



## LETTRE DE DÉCISION

Dossier OF-Fac-Gas-W102-2017-11 01  
10 décembre 2018

Madame Karin Schmidt  
Conseillère en réglementation  
Droit et affaires réglementaires  
Pipelines Enbridge Inc.  
425, Première Rue S.-O., bureau 200  
Calgary (Alberta) T2P 3L8  
Courriel : [karin.schmidt@enbridge.com](mailto:karin.schmidt@enbridge.com)

Maître Robert Bourne  
Conseiller juridique et directeur  
Droit et affaires réglementaires  
Pipelines Enbridge Inc.  
425, Première Rue S.-O., bureau 200  
Calgary (Alberta) T2P 3L8  
Courriel : [robert.bourne@enbridge.com](mailto:robert.bourne@enbridge.com)

Maître Kristi Millar  
Avocate principale  
Droit et affaires réglementaires  
Pipelines Enbridge Inc.  
425, Première Rue S.-O., bureau 200  
Calgary (Alberta) T2P 3L8  
Courriel : [kristi.millar@enbridge.com](mailto:kristi.millar@enbridge.com)

**Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy  
Transmission (« Westcoast ») – Demande visant le programme Spruce Ridge  
(le « projet »)  
Ordonnance d'audience GH-001-2018 (l'« ordonnance d'audience »)  
Motifs de décision en date du 10 décembre 2018  
Ordonnances XG-W102-032-2018, XG-W102-033-2018 et TG-009-2018  
(les « ordonnances »)**

Madame, Maîtres,

### 1.0 Aperçu du projet et processus de l'Office

#### 1.1 Demande et aperçu du projet

Le 19 octobre 2017, Westcoast a déposé une demande auprès de l'Office national de l'énergie aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi ») et de l'article 43 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (le « Règlement ») pour obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter le projet, qui

.../2

Est situé dans le district régional de Peace River, près de Chetwynd et de Wonowon, en Colombie-Britannique. Le projet consiste à construire deux doubléments de gazoducs (doublement Chetwynd et doublement Aitken Creek), d'une longueur d'environ 25 kilomètres (km) et 13 km respectivement, ainsi que les installations connexes, qui comprennent l'ajout de nouveaux groupes compresseurs à deux stations de compression existantes (station de compression 2 et station de compression N5) et des modifications mineures à deux autres stations de compression (station de compression N5 et station de compression 16). Westcoast a demandé l'augmentation de la pression maximale d'exploitation à 9 930 kilopascals (kPa) dans la partie du doublement à la canalisation principale Fort St. John, en amont du doublement Chetwynd. Westcoast a également demandé une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 48(2.1) de la *Loi*, exemptant certaines soudures de la tuyauterie auxiliaire et de distribution de l'examen non destructif complet exigé à l'article 17 du *Règlement*. Dans sa demande d'exemption présentée aux termes de l'article 58, Westcoast a sollicité une dispense de l'application des alinéas 30(1)a) et b) de la *Loi*, ainsi que des exigences de l'article 47 de cette dernière pour les raccordements du pipeline. De plus, Westcoast a demandé une ordonnance rendue en vertu de la partie IV de la *Loi* en affirmant que le coût du projet sera inclus dans le coût de service du projet Transmission North (zone 3) et tarifé suivant la méthode du droit intégral.

Le projet proposé permettra à Westcoast d'offrir un service de transport garanti supplémentaire à partir des points de réception le long de la canalisation principale Fort Nelson, du pipeline Aitken Creek et de la canalisation principale St. John. Westcoast a obtenu des demandes de services de transport garantis supplémentaires vers la zone 3 afin de tenir compte des niveaux de production accrus de la formation de Montney, dans le nord-est de la Colombie-Britannique.

## **1.2 *Processus de l'Office***

Le 8 novembre 2017, l'Office a envoyé des lettres d'avis aux peuples autochtones qui pourraient être touchés par le projet. En plus d'indiquer que l'Office prend la décision définitive dans le cadre de ce projet, la lettre sollicite les commentaires ou les préoccupations relatifs à celui-ci, ou les points de vue sur la façon dont ce projet peut avoir des incidences sur les peuples autochtones, leur utilisation du territoire traditionnel et leurs droits ancestraux ou issus de traités, éventuels ou établis.<sup>1</sup> De plus, le 8 novembre 2017, l'Office a établi un processus de rétroaction dans le cadre duquel les personnes intéressées pouvaient lui présenter des commentaires sur le projet proposé.

En réponse, l'Office a reçu, le 22 novembre 2017, deux lettres des Premières Nations Saulneau et des Premières Nations West Moberly dans lesquelles elles décrivent leurs préoccupations à l'égard du projet proposé et demandent que des mesures procédurales supplémentaires soient établies pour permettre la participation d'une tierce partie. L'Office a également reçu des lettres d'Environnement et Changement climatique Canada (« ECCC »), de NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL »), de FortisBC Energy Inc., de Swan Energy Ltd. et de la Nation métisse de la

---

<sup>1</sup> Dans les documents de décision comme celui-ci, l'Office emploie le terme « Autochtones » ou « peuples autochtones » puisque ces termes sont reconnus comme désignant les Premières Nations, les Inuits et les Métis du Canada; de plus, ils correspondent à la définition de « peuples autochtones du Canada » du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le terme « droits des peuples autochtones » peut être utilisé pour remplacer le terme « droits ancestraux » aux termes du paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Dans les citations de documents présentés par les parties dans le cadre de cette instance, dans les titres de certains documents ou dans les dispositions de lois ou de règlements, le terme « autochtone » est parfois utilisé dans le texte de la présente lettre de décision. De manière semblable, lorsqu'on désigne une Première Nation en particulier ou des signataires de traités, comme le Traité n° 8, le terme « Premières Nations » est également utilisé à l'occasion.

Colombie-Britannique au sujet du projet. Le 27 novembre 2017, Westcoast a répondu aux commentaires, et a accepté un certain nombre de mesures procédurales demandées par ces parties.

Bien que les demandes présentées aux termes de l'article 58 de la *Loi* ne fassent pas l'objet d'une audience publique, l'Office a décidé de tenir une audience publique pour le projet en raison de l'intérêt porté à l'égard de celui-ci. Le 27 février 2018, l'Office a publié un avis d'audience publique dans lequel il invitait les autres personnes qui souhaitaient participer à l'audience à présenter une demande. L'avis d'audience publique indiquait également que les intervenants pouvaient être admissibles au Programme d'aide financière aux participants (« PAFP »).

L'Office a ensuite reçu des demandes de participation d'Aitken Creek Gas Storage ULC, de Black Swan Energy Ltd., du district de Chetwynd, d'ECCC, de FortisBC Energy Inc., de M. Charles Lasser, de la Nation métisse de la Colombie-Britannique, de NGTL, des Premières Nations Saulneau, de Tourmaline Oil Corp et des Premières Nations West Moberly, qui cherchaient tous à obtenir le statut d'intervenant. Dans l'avis d'audience publique, l'Office a préautorisé toutes les personnes ayant présenté des commentaires en réponse à la lettre de l'Office datée du 8 novembre 2017 à participer à l'audience. Les autres demandeurs ont obtenu le statut d'intervenant et Northern Health Authority a obtenu le statut d'auteur d'une lettre de commentaires, comme il a été demandé.

Le 26 avril 2018, l'Office a déterminé que les demandes étaient complètes, a établi un processus d'audience, a rendu son ordonnance d'audience et a établi un délai de 15 mois pour effectuer son évaluation et rendre une décision. L'ordonnance d'audience permet d'établir les mesures procédurales restantes de l'examen de la demande par l'Office, y compris une possibilité pour les intervenants de présenter des demandes de renseignements de Westcoast et de fournir des observations écrites et des preuves traditionnelles orales (dans le cas d'intervenants autochtones).

L'Office administre le Programme d'aide financière aux participants (PAFP), qui facilite la participation, à titre d'intervenant, des particuliers, peuples autochtones, propriétaires fonciers et groupements à but non lucratif hors de l'industrie à certaines audiences visant des projets. Il vise à faciliter la participation du public à titre d'intervenant à certaines audiences concernant des projets. Le 27 février 2018, l'Office a annoncé un montant de 250 000 \$ pour aider les particuliers et les groupes à participer à l'audience relative au projet. Le PAFP a recommandé d'accorder une aide à trois intervenants autochtones (Nation métisse de la Colombie-Britannique, Premières Nations Saulneau et Premières Nations West Moberly) pour renforcer leur capacité à présenter des documents à l'Office. Le montant total attribué était de 173 410 \$; la Nation métisse de la Colombie-Britannique a obtenu 31 100 \$, les Premières Nations Saulneau ont obtenu 80 000 \$ et les Premières Nations West Moberly, 62 310 \$.

Le 26 juin 2018, l'Office a publié une série de conditions provisoires proposées pour permettre aux parties d'évaluer la façon de répondre à leurs préoccupations relatives au projet. Les parties ont également été invitées à fournir à l'Office leurs commentaires sur les conditions provisoires dans leurs observations écrites.

L'Office a reçu et a examiné beaucoup de renseignements concernant des préoccupations. Ces renseignements ont été acheminés dans le cadre d'une consultation entreprise par Westcoast. Ils ont également été transmis directement dans le cadre de la participation de peuples autochtones susceptibles d'être touchés et d'autres participants au processus d'audience.

## **2.0 Étude de la demande**

### **2.1 Consultation (parties prenantes publiques et gouvernementales) et questions foncières**

Il convient de noter que l'analyse de l'Office concernant la consultation avec les peuples autochtones est fournie à la section 2.2.1.

#### **2.1.1 Consultation**

Westcoast a indiqué qu'elle a consulté des personnes ou des groupes susceptibles d'avoir été touchés, y compris des propriétaires fonciers, des résidents locaux, des pourvoyeurs et détenteurs de territoires de piégeage dûment enregistrés, des détenteurs de tenure de la Couronne, l'industrie, les autorités des gouvernements locaux, provinciaux et fédéral, et des organisations environnementales locales. Westcoast a indiqué que, à la suite des renseignements sur le projet qui se sont ajoutés à l'information indiquée précédemment, la consultation était dorénavant axée sur la participation active grâce à des renseignements supplémentaires sur le projet, des communications de suivi et des réunions en personne pour fournir des renseignements complémentaires et obtenir des commentaires sur le projet. Westcoast a mentionné que, grâce à cette participation, d'autres parties potentiellement intéressées ont été cernées et mobilisées dans le cadre du programme de consultation sur le projet. Westcoast a souligné que son programme de consultation visait à créer une approche axée sur une boucle de rétroaction continue en matière de participation et d'élaboration de projet. Il comportait les objectifs suivants : favoriser l'échange d'information avantageuse pour toutes les parties et confirmer l'interprétation des commentaires et des connaissances transmis lors de la conception du projet. À l'exception d'un propriétaire foncier (M. Lasser, voir la section 2.1.2 – Questions foncières), aucune preuve ou aucun commentaire concernant la mobilisation de Westcoast auprès des parties prenantes publiques ou gouvernementales n'a été présenté.

Westcoast a affirmé qu'elle continue de rencontrer les parties prenantes et de discuter de leurs préoccupations afin de les apaiser, et qu'elle continue également de rencontrer les responsables d'organismes du gouvernement pour obtenir les permis nécessaires avant de commencer les travaux de construction. Elle élaborera un plan de mobilisation des parties prenantes pour améliorer les voies de communication ouvertes aux parties prenantes touchées au cours de la durée utile du projet afin de résoudre des problèmes qui pourraient survenir.

#### **2.1.2 Questions foncières**

Le doublement Chetwynd, qui a une longueur d'environ 25 km, est situé principalement sur un terrain privé; il commencerait à environ 6,5 km au nord-est de Chetwynd, en Colombie-Britannique, et se prolongerait sur une distance d'environ 17 km au sud-ouest de cette localité. Environ la moitié du doublement Chetwynd sera parallèle à l'emprise du pipeline existant et se prolongera sur une distance d'environ 12,5 km dans une zone verte située à l'est et au sud de Chetwynd, loin des zones aménagées. Le doublement Chetwynd nécessite l'acquisition d'emprises relatives aux terrains privés et aux terres appartenant à la Couronne. Sur les terrains privés, Westcoast fera l'acquisition de 29 hectares (ha) réservés à l'emprise et de 87 ha pour l'aire de travail temporaire. Sur les terres appartenant à la Couronne, Westcoast présentera une demande de tenure de 10 ha pour la nouvelle emprise et de 26 ha pour l'aire de travail temporaire.

Le doublement Aitken Creek, d'une longueur d'environ 13 km, est situé entièrement sur un terrain appartenant à la Couronne. Il commencerait à l'usine à gaz Aitken Creek existante de Westcoast, située à environ 103 km au nord-ouest de Fort St. John et se terminerait tout juste à l'ouest de l'usine à gaz Highway de Spectra Energy Midstream Corporation, située à environ 109 km au nord-ouest de Fort St. John. La majeure partie du doublement Aitken Creek suivra les perturbations linéaires existantes et comprendra une installation de raclage en surface à chaque extrémité du pipeline. Comme le doublement Aitken Creek est situé entièrement sur un terrain appartenant à la Couronne, Westcoast présentera une demande de tenure pour environ 24 ha de nouvelle emprise et environ 46 ha d'aire de travail temporaire.

Westcoast a mentionné que le projet consiste également à ajouter un nouveau groupe compresseur à la station de compression 2 et à la station de compression N5, et à apporter des modifications mineures à la station de compression N5 et à la station de compression 16. Westcoast a expliqué que la station de compression 2 est située à environ 47 km au sud de Hudson's Hope, en Colombie-Britannique, que la station de compression N5 est située à environ 27 km au nord-ouest de Hudson's Hope et que la station de compression 16 est située à environ 48 km au sud de Fort St. John, en Colombie-Britannique. Westcoast a fait savoir que l'installation des nouveaux groupes compresseurs à la station de compression 2 et à la station de compression N5, de même que les modifications mineures apportées à la station de compression N5 et à la station de compression 16, auront lieu entièrement sur les terrains appartenant actuellement à Westcoast.

Westcoast a ajouté que, à la suite des discussions tenues avec le ministère des Transports et de l'Infrastructure de la Colombie-Britannique, elle a légèrement modifié le tracé du projet pour éviter une gravière.

Westcoast a souligné qu'elle continue de négocier avec 33 propriétaires fonciers et qu'elle a signé des accords fonciers avec 32 d'entre eux, ce qui représente 39 des 44 parcelles de terre appartenant à des intérêts privés. Westcoast a expliqué que les cinq parcelles appartenant à des intérêts privés restantes appartiennent à M. Lasser.

### **2.1.2.1 Terres appartenant à M. Lasser**

#### ***Opinion des parties***

##### ***M. Charles Lasser***

M. Lasser, un propriétaire foncier situé le long du doublement Chetwynd, a précisé dans sa réponse à une demande de renseignements de l'Office que le projet aurait des répercussions sur son exploitation de bovins certifiée biologique. M. Lasser a soutenu que le tracé de pipeline passerait au milieu de son ranch, ce qui réduirait le nombre de franchissements pour ses bovins et son équipement, limiterait la superficie disponible pour ses bovins et interférerait avec le quotidien de ses bovins ainsi qu'avec ses activités courantes, y compris l'accès normal à de l'eau chaude au cours de l'hiver (deux ou trois fois par jour). En particulier, M. Lasser a expliqué ce qui suit : « cela mettra presque fin à notre exploitation de bovins puisque le tracé passera à travers les aires d'alimentation d'hiver (les bovins s'alimentent dans 10 champs distincts; un jour dans chaque champ) ». M. Lasser a fait savoir que les répercussions potentielles des travaux de construction liés au projet sur son exploitation de bovins varieraient en fonction du moment de la construction : la période de novembre à mai aurait des répercussions sur les

aires d'alimentation en hiver (y compris sur son bovin de deux ans), alors que la période du 15 avril au 31 août aurait des répercussions sur le vêlage.

M. Lasser a mentionné que les délais de construction pourraient également avoir des répercussions sur le troupeau de finition et que celui-ci devait être près du corral afin que les bêtes soient faciles à trier et à transporter lorsqu'une commande est passée. Il a également affirmé que son troupeau de finition pourrait être incapable de paître près du corral lors de la construction du projet et que le stress qui en découlerait pourrait causer une perte de poids chez ces animaux, ce qui leur ferait perdre de la valeur. M. Lasser a ajouté qu'il exigerait un préavis de 72 heures avant que les travailleurs puissent circuler sur ses terres.

M. Lasser a soutenu que l'équipement de construction du projet pourrait être une source de stress pour ses bovins, qui ne sont jamais sortis du ranch et qui ne sont pas habitués à la machinerie et aux véhicules. M. Lasser a indiqué que la circulation sur ses routes d'accès perturberait les nouvelles mères et leurs veaux, ce qui pourrait faire en sorte que les mères abandonnent leurs veaux, « causant ainsi la mort de ceux-ci ». Il a également précisé que ses terres privées n'étaient pas faites pour une circulation importante et que la limite de charge était établie à 15 tonnes. M. Lasser a affirmé que le franchissement proposé du ruisseau Centurion créerait un passage dans une bande boisée qui lui a pris 40 ans à établir, ce qui laisserait passer le vent froid en direction des aires d'alimentation et des nouveaux champs de vêlage. M. Lasser a fait savoir que la construction du projet empiéterait sur son pré de fauche, le rendant impossible à utiliser aux fins de fenaison et de pâturage pendant quatre ou cinq ans. Il a également souligné que le projet entraînera la modification d'une route, ce qui aura une incidence sur la fenaison et le franchissement ainsi que sur la canalisation de drainage principale de certaines sections de sa terre, ce qui causera probablement des inondations.

M. Lasser a soutenu que son exploitation de bovins est certifiée biologique depuis 1991 (il indique avoir été le premier en Colombie-Britannique et à Peace River, en Alberta [n° 001]). Il a obtenu une certification auprès de la British Columbia Society for the Prevention of Cruelty to Animals (société pour la prévention de la cruauté envers les animaux de la Colombie-Britannique), et il craint que des contaminants et des maladies se propagent sur la propriété et entrent en contact avec ses bovins. Il a aussi indiqué que, dans la mesure où le projet est approuvé en fonction du tracé proposé sur ses terres, il exigerait que chaque conduite, machine et véhicule soit nettoyé, y compris le dessous, et que chaque membre du personnel accédant à sa propriété porte une combinaison, des bottes, des gants et un casque propres en tout temps sur ses terres.

Dans ses documents présentés à l'Office, M. Lasser a proposé deux tracés de rechange pour le projet; il a fourni un croquis de ces tracés. Les deux tracés de rechange semblent être situés à l'est du tracé de pipeline proposé. M. Lasser a précisé que les tracés permettraient de protéger la zone tampon existante du vent froid du nord, ce qui atténuerait les répercussions liées au projet. Il a soutenu que les deux tracés de rechange permettraient de laisser ses routes privées libres afin de continuer à mener ses activités d'élevage de bétail. Il a souligné que le premier tracé de rechange (qui a le moins de répercussions) est sa solution privilégiée, mais qu'il « pourrait vivre avec » le deuxième tracé de rechange qui, bien que ses répercussions soient plus importantes que celles du premier, aurait moins de répercussions que le tracé proposé par Westcoast. M. Lasser a allégué que Westcoast n'a pas examiné sur place les deux tracés de rechange qu'il a proposés. Il affirme avoir demandé à maintes reprises à Westcoast de rencontrer quelqu'un ayant de

l'expérience et des connaissances en matière d'élevage de bétail afin de discuter du tracé proposé, mais cela n'a jamais eu lieu.

M. Lasser affirme que le tracé qu'on lui a proposé en février 2017 était « complètement inaccessible » et qu'il a, à ce moment, informé Westcoast qu'il souhaitait plutôt qu'elle utilise le deuxième tracé de rechange qu'il a proposé, mais que celle-ci a refusé. M. Lasser a déclaré que le tracé proposé « restreindra » et « diminuera » son aire de travail. Au moment des discussions concernant le tracé tenues avec Westcoast en février 2017, il était en deuil d'un proche décédé en août 2016 et « n'était pas en état de prendre des décisions éclairées ». Il affirme qu'il vient tout juste de terminer son deuil.

Il est d'avis que, en raison des incidences prévues du projet sur ses terres, l'offre d'indemnisation de Westcoast était insuffisante.

### *Opinion de Westcoast*

En réponse aux préoccupations de M. Lasser, Westcoast a fait savoir que, depuis le premier contact avec celui-ci en février 2017, elle travaille en étroite collaboration avec lui afin que l'intégrité de sa terre et de son exploitation de bovins ne soit pas touchée de façon négative. Westcoast a expliqué que, lors de l'achèvement du projet et de la remise en état des installations, M. Lasser ne devrait ressentir aucun effet négatif dans le cadre de ses activités ou lorsqu'il franchira l'emprise du pipeline avec de l'équipement agricole normal. Westcoast a précisé qu'elle propose de maintenir une communication étroite avec M. Lasser afin d'atténuer ses préoccupations en temps opportun et de manière efficace. Elle a ajouté qu'elle s'engage à collaborer de manière diligente avec M. Lasser pour préciser davantage les exigences lorsqu'un tracé de projet sera approuvé.

Westcoast a mentionné que, au cours de la phase préalable à la construction, elle prévoit continuer à s'assurer que les véhicules qui circulent sur la propriété de M. Lasser sont propres et qu'ils fonctionnent bien, à prévoir le nombre de visites pour minimiser la circulation, à éviter le contact avec le bétail et à recueillir des renseignements de manière collaborative avec M. Lasser pour favoriser la planification des méthodes et des échéanciers de construction de façon à minimiser la perturbation des activités agricoles.

Westcoast a affirmé qu'elle est ouverte à collaborer avec M. Lasser pour déterminer des mesures visant à minimiser le stress sur son troupeau de bovins. Elle a aussi mentionné que, en ce qui concerne la phase de construction du projet, elle propose de nombreuses mesures d'atténuation, y compris la construction de franchissements à haute résistance temporaires et permanents, l'assurance que les véhicules circulant sur la propriété de M. Lasser sont propres et en bon état, la restriction des délais de construction, le dédommagement lié aux inconvénients de maintenir les bovins dans des zones moins touchées pendant de longues périodes, l'installation d'une clôture dans la zone de l'emprise afin de restreindre l'accès aux bovins, l'établissement de limites de vitesse pour le personnel du projet et l'équipement, la réinstallation temporaire des bovins, la minimisation du déboisement, la plantation de nouveaux arbres dans les aires de travail temporaires, la consultation sur les mélanges de semences aux fins de revégétation, la coordination des activités de construction, l'élimination des poussières, la restriction des heures de travail, la réinstallation des résidents et la lutte contre l'érosion et la sédimentation (comme les banquettes de détournement, les barrages contre les sédiments, les clôtures anti-érosion, les ponceaux et les géotextiles).

Westcoast a précisé que, après les travaux de construction, les mesures d'atténuation seraient les suivantes : s'assurer que tous les véhicules de Westcoast et des entrepreneurs sont nettoyés avant de circuler sur la propriété de M. Lasser, assurer la présence de franchissements à haute résistance permanents, clôturer l'emprise au besoin, surveiller la zone visée par le projet (pour enlever les herbes et les pierres, éviter l'affaissement de la tranchée, etc.), planter de nouveaux arbres dans les aires de travail temporaires situées près de bandes boisées, et s'assurer que le personnel de Westcoast offre un soutien continu tout au long du cycle de vie du projet.

Westcoast a souligné que, depuis février 2017, elle a tenu plusieurs rencontres en personne avec M. Lasser à sa résidence et le long du tracé proposé, et qu'elle a tenu compte de tous les renseignements fournis par M. Lasser en choisissant le tracé définitif et l'accès proposé à ses terres. Westcoast a mentionné que, le 3 mai 2017, les représentants des biens-fonds, du génie et des études de Westcoast ont rencontré M. Lasser pour effectuer une visite de ses terres, et pour clarifier et modifier le tracé au besoin, et que les deux parties ont convenu de conclure un règlement à l'amiable relatif au tracé du projet, qui était le fondement du tracé pour lequel Westcoast a présenté une demande d'approbation à l'Office. Westcoast a affirmé qu'un tracé provisoire convenu a été consigné au moment de la rencontre, y compris un règlement à l'amiable relatif au tracé, à la demande de M. Lasser. Ce règlement consistait à dévier les premiers 2,5 km du tracé d'environ 250 mètres (m) à l'est afin qu'ils soient adjacents à la clôture, en plus d'effectuer une déviation autour du ruisseau Centurion pour réduire les répercussions sur une zone d'entreposage appartenant à M. Lasser. Westcoast a fait savoir que M. Lasser a convenu que ce tracé provisoire était acceptable puisqu'il s'agissait d'un bon compromis qui atténuait la plupart de ses préoccupations liées à ses activités d'élevage de bétail, en particulier le vèlage et le pâturage.

Westcoast a expliqué qu'elle a ensuite rencontré les propriétaires fonciers adjacents pour terminer le tracé dans cette zone, en fonction du tracé provisoire convenu sur les terres de M. Lasser. Westcoast a mentionné que, le 9 octobre 2017, M. Lasser a demandé qu'une autre déviation mineure soit effectuée afin de préserver certains arbres de la bande boisée située le long de la limite ouest et indiquée sur le plan DL 2204, et que cette demande a été acceptée le 30 octobre 2017 après une visite sur place avec M. Lasser et des représentants de Westcoast. Westcoast a affirmé que le tracé et l'accès définitifs n'avaient pas été contestés par M. Lasser avant avril 2018, lorsqu'elle a refusé les demandes d'indemnisation de ce dernier.

Westcoast a affirmé avoir examiné les croquis des deux tracés de rechange proposés par M. Lasser et avoir indiqué à ce dernier qu'ils ne pouvaient pas être réalisés, parce qu'ils causeraient probablement des difficultés supplémentaires pour le franchissement du ruisseau Centurion. En outre, ils ne suivent pas le tracé privilégié par M. Lasser pour franchir ce ruisseau. Westcoast a indiqué que les deux derniers kilomètres (environ) du premier tracé de rechange se trouvent en terrain montagneux, ce que Westcoast a évité avec le tracé proposé en raison des préoccupations d'ordre géotechnique concernant la pente et les travaux de reprofilage de la pente supplémentaires qui devaient être effectués, et en raison des préoccupations concernant la sécurité des travaux de construction et liées à la stabilité de la pente, à la limitation de l'accès et des points de sortie de l'équipement et en cas d'évacuation d'urgence, et au contrôle des eaux de ruissellement. Westcoast a également déclaré que le deuxième tracé de rechange proposé par M. Lasser comporte aussi une construction en pente abrupte dans le coin sud-est de la propriété

de ce dernier, ce qui présenterait des difficultés semblables à celles du premier tracé de rechange dans cette zone.

Westcoast a fait savoir que, sur le plan opérationnel, il est préférable qu'une emprise pipelinière suive un tracé le plus droit possible pour assurer une meilleure patrouille et une meilleure visibilité, et réduire les risques que le pipeline soit heurté par une tierce partie. Un des tracés de rechange proposés par M. Lasser ne respecte pas ces critères généraux.

Westcoast a affirmé qu'elle reste déterminée à collaborer de manière diligente avec M. Lasser en ce qui a trait aux délais et aux méthodes de construction, et pour clarifier davantage les exigences lorsqu'un tracé de projet sera approuvé.

### **2.1.2.2 Chevauchement des terres de NGTL**

#### ***Opinion des parties***

##### *NOVA Gas Transmission Ltd.*

Dès le début du processus d'audience, NGTL a indiqué, dans un avis d'opposition, qu'une partie de l'emplacement proposé pour l'emprise du doublement Aitken Creek de Westcoast chevaucherait directement l'aire de travail temporaire approuvée réservée à la construction d'une partie du tronçon Kahta de la canalisation principale North Montney. NGTL a précisé qu'elle s'opposait au tracé proposé du doublement Aitken Creek, à l'endroit où il chevauche environ quatre kilomètres du couloir approuvé pour la canalisation principale North Montney. NGTL a ajouté que le tracé proposé par Westcoast nuirait de manière considérable à sa capacité de construire cette portion de la canalisation principale North Montney.

NGTL a fait savoir qu'elle a rencontré des représentants de Westcoast à plusieurs reprises afin de conclure un règlement à l'amiable qui permettrait de construire la canalisation principale North Montney et le doublement Aitken Creek dans la zone de chevauchement, et qu'elle a proposé des options qui permettraient aux deux entreprises de réaliser leur projet. NGTL a également affirmé qu'elle a déjà obtenu l'approbation de son tracé dans la zone de chevauchement. NGTL s'est renseignée auprès de Westcoast pour savoir si elle accepterait, à titre de condition à l'approbation de projet potentielle de l'Office, une stipulation précisant que les travaux de construction dans la zone de chevauchement ne pourraient pas commencer avant que NGTL termine la construction de cette section de la canalisation principale North Montney ou avant que Westcoast avise l'Office qu'elle a conclu avec NGTL un règlement comportant plusieurs stipulations de NGTL en ce qui concerne la zone de chevauchement.

#### ***Opinion de Westcoast***

Westcoast a mentionné qu'elle avait discuté du problème de chevauchement de l'emprise avec NGTL et la BC Oil and Gas Commission. La société avait élaboré une proposition qui permettrait à NGTL d'utiliser une aire de travail temporaire dans l'emprise existante du pipeline de Westcoast, au sud de l'emprise de la canalisation principale North Montney et dans l'emprise proposée pour Aitken Creek, au nord, offrant ainsi une largeur totale d'environ 40 m pour effectuer les travaux de construction dans la zone de chevauchement. Westcoast a mentionné que si elle était en mesure de commencer les travaux de construction pour le doublement Aitken Creek au début janvier 2019, elle les réaliserait dans la zone de chevauchement presque un an

avant NGTL, selon le calendrier de construction actuel de celle-ci. Westcoast ajoute qu'elle prévoit terminer les travaux de construction dans la zone de chevauchement d'ici avril 2019, bien avant la date de début des travaux de construction dans la zone de chevauchement proposée par NGTL, soit novembre 2019. Westcoast a ajouté que la BC Oil and Gas Commission a exprimé sa volonté d'envisager un espace entre le doublement Aitken Creek et l'emprise de la canalisation principale North Montney si cet espace permet de réaliser la construction des deux projets de façon sécuritaire et en temps opportun.

Westcoast a mentionné qu'elle planifie actuellement effectuer des travaux de construction dans la zone de chevauchement avant NGTL et qu'elle n'accepterait pas une condition qui restreint la construction du projet dans la zone de chevauchement avant que les travaux de construction de NGTL soient achevés. Westcoast a ajouté qu'elle ne croit pas qu'une condition l'obligeant à aviser l'Office qu'elle a trouvé un terrain d'entente avec NGTL pour la zone de chevauchement soit nécessaire puisqu'elle s'engage à travailler avec NGTL pour atténuer toutes les préoccupations liées à cette zone et à aviser l'Office d'un règlement définitif. Westcoast croit que les parties peuvent conclure un accord permettant la réalisation des deux projets dans les délais proposés.

### *Opinion de l'Office*

#### **Consultation**

L'Office reconnaît que la participation du public constitue un élément fondamental à chaque étape du cycle de vie d'un projet pour résoudre les effets potentiels.

Il note que Westcoast a bien recensé et informé les parties prenantes, et qu'elle a bien élaboré les documents de mobilisation. Il juge que les activités de consultation publique conçues par Westcoast pour le projet étaient adéquates compte tenu de la portée et de l'envergure de celui-ci.

Il remercie les parties intéressées de lui avoir transmis des commentaires et salue les efforts de M. Lasser pour participer à l'audience. L'Office note que Westcoast a déployé des efforts pour réviser le tracé du projet en fonction des préoccupations de NGTL au cours de son processus d'audience, et ce, après avoir consulté NGTL.

L'Office prend acte de l'engagement de Westcoast à poursuivre ses consultations publiques pendant tout le cycle de vie du projet pour résoudre les problèmes et continuer à informer et faire participer toutes les parties susceptibles d'être touchées. Il s'attend à ce que Westcoast continue de déployer des efforts pour tenir des consultations et mener des activités de consultation efficaces et opportunes avec l'ensemble des parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet. L'Office s'attend à ce que Westcoast fournisse à toutes les personnes et à tous les groupes qui pourraient être touchés des renseignements supplémentaires sur le projet, y compris les échéances des activités qui se dérouleront sur les terres du propriétaire, ainsi qu'un calendrier des travaux.

#### **Questions foncières**

L'Office fait remarquer que les décisions relatives au choix d'un tracé exigent l'examen de nombreux éléments, y compris des facteurs archéologiques, environnementaux et techniques, ainsi que la consultation des propriétaires fonciers, notamment M. Lasser, et

des peuples autochtones. L'Office reconnaît les efforts déployés par Westcoast pour réduire au minimum la perturbation de l'environnement dans le cadre du projet et éviter les terres aménagées à l'échelle municipale en proposant une emprise qui contourne le district de Chetwynd et qui est en grande partie contiguë à des perturbations linéaires existantes.

L'Office tient compte des préoccupations de M. Lasser concernant les répercussions potentielles du projet sur ses terres à l'emplacement proposé. L'Office note que M. Lasser a exprimé plusieurs préoccupations particulières concernant le tracé du projet sur ses terres et qu'il a proposé des solutions de rechange sur ses propres terres. L'Office a également noté que Westcoast a été réceptive, qu'elle a collaboré avec M. Lasser et a modifié au moins deux fois le tracé (avant de présenter la demande) en fonction des demandes de ce dernier, qu'elle a déterminé plusieurs mesures d'atténuation donnant suite aux préoccupations de M. Lasser et qu'elle s'est engagée à continuer de consulter celui-ci.

En examinant toutes les preuves versées au dossier concernant le tracé du pipeline proposé, l'Office est persuadé que Westcoast a proposé des mesures d'atténuation convenables pour gérer les répercussions potentielles sur les terres pendant la conception, la construction et l'exploitation du projet. L'Office juge que le tracé proposé est acceptable.

L'Office est d'avis que les exigences relatives à l'emprise et à l'aire de travail temporaire demandées, telles que décrites dans la demande, puis modifiées, sont nécessaires pour construire et exploiter le projet de façon efficace et sécuritaire. L'Office estime que les besoins en terrains temporaires et permanents prévus par Westcoast sont acceptables.

L'Office note que les avis exigés à l'article 87 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ont été signifiés à tous les propriétaires fonciers privés dont les terrains sont requis pour le projet de pipeline et que Westcoast a signé des accords fonciers avec 32 des 33 propriétaires fonciers privés. L'Office estime que les documents sur les droits fonciers et le processus d'acquisition des terrains proposés par Westcoast sont acceptables.

L'Office a examiné les preuves concernant la zone de chevauchement de NGTL. Il est d'avis que la question soulevée par NGTL est liée aux dispositions d'une entente conclue entre Westcoast et NGTL, qui ne lui a pas été présentée aux fins de règlement dans le cadre du processus d'audience qui nous intéresse.

L'Office note que, pour la portion du projet située sur les terres de M. Lasser, il est toujours possible de confirmer les méthodes et l'échéancier de construction; par conséquent, il impose la **condition 12** (mise à jour relative à la consultation du propriétaire foncier concerné) afin que Westcoast continue à consulter M. Lasser et pour permettre à celui-ci de participer à la planification des activités de construction du projet qui se déroulent sur ses terres. L'Office encourage fortement Westcoast à collaborer avec M. Lasser afin de répondre à toute question en suspens. L'Office est d'avis que, grâce aux engagements de Westcoast et à l'application de la **condition 12**, la mise en œuvre des activités de consultations publiques propres au projet est adéquate.

Le montant de l'indemnité à verser pour l'acquisition d'un terrain est négocié entre la société et le propriétaire foncier. À l'heure actuelle, l'Office n'a pas le pouvoir d'examiner les questions relatives à l'indemnisation ou d'y répondre, lorsque les sociétés et les

propriétaires fonciers ne parviennent pas à s'entendre sur l'utilisation des terres pour réaliser des projets pipeliniers.

Si un propriétaire foncier et une société pipelinère ne parviennent pas à s'entendre sur l'indemnisation à verser pour des terres achetées ou endommagées par la société, l'une ou l'autre des parties peut s'adresser au ministre des Ressources naturelles et demander les services d'un négociateur, ou régler le litige dans le cadre d'un processus d'arbitrage. Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec Ressources naturelles Canada à l'adresse [PAS-SAP@NRCan-RNCan.gc.ca](mailto:PAS-SAP@NRCan-RNCan.gc.ca) ou de consulter le site Web du ministère.

En dehors du processus d'audience et au-delà du ressort du comité responsable d'examiner le projet, les services du mode substitutif de résolution des différends, comme la médiation et l'arbitrage, sont offerts en tout temps par l'Office pour aider les parties à résoudre les conflits. Les services du mode substitutif de résolution des différends sont fournis sur une base volontaire et sans frais. Pour de plus amples renseignements ou pour obtenir ces services, communiquez avec l'Office par téléphone au 1-800-899-1265 ou par courriel à l'adresse [ADR-MRD@neb-one.gc.ca](mailto:ADR-MRD@neb-one.gc.ca). L'Office offre aussi aux propriétaires fonciers un processus de règlement des plaintes lorsque des problèmes surgissent durant l'exploitation des pipelines. Il suffit de communiquer avec l'Office pour se prévaloir de ce service en composant le 1-800-899-1265 ou en envoyant un courriel à l'adresse [landsinfo@neb-one.gc.ca](mailto:landsinfo@neb-one.gc.ca). Si un tel processus donne lieu à un accord entre la société et un propriétaire foncier comme M. Lasser, pouvant comporter des déviations de tracé, Westcoast est tenue de présenter une demande de modification suivant l'article 21 de la *Loi*.

## **2.2 *Éléments préoccupants pour les peuples autochtones***

### **2.2.1 *Introduction***

L'Office a examiné toutes les preuves fournies par les peuples autochtones et d'autres parties, y compris Westcoast, concernant les incidences potentielles du projet sur les droits et les intérêts des peuples autochtones, les mesures d'atténuation des incidences potentielles du projet proposées par la société, les exigences relatives au cadre réglementaire et les conditions imposées par l'Office dans les ordonnances. L'Office interprète ses responsabilités conformément à la *Loi constitutionnelle de 1982*, et au paragraphe 35(1) en particulier, qui reconnaît et confirme les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones. Une autre discussion au sujet du rôle de l'Office relativement à l'application de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* est présentée ci-dessous à la section Opinion de l'Office concernant l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'Office juge que les consultations menées et les aménagements apportés sont satisfaisants pour les besoins de sa décision à l'égard du projet. Il est également d'avis que les effets éventuels du projet sur les droits et les intérêts des peuples autochtones touchés sont vraisemblablement peu importants et traités efficacement.

La présente section résume les preuves fournies directement à l'Office par des peuples autochtones qui ont participé à l'audience, ainsi que la consultation menée par Westcoast auprès des peuples autochtones touchés. Les sommaires fournis exposent les préoccupations, les intérêts, les méthodes d'évaluation, les justifications connexes et toutes les mesures d'atténuation proposées par les peuples autochtones, telles que consignées par Westcoast. L'Office note que l'indication de passages précis et les renvois à ceux-ci dans le dossier peuvent faire en sorte que d'autres références directes ou indirectes soient laissées de côté. Par conséquent, pour bien

comprendre le contexte dans lequel ces renseignements et éléments de preuve ont été transmis par les peuples autochtones, le lecteur devrait se familiariser avec le dossier de l'audience dans son ensemble. De plus, l'Annexe I – Commentaires sur les conditions) et l'annexe II (résumé des préoccupations soulevées par les peuples autochtones), ainsi que les réponses du demandeur et de l'Office, présentent un sommaire des questions et préoccupations générales et particulières soulevées par les peuples autochtones au cours de l'instance, et relatives aux conditions qui pourraient être considérées par l'Office dans le cadre de l'approbation du projet, de même que les sommaires des réponses à ces préoccupations fournies par Westcoast et l'Office (y compris les conditions), et les exigences applicables prévues par la loi ou les règlements.

L'Office note que les efforts de consultation ou de mobilisation déployés par un promoteur auprès de peuples autochtones sont considérés comme des éléments qui correspondent aux attentes établies dans le *Guide de dépôt*. Il ne faut pas confondre ces éléments avec l'obligation de consulter de la Couronne, qui est expliquée plus en détail ci-dessous à la section Opinion de l'Office concernant l'Article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Bien que les efforts de consultation ou de mobilisation d'un promoteur soient différents de ce qui est exigé par la Couronne, les renseignements recueillis à la suite de ces efforts offrent souvent de l'information utile permettant à l'Office de mieux comprendre les points de vue et les préoccupations concernant les intérêts et les droits des peuples autochtones pouvant être touchés par le projet.

### ***2.2.2 Consultations menées par Westcoast auprès des peuples autochtones au sujet du projet***

Westcoast a affirmé qu'elle s'engage à établir et à entretenir des relations durables à long terme avec les peuples autochtones, relations fondées sur le respect mutuel et la compréhension. Elle a également mentionné qu'elle a mené des consultations auprès des peuples autochtones visés par le projet en appliquant l'approche de Spectra Energy, qui prévoit une stratégie de relations avec les Autochtones axée sur quatre aspects essentiels :

- création de liens;
- consultation et communication;
- renforcement des capacités;
- développement économique.

La société a ajouté qu'elle reconnaît l'importance de voir à que ses activités continues et ses projets proposés, ainsi que les possibilités d'emplois et de participation à l'échelle locale, soient communiqués en temps opportun aux peuples autochtones. Westcoast a aussi mentionné que ses objectifs visent à offrir des possibilités de participation et de rétroaction aux peuples autochtones en veillant à ce que les renseignements reliés au projet leur soient transmis par écrit et, dans la mesure du possible, en personne.

La société a mentionné que cette consultation auprès des peuples autochtones visés par le projet a commencé en janvier 2017, par des présentations, des activités de mobilisation et la communication de renseignements préliminaires aux peuples autochtones qui ont été recensés en raison de la proximité du projet, dans le cadre d'interactions précédentes et de leur expérience de travail dans le secteur, ou qui ont demandé à participer aux activités de mobilisation de Westcoast en vue du projet. Westcoast a affirmé que la mobilisation s'est poursuivie et a pris de l'ampleur en avril 2017, après la distribution de trousse d'information sur le projet à une liste de peuples

autochtones pouvant être touchés par le projet. Ceux-ci comprenaient tous les signataires du Traité n° 8 en Colombie-Britannique (les zones de projet au nord-est de la Colombie-Britannique sont assujetties au Traité n° 8) ainsi que l'ensemble des autres Premières Nations et peuples métis de l'Alberta et de la Colombie-Britannique qui pouvaient être concernés par le projet. Westcoast a indiqué que les trousseaux d'information sur le projet ont été envoyés aux groupes suivants :

- Fédération métisse de la Colombie-Britannique
- Premières Nations Blueberry River
- Première Nation Dene Tha'
- Première Nation Doig River
- Première Nation Fort Nelson
- Société métisse Fort Nelson
- Société métisse Fort St. John
- Première Nation Halfway River
- Première Nation Horse Lake
- Nation crie Kelly Lake
- Première Nation Kelly Lake
- Société des établissements métis Kelly Lake
- Bande indienne McLeod Lake
- Nation métisse de la Colombie-Britannique
- Société métisse Moccasin Flats
- North East Métis Association
- Nun wa dee Stewardship Society
- Première Nation Prophet River
- Premières Nations Saulteau
- Premières Nations West Moberly.

Westcoast a souligné que, compte tenu des réponses obtenues des peuples autochtones avec lesquels elle a communiqué et de sa connaissance de l'intérêt suscité par le projet dans la zone visée par le projet, elle a entrepris d'autres activités de consultation et de mobilisation avec les groupes suivants : Premières Nations Blueberry River, Première Nation Doig River, Première Nation Halfway River, bande indienne McLeod Lake, Premières Nations Saulteau et Première Nation West Moberly. Westcoast a indiqué que la Nation crie Kelly Lake et la Première Nation Kelly Lake ont manifesté de l'intérêt pour le projet et qu'elles ont été incluses aux efforts de consultation. Westcoast a mentionné que, si d'autres peuples autochtones manifestent un intérêt pour le projet, à n'importe quel moment, des séances de consultation et de mobilisation supplémentaires auront lieu.

Westcoast a envoyé une mise à jour sur le projet par courriel aux collectivités autochtones pouvant être touchées (Premières Nations Blueberry River, Première Nation Doig River, Première Nation Halfway River, bande indienne McLeod Lake, Premières Nations Saulteau et Premières Nations West Moberly) le 3 août 2017; cette mise à jour comprenait un aperçu, une carte et un échéancier des demandes de réglementation relatives au projet. Westcoast a noté que l'évaluation environnementale et socioéconomique, le plan de protection de l'environnement et l'évaluation des répercussions sur les ressources archéologiques ont été examinés et ont fait l'objet de discussions avec les collectivités autochtones intéressées (Premières Nations Blueberry River, Première Nation Doig River, Première Nation Halfway River, bande indienne

McLeod Lake, Premières Nations Saulneau et Premières Nations West Moberly) en septembre 2017.

Westcoast a ajouté qu'elle a tenu des rencontres en personne avec les peuples autochtones intéressés pour discuter du projet, y compris le travail sur le terrain, les possibilités de contrat, les préoccupations, et qu'elle poursuit ses activités de mobilisation sur les possibilités de contrats et de travail relatives au projet. La société a indiqué qu'elle a offert du financement pour les études relatives à l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT) à l'ensemble des collectivités autochtones ayant manifesté leur intérêt pour le projet et qu'elle a conclu un accord avec quatre collectivités : Premières Nations Blueberry River, Première Nation Doig River, Première Nation Halfway River et Premières Nations Sauleau.

Dans une mise à jour relative à la consultation présentée à l'Office le 9 août 2018, Westcoast a indiqué qu'elle continue de maintenir la collaboration et d'entretenir des relations avec les Premières Nations visées par le projet, en particulier les Premières Nations Blueberry River, les Premières Nations West Moberly, les Premières Nations Sauleau, la Première Nation Doig River, la Première Nation Halfway River, la Société des établissements métis Kelly Lake et la bande indienne McLeod Lake.

Dans sa plaidoirie finale, Westcoast a demandé à l'Office de considérer que la consultation tenue avec les peuples autochtones pouvant être touchés par le projet était adéquate. Cette consultation englobait les efforts de mobilisation déployés par Westcoast ainsi que le processus de l'Office, incluant un avis adéquat, de l'aide financière aux participants, des demandes de renseignements, des preuves écrites et une plaidoirie finale écrite. Westcoast a également soutenu que toutes les préoccupations reliées au projet exprimées par les peuples autochtones seront atténuées de façon adéquate grâce aux mesures qu'elle propose ou aux conditions imposées par l'Office si le projet est approuvé, de façon à remplir l'obligation de consulter et de répondre aux besoins de la Couronne.

Westcoast a affirmé que la mobilisation est en cours pour atténuer les préoccupations exprimées par les peuples autochtones relativement au projet. Elle s'engage à continuer de collaborer avec les peuples autochtones pouvant être touchés par le projet et se fera un plaisir de poursuivre les discussions toute au long de la construction et de l'exploitation.

### ***2.2.3 Processus d'audience de l'Office et participation des peuples autochtones***

Le processus d'audience de l'Office est conçu pour réunir le plus de preuves pertinentes possible sur les préoccupations relatives au projet, les conséquences éventuelles sur les droits et intérêts des peuples autochtones et les mesures d'atténuation possibles afin de réduire au minimum les effets négatifs éventuels.

#### **2.2.3.1 Mobilisation des peuples autochtones**

Dans sa propre évaluation des renseignements sur le territoire traditionnel autochtone connu ou revendiqué, l'Office a recensé des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par l'un des projets pour lesquels une demande a été présentée. Après avoir reçu la demande de Westcoast, l'Office a examiné la liste des collectivités autochtones susceptibles d'être touchées par le projet figurant dans la demande et a confirmé que la liste était complète. L'Office a également fourni

a liste à Ressources naturelles Canada qui, le 15 juin 2018, a envoyé un avis aux peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet, indiquant que la Couronne fédérale s'appuierait dans la mesure du possible sur le processus de l'Office pour remplir son obligation de consulter.

### **2.2.3.2 Participation de peuples autochtones au processus d'audience de l'Office**

L'article 55.2 de la *Loi* exige que l'Office étudie les observations de toute personne qui est directement touchée par l'acceptation ou le rejet de la demande. Les trois collectivités autochtones suivantes ont présenté une demande de participation à l'audience et ont obtenu le statut d'intervenant, comme elles le souhaitaient : Nation métisse de la Colombie-Britannique, Premières Nations Saulneau et Premières Nations West Moberly.

Au cours de l'instance, ces intervenants ont pu obtenir de plus amples renseignements sur le projet et exposer leurs points de vue à l'Office de diverses manières. Ils pouvaient déposer une preuve écrite, présenter une preuve traditionnelle orale, poser des questions par écrit à Westcoast et à d'autres parties (au moyen de demandes de renseignements [« DR »]), répondre aux questions écrites de l'Office et de Westcoast, commenter les conditions provisoires et faire une plaidoirie finale. Le tableau 2-1 ci-dessous résume les étapes du processus auxquelles les intervenants autochtones ont participé et précise le type de renseignements soumis à l'examen de l'Office ainsi que leur source.

**Tableau 2-1 – Observations écrites présentées par les intervenants autochtones, par numéro de pièce**

<b>Intervenant</b>	<b>Commentaire sur le processus</b>	<b>DR adressées au demandeur</b>	<b>Témoignage écrit livré</b>	<b>Plaidoirie finale</b>
Nation métisse de la C.-B.	<a href="#">A88194</a>	<a href="#">A92207</a>	<a href="#">A92838</a>	s. o.
Saulneau	<a href="#">A88085</a>	<a href="#">A92206</a>	<a href="#">A92836</a>	<a href="#">A93903</a>
West Moberly	<a href="#">A88079</a>	<a href="#">A92178</a>	s. o.	<a href="#">A93893</a>

Deux intervenants autochtones ont présenté une requête à l'Office relativement au calendrier du processus d'audience, notamment en ce qui a trait aux demandes de renseignements adressées au demandeur et au dépôt de témoignages écrits. Dans les deux cas, l'Office a révisé le calendrier du processus d'audience en fonction du temps supplémentaire demandé.

D'autres organismes gouvernementaux, dans la mesure où ils détenaient des renseignements reliés aux préoccupations autochtones pouvant être dignes d'intérêt, ont été invités à prendre part au processus de l'Office et à déposer l'information pertinente au dossier. ECCC a participé à l'instance à titre d'intervenant et a déposé au dossier des renseignements concernant certaines des préoccupations soulevées par les peuples autochtones au cours de l'audience, par exemple la protection de la faune et de son habitat et les effets cumulatifs qui font l'objet d'une discussion approfondie à la section 2.2.4.8.

## **2.2.4 Enjeux et préoccupations soulevés par les peuples autochtones**

### **2.2.4.1 Consultations de Westcoast auprès des peuples autochtones**

#### ***Opinion des parties***

##### *Premières Nations Saulteau et Premières Nations West Moberly*

Les Premières Nations Saulteau se sont dites préoccupées par le manque d'engagement à établir un plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales dans le cadre du projet. Elles ont affirmé que Westcoast n'avait pas fait de suivi avec elles au sujet de l'établissement, pour les pipelines et les stations de compression, d'un plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales qui présenterait un aspect culturel plus approprié. Les Premières Nations Saulteau ont mentionné que Westcoast avait refusé de les consulter sur la mise à jour de l'évaluation environnementale et socioéconomique et du plan de protection de l'environnement si d'autres sites spirituels ou culturels étaient relevés. Elles ont ajouté que, à part l'avis initial, Westcoast n'avait pas fait de suivi ni consulté un de ses trappeurs.

Les Premières Nations West Moberly ont affirmé que si le projet est approuvé, Westcoast devrait entamer avec les peuples autochtones touchés des consultations en continu concernant les répercussions du projet sur les intérêts des Autochtones ou les effets environnementaux et socioéconomiques, y compris toute incidence supplémentaire qui pourrait survenir pendant le cycle de vie du projet. Les Premières Nations Saulteau ont exprimé une préoccupation similaire, indiquant dans plusieurs des conditions qu'elles ont proposées (pour les processus antérieurs et postérieurs à l'approbation) que Westcoast devrait les consulter pour être en mesure de mieux considérer et évaluer les répercussions du projet sur elles; d'élaborer des mesures d'atténuation, un plan de surveillance autochtone et un programme de surveillance de la construction, et d'établir les montants de l'indemnisation.

### **2.2.4.2 Financement des capacités**

#### ***Opinion des parties***

##### *Premières Nations Saulteau*

Les Premières Nations Saulteau ont demandé que le financement des capacités soit obtenu grâce à divers efforts de consultation menés par et avec elles pour les évaluations supplémentaires des répercussions du projet, l'élaboration des mesures d'atténuation et la planification de la remise en état.

### **2.2.4.3 Surveillance du projet par les peuples autochtones**

#### ***Opinion des parties***

##### *Premières Nations Saulteau*

Les Premières Nations Saulteau ont indiqué qu'en dépit de leur suggestion que des surveillants ou des agents de liaison autochtones soient présents pendant toutes les étapes de la construction pour assurer une gestion adéquate des découvertes, Westcoast n'a rien fait pour confirmer que cela se produira. Elles ont ajouté que même si Westcoast a indiqué qu'un programme de surveillance de la construction sera mis en place, la nature et la portée exactes de cet engagement demeurent

nébuleuses et ne permettent pas de confirmer que des surveillants des Premières Nations seront sur place pendant toute la construction. En ce qui concerne l'engagement de Westcoast à créer un plan de surveillance autochtone, les Premières Nations Sauteau ont recommandé que la société consulte les Premières Nations touchées, et que le plan soit utilisé pour gérer et atténuer toutes les répercussions du projet sur les intérêts et les droits des Premières Nations, tels que celles-ci les déterminent.

#### **2.2.4.4 Méthodologie et incidences environnementales**

La Nation métisse de la Colombie-Britannique et les Premières Nations Sauteau ont toutes deux soulevé des préoccupations au sujet de la méthodologie de l'évaluation environnementale. La Nation métisse de la Colombie-Britannique, les Premières Nations Sauteau et les Premières Nations West Moberly ont soulevé des préoccupations au sujet des incidences environnementales du projet. Un résumé de ces préoccupations et de l'opinion de l'Office sur ces sujets peut être consulté à la section 2.4.

#### **2.2.4.5 Emploi et retombées économiques**

##### ***Opinion des communautés autochtones***

###### ***Premières Nations Sauteau***

Les Premières Nations Sauteau aimeraient que Westcoast réserve des possibilités d'emploi et de contrat précises pour ses membres et les entreprises de la communauté. Elles voudraient aussi que la société verse aux Premières Nations de Sauteau des paiements de développement communautaire significatifs pour compenser les dommages causés par le projet et garantir que la perte culturelle causée par le projet puisse être palliée d'une façon ou d'une autre par d'autres initiatives de renforcement communautaire.

###### ***Nation crie, Première Nation et établissement métis Kelly Lake***

En plus des preuves directement reçues des Premières Nations Sauteau, Westcoast a fourni avec ses preuves des renseignements qu'elle a recueillis auprès de la Nation crie, de la Première Nation et de l'établissement métis Kelly Lake pendant les consultations qu'elle a menées. Westcoast a indiqué que la Nation crie Kelly Lake avait demandé d'être prise en considération pour les possibilités de surveillance et de travail; la Première Nation Kelly Lake était intéressée par les possibilités de travail pour ses entrepreneurs, et l'établissement métis Kelly Lake était intéressé par les possibilités économiques.

#### **2.2.4.6 Patrimoine culturel**

##### ***Opinion des parties***

###### ***Premières Nations Sauteau***

Les Premières Nations Sauteau ont fait savoir que leurs membres sont préoccupés par les incidences sur les lieux de sépulture et les sites à valeur archéologique. Selon elles, Westcoast n'a pas mis à jour son évaluation environnementale et socioéconomique en fonction des lieux de sépulture situés dans un rayon de 250 mètres de l'empreinte proposée pour le projet et consignés par les Premières Nations Sauteau dans leur rapport sur le savoir et l'utilisation. En particulier, les membres des Premières Nations Sauteau ont mentionné deux valeurs culturelles propres à

un site situées dans un rayon de 250 mètres du doublement Aitken Creek proposé, et huit valeurs culturelles propres à un site situées dans un rayon de 250 mètres du doublement Chetwynd proposé. L'utilisation par les Premières Nations Sauteau a été déclarée de 1994 à 2014 pour ce qui est de la zone d'étude du doublement Aitken Creek, et de 1905 à 2013 pour ce qui est de la zone d'étude du doublement Chetwynd. Dans la zone d'étude du doublement Aitken Creek, les valeurs culturelles comprennent des aires de récolte de plantes. Dans la zone d'étude du doublement Chetwynd, les valeurs culturelles comprennent des lieux de sépulture, des noms de lieux, des sites servant à la transmission du savoir traditionnel, des territoires de piégeage et des sites de rassemblement servant notamment à des rodéos. Les Premières Nations Sauteau ont souligné qu'il ne faut pas sous-estimer l'importance des lieux de sépulture relevés dans un rayon de 250 mètres de l'empreinte proposée pour le doublement Chetwynd, ainsi que les dommages qui résulteraient de la réalisation du projet si des mesures d'atténuation appropriées n'étaient pas prises.

Les Premières Nations Sauteau se sont dites préoccupées par le manque d'activités de surveillance et de gestion proposées dans le plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales. Si un site ou une ressource d'importance culturelle était découvert, Westcoast devrait communiquer immédiatement avec les Premières Nations touchées, y compris les Premières Nations Sauteau (c'est-à-dire avant que Westcoast ou les autorités provinciales n'entreprennent leur propre évaluation de la question). Les Premières Nations Sauteau ont aussi affirmé que les Premières Nations devraient jouer un rôle de premier plan dans le processus décisionnel relatif à la façon de procéder à la suite d'une telle découverte. Elles ont ajouté qu'avant toute approbation du projet, Westcoast devrait mettre à jour son évaluation environnementale et socioéconomique des ressources patrimoniales en fonction des lieux de sépulture que les Premières Nations Sauteau ont désignés dans leur étude sur le savoir et l'utilisation; consulter les Premières Nations touchées et travailler avec elles en vue d'établir des plans d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales mieux appropriés d'un point de vue culturel, et fournir des renseignements plus détaillés concernant la formation sur les ressources patrimoniales ou culturelles qui serait offerte au travailleurs de la construction.

#### **2.2.4.7 Bien-être social et culturel**

##### ***Opinion des parties***

###### *Premières Nations Sauteau*

Les Premières Nations Sauteau ont indiqué que leurs membres sont préoccupés par la présence de plus en plus marquée des travailleurs migrants dans la région, ce qui accroît la consommation de drogues et d'alcool, la criminalité et la violence sexuelle dans les villes à proximité du projet, ainsi que le trafic routier en raison des camions utilisés pour le projet, ce qui augmente les risques et les problèmes de sécurité pour les membres des collectivités. Les Premières Nations Sauteau ont demandé que Westcoast interdise toutes les armes à feu dans la totalité des camps et des chantiers, sauf pour le personnel de sécurité désigné, et qu'elle tienne des séances de sensibilisation à l'intention de tous les travailleurs qui participeront au projet, principalement ceux qui habiteront dans les camps de travail situés à proximité des communautés locales des Premières Nations.

#### **2.2.4.8 Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles**

##### *Opinion des parties*

###### *Nation métisse de la Colombie-Britannique*

La Nation métisse de la Colombie-Britannique a indiqué que le projet aura des conséquences directes sur les activités et les droits d'utilisation des ressources des Métis et d'autres peuples autochtones. Elle a affirmé que les activités de récolte et les ressources récoltées sont extrêmement précieuses et importantes pour le maintien et la continuité du mode de vie des Métis, et que la mise en danger ou la destruction des ressources récoltées menace les pratiques de subsistance des Métis. La Nation métisse de la Colombie-Britannique a ajouté qu'elle et la British Columbia Métis Assembly of Natural Resources (assemblée métisse des ressources naturelles de la Colombie-Britannique) cherchent à protéger l'importante base de ressources traditionnelles qui soutient les activités culturelles et les activités de récolte des peuples métis. Elle a aussi indiqué qu'elle serait intéressée à mener d'autres recherches dans la zone d'étude et ses environs en ce qui a trait aux répercussions sur les activités de récolte et l'utilisation des terres des Métis, et a recommandé de mener plus d'entretiens sur l'utilisation et l'occupation afin de tenir adéquatement compte des intérêts et des activités des Métis dans la zone visée par le projet.

###### *Premières Nations Sauteau*

###### **Utilisation traditionnelle**

Les Premières Nations Sauteau ont réalisé une étude sur l'utilisation traditionnelle (étude sur le savoir et l'utilisation), puis présenté les constatations de cette étude à l'Office. En particulier, l'étude sur le savoir et l'utilisation des Premières Nations Sauteau a permis de relever huit valeurs culturelles propres à un site situé dans un rayon de 250 mètres du doublement Aitken Creek proposé, ainsi que 76 valeurs culturelles propres à un site situées dans un rayon de 250 mètres du doublement Chetwynd proposé. L'utilisation par les Premières Nations Sauteau a été déclarée de 1994 à 2014 pour ce qui est du doublement Aitken Creek, et de 1905 à 2013 pour ce le doublement Chetwynd. Les valeurs propres à un site comprennent les valeurs culturelles, les valeurs environnementales, les valeurs d'habitation, les valeurs de subsistance et les valeurs de transport.

Les Premières Nations Sauteau ont souligné que leurs membres utilisent largement les terrains situés dans la zone visée par le projet et ses environs pour exercer leurs droits issus de traités et perpétuer leur mode de vie traditionnel. En ce qui concerne les incidences potentielles du projet sur leur usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, les Premières Nations Sauteau ont indiqué que leurs préoccupations à cet égard concernent les interactions du projet avec les plans d'eau, la faune, la flore, l'accès et le patrimoine culturel.

Les Premières Nations Sauteau ont indiqué que Westcoast n'a tout simplement pas tenu compte de manière significative de leurs utilisations traditionnelles, de leurs droits et de leurs intérêts, qu'elle n'a pas prévu de mesures d'atténuation ou d'adaptation connexes dans les documents de la demande, et que le projet aura des effets néfastes sur leurs droits, leurs intérêts et leur utilisation des terres ou des ressources.

Les Premières Nations Sauteau ont affirmé qu'avant l'approbation du projet, Westcoast devrait respecter les conditions suivantes :

- réaliser une évaluation en bonne et due forme des effets éventuels du projet sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles des Premières Nations et en présenter les résultats;
- fournir des éléments de preuve comportant des données empiriques qui appuient l'assertion selon laquelle les répercussions du projet sur les plans d'eau, les poissons, la flore et la faune peuvent être effectivement annulées sans qu'il ne reste d'incidences résiduelles;
- s'entretenir et travailler avec les Premières Nations Sauteau afin de mettre au point des mesures d'atténuation des préoccupations des Premières Nations Sauteau au sujet des plantes traditionnelles et de la revégétalisation, et d'intégrer ces mesures d'atténuation au plan de protection de l'environnement;
- consulter les Premières Nations Sauteau au sujet de leurs connaissances écologiques traditionnelles en vue de limiter les répercussions sur leurs intérêts en lien avec les poissons et la faune en général.

### **Accès**

Les Premières Nations Sauteau ont indiqué que leurs membres sont préoccupés par l'accès limité à l'emprise, qui les empêche d'accéder à des zones d'importance culturelle, de même que par l'accès accru des chasseurs non autochtones à la zone d'étude du projet, ce qui compromet la sécurité des membres des Premières Nations Sauteau et nuit aux quantités de ressources.

### **Piégeage**

Les Premières Nations Sauteau ont signalé que leurs membres sont préoccupés par les répercussions qu'il pourrait y avoir sur les lignes de piégeage situées dans la zone d'étude du projet, notamment en ce qui a trait aux obstacles à l'accès attribuables aux restrictions d'emprise et aux déclinés observés en ce qui a trait à la quantité et à la qualité des animaux à fourrure et d'autres animaux. Elles ont ajouté que l'indemnisation que Westcoast compte offrir aux trappeurs ne suffira pas pour redresser les torts causés à leurs membres qui ont des lignes de piégeage non enregistrées, ou encore pour atténuer les répercussions plus générales du projet sur les droits de piégeage protégés par la constitution des Premières Nations Sauteau. Ces dernières ont souligné que l'évaluation du piégeage qu'a réalisée Westcoast et les mesures d'atténuation qu'elle a définies par la suite ne tiennent pas compte des répercussions du projet dans le contexte des lignes de piégeage hautement prisées, qui sont importantes non seulement pour répondre aux besoins de subsistance des Premières Nations Sauteau, mais aussi dans une perspective de préservation culturelle. Elles ont ajouté qu'avant toute approbation du projet, Westcoast devrait consulter un de leurs représentants trappeurs au sujet de la portée des répercussions sur toutes les lignes de piégeage touchées, du calendrier optimal pour l'interaction avec les lignes de piégeage et les intérêts connexes des Premières Nations Sauteau, ainsi que d'autres sujets de préoccupation.

### **Effets cumulatifs**

Les Premières Nations Sauteau ont mentionné que leurs membres sont préoccupés par la contribution du projet au large éventail d'effets cumulatifs dans la zone visée et la région, par le fait que la région est déjà sévèrement touchée par l'industrie, notamment par les activités existantes et futures liées au pétrole et au gaz, aux mines de charbon et au barrage du Site C (construction et inondation). Les Premières Nations Sauteau ont dit s'inquiéter beaucoup des

répercussions que le projet aura sur les effets cumulatifs déjà prononcés dans la région, ce qui causera des torts additionnels à leurs droits déjà brimés et à leur capacité d'exercer ceux-ci en conformité avec l'esprit et l'intention du Traité n° 8.

Les Premières Nations Sauteau ont affirmé que les répercussions du projet relativement à l'utilisation des terres n'ont pas été évaluées de façon valable; elles craignent que Westcoast ait sous-estimé la portée des effets cumulatifs dans la région.

Les Premières Nations Sauteau ont ajouté qu'avant toute approbation du projet, Westcoast devrait effectuer une évaluation complète des effets cumulatifs dans la zone visée par le projet et leurs terres avoisinantes, dans le but de comprendre l'éventail complet des effets que le projet accentuera en fin de compte.

*Premières Nations West Moberly*

### **Utilisation traditionnelle**

Les Premières Nations West Moberly se sont dites préoccupées par la construction et les répercussions à long terme d'une emprise défrichée, particulièrement sur les activités traditionnelles et la faune. Elles ont soutenu que les deux pipelines feront augmenter les répercussions cumulées dans leur territoire visé par le traité et sur les droits de ce traité.

Elles sont préoccupées par les répercussions éventuelles du projet sur les plans d'eau, les poissons, la faune, la flore, les effets cumulatifs, les sites patrimoniaux et spirituels, la circulation, l'accessibilité accrue des lieux aux personnes non autochtones, et leur capacité d'utiliser et d'occuper des terrains conformément à leurs coutumes et traditions qui sont protégées par le Traité n° 8, et reconnues et confirmées dans la *Loi constitutionnelle de 1982*. Elles s'inquiètent du fait qu'une capacité pipelinère accrue par les activités d'extraction gazière entraînera une intensification des effets cumulatifs dans leurs territoires traditionnels.

#### **2.2.4.9 Paragraphe 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982**

##### ***Opinion des parties***

*Premières Nations Sauteau*

Les Premières Nations Sauteau ont mentionné que les tribunaux ayant confirmé que l'obligation de consulter aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* peut être remplie en partie ou en entier par l'Office, celui-ci a la « [traduction] lourde tâche de veiller à ce que les droits et les préoccupations des Premières Nations soient pris en compte de façon valable grâce au processus de réglementation avant l'approbation du projet ». Elles ont ajouté que le projet, tel qu'il est actuellement présenté, n'est pas encore utile à l'intérêt public, et que les droits et les intérêts des Premières Nations Sauteau n'ont pas encore été pris en considération ou protégés de façon valable. Les Premières Nations Sauteau ont déclaré que la remise en état nécessitera une évaluation de base supplémentaire ainsi que la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation, et de conditions précises dans le cadre de l'approbation du projet. Les Premières Nations Sauteau ont indiqué qu'elles ne s'opposent pas à la mise en valeur réglementée dans les territoires visés par le Traité n° 8, mais elles ont affirmé catégoriquement qu'il faudrait alors adopter une méthode reconnaissant l'importance des intérêts fonciers des Premières Nations, sans danger pour l'environnement et la capacité des Premières Nations

Saulteau d'exercer leurs droits protégés par la Constitution et de mener leur mode de vie de façon générale.

### *Premières Nations West Moberly*

Les Premières Nations West Moberly ont fait remarquer que la route actuellement proposée pour accéder au doublement Chetwynd est située juste au sud de la zone d'intérêt communautaire critique et que tous les développements proposés seraient situés dans le territoire visé par le Traité n° 8. Elles sont fortement préoccupées par les répercussions possibles sur les droits de chasser le caribou conférés par traité, et par le fait qu'une destruction ou une perturbation supplémentaire de l'habitat risque de porter atteinte à ces droits constitutionnels ou de les supprimer.

## **2.2.5 Réponse de Westcoast aux enjeux et préoccupations soulevés par les peuples autochtones**

### **2.2.5.1 Consultations de Westcoast auprès des peuples autochtones**

Westcoast a souligné qu'elle consulte les peuples autochtones au sujet des répercussions potentielles sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles et des mesures d'atténuation appropriées. Elle déploie des efforts en continu pour traiter les préoccupations exprimées par les peuples autochtones relativement au projet; elle continue de rencontrer les peuples autochtones potentiellement touchés par le projet proposé, et elle continuera de consulter les Premières Nations tout au long des étapes de construction et d'exploitation du projet.

En réponse à des préoccupations précises qui ont été soulevées pendant les consultations au sujet des ressources patrimoniales et des sites spirituels ou culturels, Westcoast a précisé que si elle découvrait des artefacts archéologiques pendant la construction, elle consulterait les Premières Nations pour discuter de mesures d'atténuation potentielles, ajoutant toutefois que les mesures d'atténuation définitives liées aux ressources patrimoniales (surtout les sites archéologiques) sont assujetties à l'approbation de la Direction de l'archéologie de la Colombie-Britannique. Westcoast a affirmé qu'elle souhaite comprendre ce que les Premières Nations Saulteau veulent dire lorsqu'elles parlent d'un plan d'intervention plus « adapté à leur culture », et qu'elle est disposée à tenir d'autres discussions à ce sujet.

En réponse aux préoccupations concernant la consultation d'un trappeur des Premières Nations Saulteau, Westcoast a mentionné avoir mis les trappeurs enregistrés au courant du projet. Elle consulte les Premières Nations Saulteau relativement au projet, y compris en ce qui concerne les intérêts des trappeurs pouvant être soulevés. Westcoast a dit avoir invité les trappeurs enregistrés des Premières Nations Saulteau à une des journées d'accueil du projet, ou aux deux, une chez les Premières Nations Saulteau et une à Chetwynd. Elle a ajouté que les titulaires enregistrés de lignes de piégeage n'ont pas soulevé de préoccupations concernant le projet, et qu'elle est prête à les rencontrer pour discuter du projet, de leurs intérêts et de toute préoccupation ou observation qu'ils pourraient vouloir exprimer.

### **2.2.5.2 Financement des capacités**

Dans son témoignage, Westcoast a mentionné avoir discuté du financement des capacités avec les Premières Nations Blueberry River, la Première Nation Doig River, la Première Nation Halfway River, la Nation crie Kelly Lake et les Premières Nations West Moberly. Elle a affirmé avoir offert un financement pour des études indépendantes sur l'usage des terres à des fins

traditionnelles à toutes les collectivités autochtones intéressées en vue de renseigner l'équipe du projet et de faciliter d'autres discussions sur le calendrier d'exécution du projet, les incidences éventuelles sur les collectivités autochtones, la surveillance et les stratégies d'atténuation potentielles. Westcoast a dit avoir conclu des ententes concernant la tenue d'études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles avec les Premières Nations Blueberry River, la Première Nation Doig River, la Première Nation Halfway River et les Premières Nations Sauleau.

Westcoast a mentionné qu'elle fournit régulièrement un financement des capacités aux collectivités autochtones touchées. Elle a pris l'engagement d'établir un plan de surveillance autochtone propre au projet (voir la section Opinion de l'Office ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements sur le financement des capacités) en consultant les peuples autochtones susceptibles d'être touchés, et elle est disposée à discuter de la capacité des Premières Nations de participer à l'élaboration de ce plan.

### **2.2.5.3 Surveillance du projet par les peuples autochtones**

Westcoast a affirmé qu'elle élaborera un plan de surveillance autochtone propre au projet pour s'assurer que les peuples autochtones aient de véritables occasions de participer au projet en tant que surveillants. Ce plan sera élaboré de concert avec les peuples autochtones susceptibles d'être touchés; il définira les rôles des surveillants autochtones tout en encourageant une participation valable afin que l'usage des terres et des ressources à des fins culturelles et traditionnelles et les intérêts environnementaux des Autochtones soient bien gérés. Westcoast a indiqué que les séances de consultation sur le plan de surveillance autochtone propre au projet reposeront sur le processus de collaboration avec les peuples autochtones qui est décrit dans la demande visant le projet, et que la collaboration sera axée sur les principaux peuples autochtones intéressés qui ont été recensés pendant la consultation initiale, et sur les peuples autochtones qui ont manifesté de l'intérêt pour la surveillance. L'élaboration du plan prévoira la transmission de l'ébauche, la tenue de réunions au besoin, la collecte de commentaires et leur intégration à l'ébauche, et enfin une version définitive du plan de surveillance autochtone propre au projet. Westcoast a affirmé qu'elle prévoit lancer une consultation sur ce plan avant la mise en chantier.

Westcoast a précisé qu'elle s'est aussi engagée à exécuter un programme de surveillance de la construction pendant les étapes de déboisement, de construction et de remise en état du projet. Avant la construction, elle consultera les Premières Nations pour mettre au point les détails relatifs à l'attribution des ressources et à l'échéancier de construction. Westcoast a affirmé qu'elle consultera les Premières Nations pendant l'élaboration de ce programme et qu'elle les invitera à participer à celui-ci. Elle s'attend à ce que le programme comprenne l'inspection des sites de connaissances écologiques traditionnelles en vue d'évaluer les mesures prises pour atténuer ou éliminer les répercussions majeures sur les sites et les ressources de connaissances écologiques traditionnelles; de déterminer les possibilités de collecte de plantes d'importance culturelle avant la construction; d'installer des rubans marqueurs ou des clôtures temporaires autour du chantier pour protéger les sites de connaissances écologiques traditionnelles; de consigner tout autre site ou ressource de connaissances écologiques traditionnelles qui n'a pas été recensé pendant l'étude initiale sur les connaissances écologiques traditionnelles, et de documenter les déplacements des animaux pendant la construction.

Westcoast a souligné qu'elle ajoutera une formation sur l'identification des pièces archéologiques aux séances d'orientation préalables à la construction. Des surveillants travailleront en étroite collaboration avec la direction de la construction, les entrepreneurs et les inspecteurs de l'environnement de Westcoast. La société a indiqué que la formation des surveillants comprendra

des séances d'orientation sur la sécurité (en ligne) et des séances d'orientation préalables aux travaux (sur le chantier).

En réponse aux préoccupations des Premières Nations Sauleau, Westcoast a indiqué qu'elle a pris un engagement au sujet des possibilités qu'auront celles-ci et leurs membres de participer au projet, notamment à la surveillance environnementale avant, pendant et après la construction avec les entrepreneurs de la société.

#### **2.2.5.4 Emploi et retombées économiques**

Westcoast a fait savoir que les peuples autochtones intéressés ont été invités à conclure des contrats pour prendre part aux travaux techniques et sur le terrain avec les entrepreneurs. Elle a discuté à plusieurs occasions avec les Premières Nations Blueberry River, la Première Nation Doig River, la Société métisse Fort St. John, la Première Nation Halfway River, la Nation crie Kelly Lake, la Société des établissements métis Kelly Lake, la bande indienne McLeod Lake, les Premières Nations Sauleau et les Premières Nations West Moberly, de différents sujets comme la gestion de la chaîne d'approvisionnement, les processus d'approvisionnement, les possibilités de contrat offertes aux entreprises autochtones et les ententes-cadres de services. Westcoast a indiqué que la Première Nation Kelly Lake s'est montrée intéressée aux possibilités de travail pour ses entrepreneurs et que, pour cette raison, elle l'a ajoutée au processus de consultation. Westcoast a affirmé qu'elle continue de recueillir de l'information auprès des entreprises des Premières Nations en prévision de la demande de propositions pour la construction du doublement Aitken Creek et d'autres travaux de construction et d'exploitation du projet, afin que les possibilités d'emplois et de contrats d'approvisionnement se concrétisent pour les Premières Nations. Elle a ajouté qu'elle travaillerait de concert avec l'entreprise Twin Sisters Native Plants Nursery pour les semences et semis d'arbres qui serviront à la remise en état.

Westcoast a indiqué qu'elle a mené des consultations auprès des peuples autochtones en appliquant l'approche utilisée par Spectra Energy, qui prévoit une stratégie de relations avec les Autochtones axée sur les aspects suivants : création de liens, consultation et communication, renforcement des capacités et développement économique. Elle reconnaît l'importance de s'assurer que les possibilités d'emplois sont communiquées en temps opportun aux collectivités autochtones. Westcoast a ajouté que pour maximiser les effets bénéfiques du projet sur les collectivités autochtones locales, elle prendra des mesures d'atténuation ciblées visant à favoriser la création d'emplois et de contrats d'approvisionnement au sein de celles-ci. Westcoast a affirmé qu'elle tiendra au début du projet des consultations visant à favoriser les possibilités d'emplois et occasions d'affaires associées au projet, et qu'elle se procurera des produits et des services auprès des entreprises locales et autochtones conformément à sa stratégie sur le contenu local et autochtone. Elle suivra sa pratique existante consistant à encourager la création de contenu local et autochtone en se basant sur sa stratégie sur le contenu local et autochtone, sur l'expérience qu'elle a acquise antérieurement en travaillant dans la région, et sur les consultations qu'elle a menées auprès des peuples autochtones, des municipalités locales, des résidents et du public. Westcoast dispose d'une base de données des entrepreneurs autochtones qu'elle utilisera et partagera avec ses entrepreneurs principaux; elle renforcera la capacité de développement économique en investissant dans l'éducation et en travaillant avec les organisations dans le but d'améliorer les possibilités d'emplois pour les femmes et les Autochtones. Elle a ajouté qu'elle adhèrera à sa déclaration d'intention concernant la diversité et à son code d'éthique professionnelle, qui ensemble reconnaissent la valeur de la diversité des employés et gouvernent

la conformité aux lois applicables à la discrimination et à l'égalité professionnelle; elle exigera que son entrepreneur principal mette en place sur le chantier une politique cadrant avec la sienne.

#### **2.2.5.5 Patrimoine culturel**

En réponse aux conditions préalables à l'approbation que les Premières Nations Sauleau ont suggérées en ce qui a trait aux ressources patrimoniales, Westcoast a affirmé qu'elle a invité toutes les collectivités autochtones intéressées à participer au travail sur le terrain relatif à l'archéologie et aux connaissances écologiques traditionnelles, et que les Premières Nations Sauleau y ont participé. Westcoast a indiqué que tous les sites culturels ou spirituels potentiels qui ont été relevés dans le cadre de l'étude sur les connaissances écologiques traditionnelles n'ont été communiqués qu'aux collectivités autochtones ayant participé à l'étude; 41 sites de connaissances écologiques traditionnelles confidentiels ont été relevés sur le territoire du doublement Chetwynd. Elle a affirmé avoir remis en mains propres aux Premières Nations Sauleau en octobre 2017 un document exhaustif présentant les détails des sites confidentiels. Westcoast a mentionné qu'elle a réalisé une évaluation des répercussions sur les ressources archéologiques aux fins du projet et qu'elle n'a relevé aucun lieu de sépulture dans la zone d'étude du projet. Plus précisément, aucun site archéologique important n'a été relevé ni sur le territoire du doublement Chetwynd ni sur celui des deux stations de compression associées au projet. Westcoast a déposé sa lettre d'autorisation reçue de la Direction de l'archéologie de la Colombie-Britannique concernant l'évaluation des répercussions sur les ressources archéologiques pour le doublement Chetwynd. Elle a ajouté que quatre nouveaux sites ont été cernés au cours de l'évaluation du doublement Aitken Creek; ces quatre sites seront évités et des mesures d'atténuation ont été prévues dans le plan de protection de l'environnement. Westcoast a présenté le plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales qu'elle mettrait en œuvre si elle découvrait des artefacts archéologiques; ce plan a été établi à partir des exigences de la *Heritage Conservation Act* de la Colombie-Britannique.

Westcoast a affirmé avoir pris en considération les interactions éventuelles du projet avec les sites spirituels ou historiques recensés par les Premières Nations Sauleau; les mesures d'atténuation qu'elle s'est engagée à prendre dans son évaluation environnementale et socioéconomique et son plan de protection de l'environnement viseront ces interactions. Elle s'est engagée à transmettre la version définitive du plan de protection de l'environnement du projet aux Premières Nations Sauleau avant de la déposer devant l'Office. Westcoast a ajouté qu'elle tient compte des lieux de sépulture supplémentaires qui ont été relevés dans un rayon de 250 mètres de l'empreinte du projet de Chetwynd, elle a affirmé que ces lieux de sépulture n'ont pas été recensés pendant l'évaluation des répercussions sur les ressources archéologiques réalisée pour le projet puisqu'ils étaient situés à l'extérieur de la zone d'étude détaillée sur le terrain. Westcoast a indiqué qu'elle consultera de nouveau les Premières Nations Sauleau au sujet de ces lieux de sépulture pour confirmer leur emplacement et déterminer des mesures visant à éviter les interactions du projet sur ces sites. Elle a ajouté que ces mesures pourraient comprendre des mesures d'atténuation visant à protéger les sites.

Westcoast a affirmé qu'elle a dressé un plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales qui sera présent sur le chantier pendant la construction. En réponse aux conditions préalables à l'approbation que les Premières Nations Sauleau ont suggérées pour ce plan, Westcoast a indiqué qu'elle s'est engagée à mettre à jour le plan de protection de l'environnement et à en soumettre une version définitive avant la construction. Elle a affirmé s'être engagée à continuer de consulter les Premières Nations Sauleau afin de discuter des mesures d'atténuation,

y compris les révisions éventuelles au plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales, en tenant compte des exigences provinciales et du rôle de la Direction de l'archéologie de la Colombie-Britannique dans la gestion des recherches archéologiques.

#### **2.2.5.6 Bien-être social et culturel**

Westcoast a estimé que le nombre de travailleurs serait à son maximum pendant six semaines. L'équipe de projet prévoit embaucher une bonne partie de ces travailleurs à l'échelle locale, aucun camp n'est requis et, étant donné la proportion entre le nombre total de travailleurs et la superficie de la région, les effets potentiels sur le bien-être social sont jugés négligeables. La société a ajouté que le plan de protection de l'environnement prévoit des mesures d'atténuation visant l'augmentation des problèmes sociaux attribuable à la présence accrue des travailleurs de passage et à d'autres interactions socioéconomiques. Westcoast mettra en œuvre un plan pour gérer l'hébergement des travailleurs pendant la construction, ainsi qu'un plan de gestion de la circulation et des voies d'accès pour encourager les pratiques de conduite sécuritaires, pour limiter les répercussions sur les propriétaires fonciers, les résidents et les collectivités locales, et pour communiquer et gérer les modifications apportées aux voies d'accès. Westcoast a ajouté que le personnel adhèrera à la politique de l'entrepreneur concernant l'aptitude à exécuter le travail. Elle a ajouté qu'elle est ouverte à rencontrer les Premières Nations Sauteau et leurs trappeurs pour discuter de l'interdiction d'avoir des armes à feu. Westcoast a aussi mentionné qu'elle compte fournir des séances de sensibilisation par l'entremise de ses entrepreneurs généraux dans le cadre du processus d'orientation et d'accueil pour le projet.

#### **2.2.5.7 Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles**

##### **Utilisation traditionnelle**

Westcoast a affirmé que lorsqu'elle a préparé l'évaluation environnementale et socioéconomique, elle disposait de peu de renseignements sur l'usage des terres à des fins traditionnelles; pour cette raison, elle a rédigé une version conservatrice en se fondant sur les usages des terres à des fins traditionnelles observés dans toute la zone visée par le projet. Westcoast a affirmé avoir offert des fonds aux collectivités autochtones susceptibles d'être touchées pour mener des études indépendantes sur l'usage des terres à des fins traditionnelles; elle a conclu des ententes visant la tenue de telles études avec quatre collectivités autochtones (Première Nation Doig River, Premières Nations Blueberry River, Première Nation Halfway River et Premières Nations Sauteau). Elle a précisé que ces études sont en cours; elle continuera de travailler avec les collectivités autochtones qui sont intéressées à ce que des études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles soient menées pour renseigner l'équipe du projet et faciliter d'autres discussions sur le calendrier d'exécution du projet, les incidences éventuelles sur les collectivités, la surveillance et les stratégies d'atténuation potentielles. Westcoast a ajouté que les résultats de ces études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles seront communiqués à la discrétion des collectivités autochtones.

Westcoast a affirmé que les Premières Nations Sauteau ont réalisé une étude sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (étude sur le savoir et l'utilisation) aux fins du projet et que leurs membres ont fait part de leurs préoccupations au sujet des interactions entre le projet et leurs valeurs en lien avec les plans d'eau, la faune, la flore, l'accès et le patrimoine culturel. La société a indiqué que pour aborder les effets potentiels du projet sur les aspects environnementaux et socioéconomiques, y compris ceux auxquels les Premières Nations Sauteau accordent de la

valeur, elle a mis au point un plan de protection de l'environnement propre au projet. Westcoast a indiqué que ce plan comporte des mesures d'atténuation précises pour les activités et les caractéristiques de l'environnement et de l'usage des terres à des fins traditionnelles qui sont observées dans la zone d'aménagement du projet et les environs.

Outre les études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles, Westcoast a mené sur le terrain une étude des sites de connaissances écologiques traditionnelles sur les terres publiques des doublings Chetwynd et Aitken Creek dans le but de recueillir des renseignements pouvant revêtir une importance écologique ou traditionnelle dans l'empreinte du projet. Elle a affirmé que ce travail a été réalisé avec la participation des peuples autochtones locaux, mais qu'il ne visait pas nécessairement à représenter le savoir traditionnel d'une collectivité. Sa valeur reposait plutôt sur l'utilité pour déterminer les aspects propres à un site que d'autres études environnementales ou sur les ressources patrimoniales ne permettraient pas de cerner, et pour compléter les études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles menées par les communautés. Westcoast a affirmé que la participation prévoyait un surveillant ou un participant choisi par la collectivité autochtone pour les études sur le terrain, ainsi qu'une possibilité d'examiner les données et les mesures d'atténuation proposées par les services des terres et d'en discuter. Elle a ajouté que des sites précis de connaissances écologiques traditionnelles ont été consignés et que des recommandations ont été formulées à cet égard. Elle est en discussion avec les peuples autochtones afin de déterminer des mesures d'atténuation et de remise en état pour ces sites et ressources.

Westcoast a mentionné que l'évaluation sociale et économique comportait une évaluation des répercussions sur les domiciles, qui englobe les collectivités autochtones locales.

Westcoast a déclaré être convaincue que l'approche du plan de protection de l'environnement pour la revégétalisation répond adéquatement aux exigences du *Guide de dépôt* de l'Office. Westcoast prévoit que la revégétalisation naturelle comprendra quelques espèces utilisées à des fins traditionnelles aux endroits où les sols ne seront pas perturbés dans les aires de travail temporaires. Westcoast a affirmé qu'elle assurera une surveillance après la construction afin de déterminer la réussite de la revégétalisation, et qu'elle prendra des mesures correctives au besoin. En réponse aux conditions préalables à l'approbation que les Premières Nations Sauteau ont proposées concernant la tenue d'autres consultations avec elles au sujet des poissons, de la faune en général et des connaissances écologiques traditionnelles, Westcoast a indiqué avoir intégré les connaissances écologiques traditionnelles disponibles à ce jour dans le plan de protection de l'environnement du projet. Elle s'est également engagée à consulter les peuples autochtones en ce qui a trait aux effets potentiels du projet et aux mesures d'atténuation connexes. Elle a indiqué que la version définitive du plan de protection de l'environnement du projet sera élaborée avant l'étape de la construction et tiendra compte de tout changement pouvant résulter des consultations avec les Premières Nations Sauteau. Westcoast s'est engagée à transmettre la version définitive du plan de protection de l'environnement du projet aux Premières Nations Sauteau avant de la déposer devant l'Office. Elle a affirmé que les connaissances écologiques traditionnelles compilées à l'aide du programme de surveillance autochtone de la construction seront utilisées pour éclairer la remise en état. Westcoast est d'avis que les préoccupations relatives aux connaissances écologiques traditionnelles ont été traitées comme il se doit.

### **Accès et piégeage**

En réponse aux préoccupations relatives aux interactions du projet avec l'accès et le piégeage, Westcoast a indiqué qu'elle a défini des mesures d'atténuation dans le plan de protection de

l'environnement. Elle a proposé ces mesures afin d'atténuer les effets résiduels du projet sur la faune et son habitat, ainsi que l'accroissement des effets cumulatifs sur la faune. Westcoast a précisé que les mesures d'atténuation comprennent aussi la mise en œuvre d'un plan de gestion de la circulation et des voies d'accès; l'assurance que tous les travailleurs du projet respectent les conditions relatives à l'accès aux routes forestières et à leur utilisation; la collaboration avec les détenteurs de tenure forestière afin de limiter l'interférence avec les usages existants; l'établissement de l'échéancier de construction de manière à limiter la perturbation de la faune pendant les périodes de vulnérabilité; la mise en œuvre d'une stratégie de gestion des travailleurs interdisant au personnel du projet de chasser, de pêcher et d'utiliser des véhicules récréatifs dans une zone tampon à déterminer avant la construction, et l'envoi d'avis aux pourvoyeurs et aux titulaires de lignes de piégeage enregistrés avant la construction. Westcoast a précisé que les titulaires de lignes de piégeage seront indemnisés, s'il y a lieu, conformément à l'entente de préavis et d'indemnisation que l'industrie pétrolière a conclue avec les trappeurs enregistrés de la Colombie-Britannique. Elle a ajouté qu'elle continuera de consulter le chef et le conseil des Premières Nations Sauteau au sujet des droits de piégeage conférés par le traité collectif; elle est prête à les rencontrer pour discuter du projet, de leurs intérêts et de toute préoccupation ou observation qu'ils pourraient vouloir exprimer.

Westcoast s'engage à travailler avec les Premières Nations Sauteau et les autres Premières Nations susceptibles d'être touchées d'une manière qui reconnaît et respecte les droits issus de traités ainsi que les terres et les ressources traditionnelles auxquels ils s'appliquent. Elle s'engage à garantir que ses projets et ses activités se déroulent d'une manière responsable sur le plan environnemental, et pour y parvenir, elle compte mobiliser les Premières Nations Sauteau et les autres Premières Nations susceptibles d'être touchées de façon valable afin de recueillir des commentaires qui l'aideront à définir ses projets et à réduire au minimum les répercussions cumulatives sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles des Premières Nations. Westcoast a ajouté qu'elle entend élaborer un programme de surveillance de la construction et établir un plan de surveillance propre au projet pour les peuples autochtones au moyen de consultations auprès des collectivités autochtones susceptibles d'être touchées (voir la section 2.2.5.3 ci-dessus).

### **Effets cumulatifs**

Westcoast a indiqué qu'en ce qui concerne l'activité de mise en valeur en amont en général, la BC Oil and Gas Commission est l'organisme gouvernemental provincial chargé de la réglementation des activités pétrolières et gazières sur le territoire de la Colombie-Britannique (c.-à-d. exploration, mise en valeur, transport par pipeline et remise en état). Elle a précisé que depuis septembre 2014, la BC Oil and Gas Commission utilise son approche d'analyse par secteur pour gérer les effets environnementaux cumulatifs associés aux demandes de permis sous le régime de la *Oil and Gas Activities Act*. Westcoast a ajouté qu'en appliquant le processus d'analyse par secteur, la BC Oil and Gas Commission prend en considération les effets cumulatifs de l'aménagement sur les valeurs écologiques, culturelles et sociales résultant de tout développement industriel pour rendre des décisions concernant les demandes de permis pour activités pétrolières et gazières dans la province.

Westcoast a indiqué qu'en utilisant cette approche, il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation des effets cumulatifs lorsqu'aucun effet résiduel n'est prévu. Westcoast a ajouté qu'une caractérisation des effets résiduels est fournie pour le poisson, l'habitat du poisson, la végétation, les milieux humides, la faune et l'habitat faunique. Elle a affirmé que la plupart des mesures

d'atténuation proposées pour le poisson, l'habitat du poisson, la végétation et les milieux humides consistent en des méthodes et pratiques exemplaires normalisées de l'industrie; pour cette raison, elles sont reconnues pour atténuer efficacement les effets résiduels potentiels. Westcoast est d'avis que l'évaluation des effets cumulatifs visant le poisson, l'habitat du poisson, la végétation et les milieux humides est appropriée et bien étayée, et qu'aucune autre évaluation n'est nécessaire.

Westcoast a affirmé avoir réalisé son évaluation des effets cumulatifs conformément au *Guide de dépôt* de l'Office, suivant des méthodes qu'elle avait appliquées avec succès aux nombreuses évaluations environnementales et socioéconomiques qu'elle avait soumises antérieurement à l'Office. Les effets cumulatifs sont pris en compte dans la zone d'évaluation régionale, telle que délimitée pour chaque composante valorisée, et la zone d'évaluation régionale correspond à la zone dans laquelle les effets résiduels propres au projet peuvent agir en combinaison avec les effets de projets passés, présents ou raisonnablement prévisibles qui sont visés par l'évaluation environnementale et socioéconomique. Westcoast a précisé que la zone d'évaluation régionale comprend une partie des terres traditionnelles des Premières Nations Sauteau ainsi que celles d'autres peuples autochtones. Elle est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation des effets cumulatifs propres aux terres des Premières Nations Sauteau, car elle a déjà évalué la partie de ces terres traditionnelles où on prévoit que des effets résiduels du projet chevaucheront ceux de projets passés, présents ou raisonnablement prévisibles.

### *Opinion de l'Office*

#### **Consultations de Westcoast auprès des peuples autochtones**

En plus de fournir des renseignements techniques sur les effets du projet, entre autres, sur la pêche, la faune, la végétation et les ressources patrimoniales, Westcoast devait déployer tous les efforts raisonnables pour consulter les peuples autochtones susceptibles d'être touchés et devait communiquer à l'Office l'information nécessaire à ce sujet, en fournissant des éléments de preuve sur la nature des intérêts susceptibles d'être touchés, sur les préoccupations soulevées, sur la façon dont ces préoccupations ont été résolues et dans quelle mesure. Westcoast devait présenter à l'Office un compte rendu de toutes les préoccupations qui lui avaient été exprimées par les peuples autochtones, même si elle n'avait pas la capacité ou l'intention d'y donner suite. Ainsi, même si un peuple autochtone décidait de ne pas prendre part au processus d'audience subséquent, ses préoccupations seraient portées à l'attention de l'Office grâce à la preuve déposée par le demandeur.

Ces consultations préliminaires ont été menées conformément aux exigences énoncées dans le *Guide de dépôt* de l'Office. Elles tiennent compte du fait qu'un demandeur est généralement le mieux placé pour répondre aux préoccupations des peuples autochtones relativement à un projet avant le dépôt d'une demande et alors qu'un projet en est encore au tout début de l'élaboration. L'Office s'attend à ce qu'un demandeur conçoive et réalise ses activités de consultation en fonction de la nature et de l'ampleur des incidences éventuelles d'un projet, et ce, dès le début de la conception jusque pendant l'exploitation du projet. Plus les conséquences sur les droits et les intérêts (dont l'importance peut également varier) des peuples autochtones risquent d'être graves, plus l'Office a des attentes élevées en ce qui concerne les consultations menées par le demandeur auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés. En revanche, si les droits et les intérêts des peuples autochtones risquent peu d'être touchés ou si les conséquences sont minimales, l'Office ne s'attend pas à ce que le demandeur mène des consultations exhaustives.

Les consultations préliminaires que mène un promoteur auprès des peuples autochtones sont une partie essentielle de l'élaboration d'une proposition de projet et un élément clé à prendre en compte dans le processus d'examen réglementaire. Des consultations accessibles, inclusives et opportunes favorisent un échange d'information efficace, tout en permettant à la société de connaître les préoccupations des peuples autochtones susceptibles d'être touchés, de discuter de la façon dont ces préoccupations pourraient être prises en compte pendant la conception et la réalisation du projet, d'envisager des mesures qui permettraient de réduire et d'atténuer les retombées éventuelles d'un projet sur les droits et les intérêts des peuples autochtones, et d'en discuter. Des consultations opportunes et efficaces peuvent aider à établir des relations productives pendant toute la durée du projet. Elles permettent également à l'Office d'être au courant de toute préoccupation que pourraient avoir les peuples autochtones au sujet des retombées d'un projet.

Lors de son évaluation des consultations menées par Westcoast auprès des peuples autochtones, l'Office s'est penché sur la façon dont la société a conçu et mis en œuvre ses activités de consultation. Il a tenu compte des activités menées par Westcoast pour mobiliser les peuples autochtones et en connaître les préoccupations et intérêts, et a examiné les craintes et les opinions exprimées par les peuples autochtones. Il s'est également penché sur la façon dont les peuples autochtones ont répondu aux possibilités de consultation et sur la façon dont Westcoast a cherché à comprendre les préoccupations des peuples autochtones susceptibles d'être touchés et à y répondre. L'Office a également vérifié à quel point ces éléments ont influencé la conception et l'exploitation proposées pour le projet.

L'Office note que Westcoast a envoyé une trousse d'information sur le projet aux peuples autochtones qu'elle considérait comme susceptibles d'être touchés par le projet (voir la description et la liste à la section 2.2.2). Cette trousse comprenait des renseignements sur la conception et les retombées environnementales, sociales et économiques du projet, sur les éventuelles possibilités de développement économique, notamment en ce qui concerne la passation de marchés et la création d'emplois. L'Office est d'avis que les peuples autochtones susceptibles d'être touchés ont été recensés correctement, compte tenu des renseignements qui étaient disponibles à ce moment, et qu'ils ont reçu des renseignements sur le projet.

Vu les réactions aux trousse d'information et l'intérêt suscité dans la zone visée par le projet, Westcoast a entrepris d'autres activités de consultation et de collaboration avec un groupe de collectivités réduit comprenant les Premières Nations Blueberry River, la Première Nation Doig River, la Première Nation Halfway River, la bande indienne McLeod Lake, les Premières Nations Sauleteau et les Premières Nations West Moberly. L'Office note que Westcoast a répondu aux demandes des peuples autochtones et a collaboré avec la Nation crie, la Première Nation et la Société des établissements métis Kelly Lake lorsque ces groupes ont manifesté de l'intérêt pour le projet. Il note également que Westcoast a communiqué avec la Nation métisse de la Colombie-Britannique. À la lumière de son examen des éléments de preuve et des observations qu'ont présentées Westcoast et les intervenants autochtones ayant pris part à l'instance, l'Office est d'avis que tous les peuples autochtones susceptibles d'être touchés ont reçu suffisamment de renseignements sur le projet et que le niveau de collaboration de Westcoast a été proportionnel au niveau d'intérêt qu'ont manifesté les peuples autochtones. L'Office estime que Westcoast a offert aux

peuples autochtones qui ont manifesté de l'intérêt des occasions raisonnables de participer à la planification du projet, de transmettre leur savoir traditionnel et d'exprimer leurs préoccupations générales et particulières au sujet du site visé.

Toute consultation menée par un promoteur de projet doit avoir lieu dès le début de la planification d'un projet et se poursuivre tout au long du cycle de vie de ce dernier. L'Office considère les consultations comme un processus de discussions et d'échanges itératif et permanent. Les renseignements sur un projet sont forcément plus précis à mesure que progresse la planification du projet, notamment compte tenu de l'information fournie par les peuples autochtones tout au long des consultations. À titre d'organisme de réglementation responsable d'un projet tout au long de son cycle de vie, l'Office dispose également d'un certain nombre de processus et d'outils pour en assurer le suivi, y compris pour veiller au respect de toutes les conditions qu'il impose et des exigences qui font partie intégrante du cadre réglementaire, dont le *Règlement*.

L'Office note que les Premières Nations Sauteau et les Premières Nations West Moberly ont exprimé des préoccupations au sujet des consultations menées par Westcoast auprès des peuples autochtones, dont les trappeurs des Premières Nations Sauteau. Il note également que Westcoast s'est engagée à collaborer avec les peuples autochtones, y compris les Premières Nations de West Moberly ainsi que les Premières Nations Sauteau et ses trappeurs, pour donner suite à toute préoccupation reliée au projet et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux répercussions du projet. L'Office s'attend à ce que les entreprises continuent de chercher à connaître les préoccupations que les peuples autochtones peuvent avoir relativement à un projet susceptible de les toucher et qu'elles discutent des moyens de les résoudre dans la mesure du possible. De plus, l'Office encourage les peuples autochtones ayant de l'intérêt pour le projet à continuer de collaborer avec Westcoast.

À la lumière de son examen de l'ensemble de la preuve, l'Office estime que Westcoast a élaboré et mis en œuvre des activités de consultation pertinentes et efficaces qui satisfont aux exigences et aux attentes énoncées dans le *Guide de dépôt* de l'Office. En outre, l'Office conclut qu'en raison des engagements pris par Westcoast, et de la **condition 6** (plan de surveillance des travaux de construction à l'intention des peuples autochtones), de la **condition 8** (rapport sur la collaboration avec les peuples autochtones) et de la **condition 19** (plan de surveillance post-construction à l'intention des peuples autochtones) établies par l'Office, Westcoast poursuivra ses consultations auprès des peuples autochtones, dont les intervenants, en vue de mieux connaître leurs intérêts et leurs préoccupations et de régler les problèmes qui pourraient surgir pendant cycle de vie du projet.

### **Financement des capacités**

L'Office administre le Programme d'aide financière aux participants (PAFP) pour encourager la participation des peuples autochtones et d'autres intervenants admissibles. De plus, il a désigné un conseiller en processus pour soutenir les membres des peuples autochtones et du public qui ont pris part à l'audience.

L'Office note que Westcoast a proposé de financer des études indépendantes sur l'usage des terres à des fins traditionnelles et qu'elle a conclu des ententes avec quatre collectivités

autochtones pour mener des études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles. Pour ce qui est du financement des capacités après l'audience, l'Office note que la stratégie de relation avec les Autochtones de Westcoast est axée sur quatre aspects principaux : création de liens, consultation et communication, renforcement des capacités et développement économique. L'Office note également que Westcoast s'est engagée à établir un plan de surveillance autochtone du projet en menant des consultations auprès des collectivités autochtones susceptibles d'être touchées. Compte tenu de ces engagements et des différents domaines d'intérêts des collectivités autochtones, l'Office encourage ces dernières à faire valoir leurs demandes auprès de Westcoast pour convenir d'une formule de financement des capacités qui cadre avec leurs intérêts et valeurs.

### **Surveillance du projet par les peuples autochtones**

L'Office souligne la valeur et la perspective unique que les peuples autochtones peuvent apporter pour déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation, en partie grâce à leur savoir traditionnel. Il note que Westcoast s'est engagée à employer des surveillants autochtones durant les différentes phases du cycle de vie du projet, et que les Premières Nations Sauteau souhaitent voir des conditions qui renforcent ces engagements. Par conséquent, en raison des engagements pris par Westcoast, de la **condition 6** (plan de surveillance des travaux de construction à l'intention des peuples autochtones) et de la **condition 19** (plan de surveillance post-construction à l'intention des peuples autochtones) établies par l'Office, Westcoast permettra aux peuples autochtones de participer convenablement aux activités de surveillance prévues pendant les travaux de construction du projet et après ceux-ci. L'Office note que Westcoast a accepté d'établir un plan propre au projet pour la surveillance par les Autochtones en menant des consultations auprès des collectivités autochtones susceptibles d'être touchées, de manière à intégrer au plan les commentaires pertinents qui lui seront soumis. De plus, l'Office note que le plan encouragera une participation valable afin que l'usage des terres et des ressources à des fins culturelles et traditionnelles et les intérêts environnementaux des Autochtones soient gérés efficacement.

### **Emploi et retombées économiques**

L'Office note que l'approche de consultation des Autochtones qu'a adoptée Spectra Energy prévoit une stratégie de relations avec les Autochtones axée sur les quatre aspects principaux suivants :

- création de liens;
- consultation et communication;
- renforcement des capacités;
- développement économique.

L'Office note que Westcoast communiquera en temps opportun avec les peuples autochtones pour leur faire part des éventuelles possibilités d'emplois et occasions d'affaires associées au projet, et qu'elle se procurera des produits et services auprès des entreprises locales et autochtones.

L'Office estime que le projet profitera aux Autochtones et aura des retombées économiques positives à l'échelle locale, régionale et provinciale.

### **Patrimoine culturel**

L'Office note que les Premières Nations Sauteau étaient préoccupées par les répercussions possibles du projet sur les lieux de sépulture et les sites archéologiques ayant une valeur patrimoniale et qu'elles ont demandé que les Premières Nations jouent un rôle central dans le processus décisionnel découlant de toute découverte d'un site ou d'une ressource revêtant une importance culturelle. L'Office note que Westcoast a réalisé des évaluations des répercussions du projet sur les ressources archéologiques qui ont permis de déterminer qu'aucun site de sépulture ne se trouvait dans la zone d'étude visée par le projet et qu'aucun site archéologique important n'était situé à l'emplacement du doublement Chetwynd ou des deux stations de compression associées au projet. L'Office souligne que quatre nouveaux sites ont été relevés au cours de l'évaluation du doublement Aitken Creek, que ces quatre sites seront évités et que des mesures d'atténuation ont été prévues dans le plan de protection de l'environnement.

L'Office note que les sites de sépulture relevés par les Premières Nations Sauteau se trouvent à l'extérieur du périmètre du projet et que Westcoast les consultera de nouveau pour discuter de ces sites. L'Office souligne que Westcoast s'est engagée à respecter le plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales si elle devait trouver, au cours des travaux de construction, des ressources patrimoniales n'ayant pas été relevées dans le cadre d'études antérieures; la société discutera des mesures d'atténuation visant toute modification qui pourrait être apportée au plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales. Par conséquent, l'Office estime que les retombées négatives que le projet pourrait avoir sur le patrimoine culturel devraient être peu importantes. À la lumière de ce qui précède, l'Office a décidé d'imposer la **condition 9** (autorisations et permis relatifs aux ressources archéologiques et patrimoniales).

### **Bien-être social et culturel**

L'Office note que les Premières Nations Sauteau s'inquiètent des répercussions du projet sur le bien-être social et culturel de leur collectivité. Il note que Westcoast a répondu qu'elle adoptera des pratiques de gestion exemplaires, qu'elle présentera un ensemble de mesures d'atténuation comprenant notamment la mise en œuvre d'un plan d'hébergement des travailleurs et d'un plan de gestion de la circulation et des voies d'accès, et qu'elle exigera que le personnel suive une formation de sensibilisation et respecte les politiques des entrepreneurs concernant l'aptitude à exécuter le travail. L'Office note également que Westcoast discutera de l'interdiction de posséder des armes à feu avec les Premières Nations Sauteau.

En ce qui concerne les préoccupations relatives à la sécurité qu'ont les Premières Nations Sauteau en raison de certains comportements des travailleurs de passage, l'Office ordonne à Westcoast d'inclure dans sa formation de sensibilisation un volet sur les peuples autochtones et sur les approches adaptées à leur culture. L'Office s'attend à ce que cette formation soit donnée aux employés de Westcoast ainsi qu'aux travailleurs de la construction. Il encourage Westcoast à élaborer une formation de sensibilisation à la culture autochtone avec l'aide des collectivités autochtones locales. L'Office note que Westcoast s'est engagée à continuer de consulter le chef et le conseil des Premières Nations Sauteau et à discuter avec eux de leurs préoccupations ou observations. De même, l'Office note que la **condition 8** (rapport sur la collaboration avec les peuples autochtones) exige que

Westcoast continue de consulter les peuples autochtones pour connaître leurs préoccupations et régler les problèmes qui pourraient surgir pendant les travaux de construction du projet. Par conséquent, l'Office estime que les retombées négatives que le projet pourrait avoir sur le bien-être social et culturel devraient être peu importantes.

### **Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles**

Westcoast a présenté son approche pour évaluer les répercussions éventuelles sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles. Cette approche repose sur l'évaluation des retombées sur le milieu naturel et l'environnement humain. L'évaluation de Westcoast a également intégré les renseignements obtenus au moyen de la collecte d'information sur les connaissances écologiques traditionnelles ainsi que les renseignements recueillis au cours d'études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles. L'Office note que Westcoast a donné aux peuples autochtones un certain nombre de possibilités de participer à des études et travaux sur le terrain visant les connaissances écologiques traditionnelles, et à des travaux environnementaux sur le terrain. L'Office note également que Westcoast a conclu une entente avec la Première Nation Doig River, les Premières Nations Blueberry River, la Première Nation Halfway River et les Premières Nations Sauteau au sujet de la portée des travaux visés par les études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles menées relativement au projet.

Le processus d'évaluation a donné aux peuples autochtones la possibilité d'exprimer à Westcoast et à l'Office leurs points de vue et leurs préoccupations à propos du projet, y compris les effets possibles sur leurs droits et intérêts éventuels ou actuels. La Nation métisse de la Colombie-Britannique, les Premières Nations Sauteau et les Premières Nations West Moberly ont fait valoir leurs points de vue et leurs préoccupations quant aux effets que pourrait avoir le projet sur leurs droits ancestraux et issus de traités se rapportant à la chasse, aux récoltes, à l'utilisation des terres et aux activités traditionnelles. L'Office reconnaît l'importance que les peuples autochtones accordent à leur capacité d'exercer leurs droits ancestraux et issus de traités, et de maintenir leurs activités, usages et pratiques traditionnelles dans toutes les zones de leurs territoires traditionnels, notamment en ce qui concerne l'accès aux ressources et aux lieux et sites d'importance culturelle.

L'Office a examiné la preuve produite par Westcoast, la Nation métisse de la Colombie-Britannique, les Premières Nations Sauteau et les Premières Nations West Moberly relativement à la nature et à la portée des activités, des usages et des pratiques qu'exercent les peuples autochtones dans la zone visée par le projet. L'Office reconnaît les inquiétudes soulevées par la Nation métisse de la Colombie-Britannique, les Premières Nations Sauteau et les Premières Nations West Moberly selon lesquelles les incidences éventuelles sur les composantes biophysiques sont indissociables des conséquences sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, puisqu'elles sont interdépendantes. Une autre inquiétude soulevée par la Nation métisse de la Colombie-Britannique, les Premières Nations Sauteau et les Premières Nations West Moberly concerne les effets cumulatifs qui menacent leur environnement, leurs terres ancestrales et les usages traditionnels dans ces zones.

L'Office s'est penché sur les effets éventuels sur ces activités, usages et pratiques. Il a également examiné les mesures visant à atténuer les effets possibles sur les composantes

biophysiques, notamment les poissons et leur habitat, la faune, la végétation, les milieux humides et la qualité de l'air et de l'eau, de même que les mesures permettant de résoudre la question des effets possibles sur les usages traditionnels, dont l'accès et le trappage, et sur les composantes socioéconomiques comme les ressources patrimoniales culturelles pour lesquelles Westcoast a pris des engagements. L'Office reconnaît que Westcoast s'est engagée à continuer de collaborer avec les peuples autochtones qui pourraient être touchés tout au long de la construction et de l'exploitation du projet, en travaillant de concert avec les Premières Nations Sauteau en ce qui concerne la remise en état prévue de l'emprise du projet se trouvant sur les terres publiques, et avec Twin Sisters Native Plants Nursery pour les semences et semis d'arbres servant à la remise en état. L'Office reconnaît également que Westcoast s'est engagée à établir un plan de surveillance autochtone du projet en menant des consultations auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés, et à encourager les collectivités autochtones à élaborer et à participer à un programme de surveillance des travaux de construction.

L'Office est convaincu que les engagements pris par Westcoast, les mesures d'atténuation proposées et les conditions qu'il a imposées permettront de réduire au minimum les incidences possibles du projet sur les intérêts des peuples autochtones. L'Office note qu'une partie importante du projet se déroulera à proximité d'emprises existantes et que la portion d'environ 12,5 km du doublement Chetwynd qui n'est pas parallèle aux emprises existantes se trouve dans des zones où les terres sont principalement utilisées à des fins agricoles. L'Office note également que certaines parties de l'emprise du projet seront temporairement inaccessibles et inutilisables durant les travaux de construction. Il estime que des efforts supplémentaires pourraient être déployés afin qu'aucun site où les terres sont utilisées à des fins traditionnelles ne se trouve à l'intérieur de l'empreinte des travaux de construction. Par conséquent l'Office impose la **condition 4** (plan de protection de l'environnement), qui exige que Westcoast élabore et mette en œuvre un plan d'intervention en cas de découverte de site où les terres sont utilisées à des fins traditionnelles, qu'il devra inclure dans son plan de protection de l'environnement. L'Office impose la **condition 7** (études en cours sur l'usage des terres à des fins traditionnelles), qui exige que Westcoast présente un plan visant à remédier à toute étude inachevée sur l'usage des terres à des fins traditionnelles. Il impose également la **condition 6** (plan de surveillance des travaux de construction à l'intention des peuples autochtones), la **condition 8** (rapport sur la collaboration avec les peuples autochtones) et la **condition 19** (plan de surveillance post-construction à l'intention des peuples autochtones), qui exigent que Westcoast présente des rapports au sujet de sa collaboration avec les peuples autochtones ainsi que des plans de surveillance à l'intention des peuples autochtones en ce qui concerne les activités menées pendant et après les travaux de construction, mesures qui offriront aux peuples autochtones plus de possibilités d'aborder les questions imprévues ou en suspens relativement aux terres utilisées à des fins traditionnelles.

L'Office estime donc que les effets du projet sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles s'échelonneront sur une période de courte ou de longue durée, seront réversibles à long terme, auront une portée géographique allant de locale à régionale et auront une ampleur allant de faible à modérée. Compte tenu de ce qui précède, y compris de l'engagement pris par Westcoast et des conditions imposées par l'Office, ce dernier est

d'avis que les retombées négatives que le projet pourrait avoir sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles devraient être peu importantes.

En ce qui concerne les effets cumulatifs, l'Office a entendu des préoccupations au sujet du rythme et de l'étendue de la mise en valeur dans le nord-est de la Colombie-Britannique lors d'instances tenues dans la région ces dernières années. L'Office note les préoccupations qui, dans le cadre de la présente instance, sont soulevées par les Premières Nations Sauteau et les Premières Nations West Moberly au sujet des effets cumulatifs sur l'usage traditionnel. L'Office note également la **condition 4** (plan de protection de l'environnement), la **condition 6** (plan de surveillance des travaux de construction à l'intention des peuples autochtones), la **condition 7** (études en cours sur l'usage des terres à des fins traditionnelles), la **condition 8** (rapport sur la collaboration avec les peuples autochtones) et la **condition 19** (plan de surveillance post-construction à l'intention des peuples autochtones), de même que les engagements pris par Westcoast en ce qui concerne sa collaboration avec les peuples autochtones en vue d'inclure des mesures d'atténuation des effets sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles dans le plan de protection de l'environnement du projet et d'élaborer des plans de surveillance du projet. L'Office demeure préoccupé par les effets cumulatifs de tout projet, y compris celui qui nous intéresse, sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones. Toutefois, il estime que les conditions et les engagements proposés permettront d'atténuer efficacement les effets cumulatifs sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles dans la zone visée par le projet.

### **Article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982**

Au cours du processus d'audience, les Premières Nations Sauteau et les Premières Nations West Moberly ont toutes deux présenté des observations concernant la prise en compte de leurs droits constitutionnels. Les observations présentées par les peuples autochtones sont résumées à la section 2.2.4.9.

L'Office note que dans les arrêts *Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc.*<sup>2</sup> et *Chippewas of the Thames First Nation c. Pipelines Enbridge inc.*<sup>3</sup> rendus récemment, la Cour suprême du Canada a reconnu que l'Office dispose des pouvoirs procéduraux nécessaires pour mener des consultations, des pouvoirs réparateurs lui permettant d'imposer des mesures d'adaptation et de veiller à leur application, de même que de l'expertise technique requise. La Cour suprême a également reconnu que la Couronne peut s'en remettre au processus d'évaluation réglementaire de l'Office pour s'acquitter de son obligation de consulter. Il revient à l'Office de prendre la décision définitive en ce qui concerne le projet.

Les tribunaux administratifs jouent un rôle essentiel dans l'exécution des pouvoirs constitutionnels fédéraux ou provinciaux. Leur mandat législatif consiste à exercer les fonctions et les pouvoirs relevant de l'organe exécutif du gouvernement. Les tribunaux administratifs, notamment l'Office, doivent exercer ces fonctions et pouvoirs non seulement conformément à leur mandat législatif, mais également en application de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et de toute autre loi applicable.

---

<sup>2</sup> *Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc.*, 2017 CSC 40, [2017] 1 RCS 1069.

<sup>3</sup> *Chippewas of the Thames First Nation c. Pipelines Enbridge inc.*, 2017 CSC 41, [2017] 1 RCS 1099.

La *Loi* confère à l'Office de vastes attributions et pouvoirs réparateurs lui permettant de réglementer l'incidence des projets pipeliniers de ressort fédéral. L'Office est l'organisme fédéral créé par une loi qui participe le plus directement à l'examen des demandes visant la construction et l'exploitation de pipelines interprovinciaux et internationaux. Il possède l'expertise technique et l'expérience en réglementation nécessaires pour bien comprendre les projets, les répercussions possibles et les mesures pouvant être prises pour réduire ces répercussions au minimum. De plus, l'Office a le pouvoir d'obtenir des engagements du demandeur, d'imposer des conditions d'approbation et d'assurer une surveillance réglementaire continue quant à la conformité d'un projet et du demandeur. Par ailleurs, la *Loi* confère à l'Office le mandat d'imposer des mesures d'atténuation des effets négatifs d'un projet, d'en assurer l'application et de veiller au respect des engagements qui ont été pris au cours de son processus d'évaluation.

Le cadre dans lequel l'Office exerce ses fonctions et rend des décisions en vertu de la *Loi*, qui exige notamment que le processus d'évaluation d'un projet respecte les principes d'équité procédurale, peut fournir aux peuples autochtones un moyen pratique et efficace de présenter des requêtes et d'obtenir du demandeur ou de l'Office des garanties importantes au sujet des répercussions d'un projet sur les intérêts et les droits des Autochtones. Les préoccupations que lui expriment directement ou indirectement les peuples autochtones au sujet des répercussions d'un projet permettent à l'Office d'imposer des mesures d'atténuation et d'établir, au besoin, un équilibre entre les effets résiduels et les autres intérêts sociaux en jeu durant son évaluation d'un projet. Ainsi, les décisions concernant les projets pipeliniers peuvent être prises en conformité avec la constitution et le principe de l'honneur de la Couronne.

Il est important de comprendre que l'Office adapte ses exigences de consultation auprès des peuples autochtones à mesure qu'il obtient et évalue de nouveaux renseignements pendant l'instance. À plusieurs reprises au cours de l'instance, l'Office examine les droits et les intérêts autochtones, leur portée et la façon dont ils pourraient être touchés par le projet afin de déterminer les occasions de participation à offrir et les résultats concrets à viser. Par exemple, ces facteurs peuvent être pris en considération dans les cas suivants :

- le demandeur détermine qui est susceptible d'être touché par son projet;
- l'Office détermine qui doit recevoir des avis;
- l'Office examine le type de processus à employer;
- l'Office détermine qui peut participer à l'instance et dans quelle mesure;
- l'Office évalue la portée attendue des consultations entre le demandeur et toute autre partie habilitée à régler une question particulière;
- l'Office évalue la quantité d'information que le demandeur doit fournir sur les effets possibles et les mesures d'atténuation proposées;
- l'Office évalue la quantité d'information que doivent fournir les participants autochtones;
- l'Office détermine les conditions qui doivent être imposées;
- l'Office détermine s'il y a lieu d'accorder l'autorisation.

Le processus de l'Office est conçu pour être approfondi et accessible de sorte que les peuples autochtones puissent lui faire part de leurs préoccupations et que celles-ci puissent

être réglées comme il se doit. Le processus global de consultation comprend non seulement les consultations individuelles entre le demandeur et les peuples autochtones susceptibles d'être touchés (voir la liste à la section 2.1.2), mais également le processus d'audience lui-même (décrit à la section 1.2), y compris les présents motifs de décision.

En ce qui concerne la présente demande, la majeure partie des consultations préliminaires ont été menées par Westcoast, et leurs résultats ont été présentés par le demandeur dans sa demande visant le projet ou à titre de preuve. Au cours de son processus, l'Office a accepté que ces interactions et les préoccupations qui y sont soulevées fassent partie intégrante du dossier à partir duquel il (et la Couronne) pourra prendre connaissance des préoccupations des peuples autochtones quant aux incidences possibles du projet sur leurs droits et leurs intérêts. Le processus de l'Office constitue également un moyen important et nécessaire de vérifier les consultations qui ont été menées, tout en donnant aux peuples autochtones la possibilité d'expliquer leurs préoccupations à l'égard du projet afin que l'Office, en sa qualité de décideur réglementaire, puisse les examiner. L'Office estime que Westcoast a élaboré et mis en œuvre des activités de consultation pertinentes et efficaces, et juge que son processus a été approprié dans les circonstances.

L'Office a examiné les renseignements qui lui ont été présentés au sujet de la nature des droits et des intérêts des peuples autochtones susceptibles d'être touchés dans la zone visée par le projet, notamment en ce qui concerne les droits autochtones protégés par la Constitution et issus de traités. Il a examiné également les effets attendus du projet sur ces droits et intérêts ainsi que les préoccupations qui ont été exprimées par les peuples autochtones à cet égard, dont traite notamment la présente décision. En tenant compte de la nature des droits, des intérêts et des effets attendus, l'Office a évalué les consultations menées dans le cadre du projet, y compris les consultations obligatoires effectuées par Westcoast et celles qui ont eu lieu dans le cadre du processus d'évaluation de l'Office. Il a également étudié les mesures proposées pour répondre aux différentes préoccupations et atténuer les effets que pourrait avoir le projet. À la lumière de tous les éléments de preuve, l'Office estime que sa décision s'appuie sur des consultations et des mesures d'adaptation convenables et que les retombées négatives que pourrait avoir le projet sur les droits et les intérêts des peuples autochtones touchés devraient être peu importantes dans la zone visée par le projet et pouvoir être réglées de manière efficace.

Compte tenu de ce qui précède, de l'ensemble des conclusions qu'il a tirées dans la présente décision et des conditions d'approbation qu'il a imposées, l'Office estime, à titre de décideur ultime en ce qui concerne le projet, que l'approbation du projet respecte le principe de l'honneur de la Couronne.

### **2.3 Questions techniques**

Dans son examen des aspects reliés à la sécurité et à la protection des installations proposées, l'Office évalue si les installations sont adaptées aux propriétés du produit transporté, aux différentes conditions d'exploitation et au milieu naturel et humain dans lequel elles seront situées. Il incombe à Westcoast de veiller à ce que la conception, les devis, les programmes, les manuels, les méthodes, les mesures et les plans qu'elle a élaborés et mis en œuvre soient conformes aux exigences énoncées dans le *Règlement*, qui comprend par renvoi la norme CSA Z662 (Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz) de l'Association canadienne de

normalisation. Pendant tout le cycle de vie d'un pipeline, l'Office exige que les sociétés pipelinières respectent les exigences réglementaires et, pour s'assurer de leur conformité, il a recours à des vérifications, des inspections, des réunions, des examens des pièces déposées en lien avec les conditions et d'autres manuels et rapports.

En ce qui concerne l'exploitation du projet, Westcoast a déclaré qu'elle lancera un programme de gestion de l'intégrité exhaustif qui permettra de cerner, de surveiller et d'atténuer toute menace éventuelle à l'intégrité au moyen d'une méthode axée sur le risque. Le programme de gestion de l'intégrité prévoit des activités d'entretien préventif périodiques, comme des inspections internes, des patrouilles aériennes, une surveillance de la protection cathodique et l'installation de jalons de pipeline aux croisements de route ou de cours d'eau.

Westcoast a également présenté une demande, conformément à l'article 43 du *Règlement sur les pipelines terrestres*, afin que la pression maximale d'exploitation, qui était auparavant limitée à 6 453 kPa conformément à deux ordonnances d'autorisation de mise en service (GPSO-W102-007-2016 et GPLO-W102-011-2017), passe à 9 930 kPa. Les deux ordonnances d'autorisation de mise en service établissent une pression maximale d'exploitation légèrement inférieure à la pression à laquelle la canalisation a été mise à l'essai (et approuvée) selon l'ordonnance approuvant l'installation. La pression approuvée est inférieure, car les conduites devant être reliées aux systèmes adjacents ne pourront être exploitées de manière sécuritaire que sous une pression de 6 453 kPa. Westcoast a expliqué que les conduites initiales, qui peuvent subir une pression maximale de 6 453 kPa, seront remplacées dans le cadre du présent projet. Westcoast a l'intention de soumettre à une pression de 9 930 kPa la nouvelle canalisation qui remplacera l'ancienne. La nouvelle canalisation, si elle est approuvée après avoir été soumise avec succès à une pression d'exploitation de 9 930 kPa, permettra de résoudre les préoccupations qui ont donné lieu à une pression d'exploitation réduite dans les ordonnances d'autorisation de mise en service précédentes. Westcoast a fait valoir que les tronçons de canalisation visés ont été conçus pour subir une pression de 9 930 kPa, qu'ils ont été soumis avec succès à cette pression et qu'ils ont été surveillés et entretenus en vue d'être exploités à cette pression.

### *Opinion de l'Office*

L'Office est convaincu que la conception générale des installations faisant partie du projet convient à l'usage auquel elles sont destinées, et que celles-ci seront construites conformément aux normes généralement acceptées en matière de conception, de construction et d'exploitation, y compris les exigences obligatoires du *Règlement* et de la norme CSA Z662, ainsi que des normes et des lignes directrices de Westcoast incorporées par renvoi dans celles-ci. L'Office a décidé de ne pas imposer de conditions relatives aux glissements de terrain le long de pentes ou de berges, aux plans d'exécution du forage directionnel horizontal, aux rapports sur les puits d'eau après les travaux de dynamitage et au rapport géotechnique sur la stabilité des pentes, puisque Westcoast a pris suffisamment de mesures d'atténuation et d'engagements pour répondre aux préoccupations potentielles. Il rappelle à Westcoast qu'elle doit obtenir son autorisation, conformément à l'article 47 de la *Loi*, avant de mettre les installations en service.

L'Office reconnaît que la tuyauterie, qui était le fondement de la réduction de la PME imposée dans les ordonnances autorisant la mise en service GPSO-W102-007-2016 et GPLO-W102-011-2017, doit être remplacée dans le cadre de ce projet. L'Office comprend que ce projet permettra de remplacer la tuyauterie par des systèmes et de la

tuyauterie pouvant être exploités de façon sécuritaire à une pression de 9 930 kPa. Toutefois, la pression d'exploitation définitive ne sera pas établie avant que la demande d'autorisation de mise en service soit présentée à l'Office et accordée par celui-ci pour la tuyauterie relative à ce projet. Par conséquent, l'Office rejette la demande présentée par Westcoast aux termes de l'article 43 du *Règlement* afin d'augmenter la pression maximale d'exploitation de la tuyauterie prévue dans les ordonnances autorisant la mise en service GPSO-W102-007-2016 et GPLO-W102-011-2017 pour la faire passer à 9 930 kPa. L'Office rappelle à Westcoast qu'elle doit présenter une demande d'autorisation de mise en service aux termes de l'article 47 de la *Loi* pour la nouvelle tuyauterie. L'Office conseille à Westcoast de présenter simultanément des demandes de modification pour les autorisations de mise en service précédentes à ce moment-là. Il ordonne à Westcoast de fournir, avec sa demande, suffisamment de renseignements pour appuyer sa demande de pression maximale d'exploitation de 9 930 kPa au lieu de la pression de 6 453 kPa qui est appliquée à ces sections de tuyauterie. L'Office suggère que ces renseignements à l'appui comprennent les résultats des essais hydrostatiques initiaux ainsi qu'une évaluation technique justifiant l'affirmation selon laquelle le pipeline peut toujours être exploité à la pression plus élevée.

## **2.4 Questions environnementales**

Le doublement Chetwynd est parallèle à des perturbations linéaires existantes sur une distance d'environ 13 km du tracé proposé de 25 km, et le doublement Aitkin Creek est parallèle à des perturbations linéaires existantes sur une distance d'environ 9,7 km du tracé proposé de 13 km. Le prolongement de la station de compression 2 sera situé immédiatement à l'ouest des installations existantes de cette station; il nécessitera le déboisement d'environ 2,75 ha de terre. Le prolongement de la station de compression N5 sera situé immédiatement au sud des installations existantes de cette station; il nécessitera le déboisement d'environ 1,9 ha de terre forestière. Les modifications à la station de compression 16 ne nécessiteront pas de déboisement supplémentaire puisqu'elles seront apportées entièrement sur des terres déjà déboisées appartenant à Westcoast. Il a été proposé que les travaux de construction débutent en juillet 2018 et que la date de mise en service soit en août 2019; toutefois, Westcoast a reporté la date de début des travaux à janvier 2019 et la date de mise en service à mars 2020. Il est prévu que les travaux de construction seront effectués sur 12 mois consécutifs et qu'un délai de deux mois supplémentaires sera nécessaire pour les activités de mise en service.

Les stations de compression 2 et N5 chevauchent les aires de répartition des troupeaux Moberly/Klinse-Za et Graham, auxquelles s'applique le *Programme de rétablissement de la population des montagnes du Sud du caribou (Rangifer tarandus caribou) au Canada* (le « programme de rétablissement ») d'ECCC.

### ***Opinion de Westcoast***

#### **Mesures d'atténuation courantes**

Westcoast a indiqué que l'évaluation environnementale et socioéconomique a été effectuée à l'aide d'un cadre et de méthode standards qui ont été élaborés pour répondre aux exigences de la *Loi* et du *Guide de dépôt* de l'Office. Westcoast estime que, grâce aux mesures de protection normalisées et aux mesures de protection de l'environnement propres au projet, les effets biophysiques et socioéconomiques résiduels ne devraient pas être importants, à l'exception des effets résiduels sur le caribou.

Dans sa demande, Westcoast a exposé les normes de conception et mesures d'atténuation courantes qui serviront à contrer la plupart des effets environnementaux négatifs potentiels du projet. En plus de l'établissement du tracé et de l'échéancier, Westcoast s'est engagée à mettre en œuvre des pratiques exemplaires pour atténuer les effets environnementaux négatifs éventuels sur l'environnement physique et atmosphérique, le sol et sa productivité, les poissons et leur habitat, la végétation, les milieux humides, la faune et l'habitat faunique.

Westcoast a indiqué que le respect des engagements environnementaux, la mise en œuvre des mesures d'atténuation, les plans de protection de l'environnement et la participation de spécialistes de l'environnement à la conception et à la planification du projet, ainsi que les inspections et la surveillance périodiques du projet pendant la construction et l'exploitation, aideront à réduire la portée des effets environnementaux négatifs résiduels. Westcoast s'engage à mettre en œuvre, après les travaux de construction, un programme de surveillance qui permettra de déterminer les effets résiduels ou d'autres problèmes, et de faire un suivi avec des mesures correctives et les documents pertinents dans les rapports de surveillance post-construction. Ces rapports comprendront également les mesures correctives mises en œuvre.

### **Environnement atmosphérique**

Westcoast a mentionné que, même avec la mise en œuvre de mesures d'atténuation, le projet donnera lieu à des émissions accrues de gaz à effet de serre (GES). Elle est d'avis que l'ampleur des émissions est faible. Toutefois, Westcoast s'est engagée à suivre un programme de surveillance solide, a confirmé que les installations respecteront les nouveaux règlements d'ECCC et a précisé qu'elle devra payer des taxes en fonction des émissions du projet.

En réponse à une demande de renseignements d'ECCC, Westcoast a préparé une évaluation des GES en amont pour quantifier les émissions de GES produites par les activités en amont reliées au projet. Westcoast s'est engagée à respecter le nouveau règlement fédéral intitulé *Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)*.

### **Caribou**

Westcoast a expliqué que le prolongement de la station de compression 2 empiète sur l'espace matriciel de type 1 dans l'aire de répartition Moberly/Klinse-Za et que le déboisement de 2,7 ha comprend 2,5 ha de terre forestière, ce qui entraînera une modification de l'habitat du caribou de 2,5 ha dans l'unité de population locale de Pine River. La société a ajouté que le prolongement de la station de compression N5 empiète sur l'espace matriciel de type 1 dans l'aire de répartition Graham et que le déboisement entraînera une modification de l'habitat du caribou de 1,9 ha dans l'unité de population locale de Graham. Ces changements comportent une conversion de la perturbation indirecte permanente à la perturbation directe permanente en raison de l'enlèvement de la végétation dans le cadre du projet.

Dans sa demande, Westcoast a précisé qu'étant donné la perte d'habitat essentiel du caribou prévue en raison du prolongement de la station de compression 2 et de la station de compression N5, elle dresserait un plan de mesures de rétablissement et de compensation de l'habitat du caribou. En réponse aux préoccupations des intervenants, Westcoast a soumis le plan de mesures de rétablissement et de compensation de l'habitat du caribou le 14 juin 2018. Westcoast a souligné que l'empreinte du prolongement de la station de compression 2 et de la station de compression N5

est considérée comme une perturbation permanente et qu'aucune activité de rétablissement de l'habitat sur place n'est prévue. Les effets résiduels seront traités au moyen de mesures compensatoires.

Westcoast a ajouté que les activités de déboisement et d'empilage pour le prolongement de la station de compression 2 et de la station de compression N5 et la construction auront lieu en dehors de la période critique pour le caribou (du 15 janvier au 15 juillet).

### ***Opinion des participants***

#### *Environnement et Changement climatique Canada*

##### **Mesures d'atténuation courantes**

ECCC estime que Westcoast n'a pas produit suffisamment de renseignements de base sur l'hirondelle de rivage et l'hirondelle rustique; par conséquent, elle pourrait avoir sous-estimé les effets éventuels du projet sur ces espèces. Il estime aussi que les mesures proposées par Westcoast pour atténuer les effets du projet sur l'hirondelle de rivage et l'hirondelle rustique génèrent de l'incertitude, et il recommande à Westcoast de mener d'autres études pour compiler des données supplémentaires sur la présence et l'habitat de ces espèces dans la zone locale d'évaluation et la zone d'évaluation régionale. ECCC a aussi recommandé que Westcoast clarifie les marges de recul proposées pour protéger les zones de recherche de nourriture, de repos et de nidification et établisse un plan pour surveiller les trois colonies potentielles d'hirondelles de rivage dans la zone locale d'évaluation du doublement Chetwynd.

ECCC estime en outre que Westcoast pourrait avoir sous-estimé les effets potentiels du projet sur le vespertilion brun et le vespertilion nordique, y compris les effets cumulatifs, et il a recommandé que Westcoast mène des études supplémentaires tenant compte des variations saisonnières pour étayer ses mesures d'atténuation et ses cadres de gestion adaptatifs.

En ce qui concerne le crapaud de l'Ouest, ECCC estime que les zones tampons que Westcoast propose d'utiliser pendant les relevés préalables à la construction pourraient ne pas atténuer adéquatement les effets du projet sur l'espèce. ECCC a recommandé d'éviter les activités qui pourraient détruire, altérer ou fragmenter les zones de protection terrestres.

##### **Environnement atmosphérique**

ECCC a examiné l'évaluation des GES en amont que Westcoast avait réalisée pour le projet. Bien qu'il n'ait pas de préoccupations à exprimer au sujet de l'évaluation, il a recommandé que Westcoast la révise afin d'y inclure les données les plus récentes d'ECCC sur l'émission et la production, ainsi que les intensités constantes des émissions de la dernière année de prévisions disponible jusqu'à la fin de la durée de vie utile du projet.

##### **Caribou**

ECCC a indiqué que, dans le cadre de son travail visant à modifier le programme de rétablissement, il tient compte de tous les renseignements disponibles, y compris les données de télémétrie, les cartes de l'habitat et les connaissances écologiques traditionnelles préparées par les Premières Nations West Moberly, et les juge pertinents pour cette évaluation environnementale. Il a mentionné que si ces renseignements ne sont pas pris en compte, il y a un risque que soient sous-estimés l'impact potentiel du projet sur l'habitat du caribou qui peuvent influencer sur la

caractérisation des incidences du projet, la contribution du projet aux effets cumulatifs existants et les mesures d'atténuation proposées, y compris les mesures de compensation.

ECCC est d'avis que Westcoast devrait tenir compte des effets du projet dans les zones qu'elle prévoit désigner « habitat essentiel » dans un programme de rétablissement modifié.

ECCC a exprimé des préoccupations quant à l'écart temporel entre la destruction d'un habitat et son rétablissement de manière à redevenir pleinement fonctionnel et convenable pour le caribou des montagnes du Sud. Cet écart ne peut pas être pleinement compensé en mettant en œuvre les coefficients de multiplication des risques temporels proposés par Westcoast.

ECCC est d'avis que la version actuelle du plan de mesures de rétablissement et de compensation de l'habitat du caribou ne couvre pas adéquatement les effets du projet, et il ne sait pas vraiment si la version définitive du plan permettra d'atténuer efficacement les effets du projet.

#### *District de Chetwynd*

Le district de Chetwynd a fait valoir que bien qu'il s'inquiète grandement de la diminution du nombre de caribous et qu'il s'engage à déployer des efforts pour protéger et rétablir les populations de caribous, il souhaite faire remarquer à l'Office que l'habitat du caribou se trouve à une bonne distance de l'emplacement proposé pour le prolongement du pipeline dans le cadre du programme Spruce Ridge.

#### *Nation métisse de la Colombie-Britannique*

La Nation métisse de la Colombie-Britannique a déclaré que tout plan de rétablissement de l'habitat du caribou doit être conforme au programme de rétablissement. Selon elle, la gestion hors site ou le versement de contributions dans un fonds est peu susceptible de contribuer à l'augmentation des populations de caribous en temps opportun. Elle est également d'avis que le projet risque non seulement de nuire au rétablissement des populations de caribous, mais aussi d'avoir des effets directs sur les activités et les droits d'utilisation des terres des Métis et des autres Autochtones, le cas échéant.

#### *Premières Nations West Moberly*

##### **Mesures d'atténuation courantes**

Les Premières Nations West Moberly ont affirmé craindre que les franchissements de cours d'eau pendant le projet aient des effets nuisibles éventuels sur le poisson et l'habitat du poisson, ainsi que sur la qualité de l'eau.

##### **Caribou**

Les Premières Nations West Moberly ont fait valoir qu'étant donné que le programme de rétablissement sera probablement modifié sous peu, l'Office devrait reconnaître les nouvelles limites proposées pour les populations locales touchées par le projet ou adopter les recommandations d'ECCC en ce qui concerne la modification des conditions proposées pour le caribou, afin que les plans de rétablissement du caribou de Westcoast soient mis à jour et modifiés en fonction des mises à jour apportées au programme de rétablissement, au plan ciblant les aires de répartition, au plan d'action et aux limites de l'habitat essentiel.

Les Premières Nations West Moberly ont demandé qu'une véritable consultation soit menée auprès des Premières Nations touchées avant la mise en œuvre de toute modification des plans de rétablissement du caribou de Westcoast. D'après les Premières Nations West Moberly, l'Office et les intervenants intéressés devraient étudier attentivement les mesures de compensation, car elles font partie intégrante de la stratégie d'atténuation pour l'habitat du caribou. Les Premières Nations West Moberly exhortent l'Office à établir un processus approprié que pourra suivre Westcoast pour créer le Programme de surveillance des mesures de rétablissement et de compensation de l'habitat du caribou en consultant les Premières Nations intéressées, ainsi qu'un processus d'examen de la mise en œuvre de ce programme afin de permettre aux Premières Nations West Moberly et aux autres intervenants intéressés de contribuer utilement.

#### *Premières Nations Sauteau*

##### **Mesures d'atténuation courantes**

Les Premières Nations Sauteau ont dit s'inquiéter des effets possibles du projet sur le poisson et la faune, plus particulièrement en ce qui concerne la contamination de l'eau, la contamination provenant des déchets et l'augmentation de l'érosion et de la prédation.

Les Premières Nations Sauteau ont fait valoir que les renseignements contenus dans l'évaluation environnementale et socioéconomique qu'a utilisés Westcoast pour évaluer les effets sur la faune, la végétation, l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, et les ressources patrimoniales sont flous, incomplets, inexacts et parfois trompeurs. Selon elles, les résultats de l'évaluation des incidences ne sont donc pas fiables et portent à croire que les mesures d'atténuation proposées par Westcoast sont également peu dignes de foi. Les Premières Nations Sauteau s'inquiètent également de l'évaluation du risque de mortalité de la faune effectuée par Westcoast. Selon elles, l'évaluation était qualitative alors qu'elle aurait dû être quantitative.

Les Premières Nations Sauteau ont également soutenu que Westcoast n'a pas bien tenu compte de la nécessité de préserver la diversité de l'écosystème des milieux humides. Elles ont recommandé que l'Office ordonne à Westcoast d'établir un programme et un plan de surveillance des fonctions des milieux humides en consultation avec les Premières Nations touchées.

##### **Caribou**

Les Premières Nations Sauteau ont exprimé leurs inquiétudes à propos du plan de mesures de rétablissement et de compensation de l'habitat du caribou. Elles estiment que des efforts supplémentaires doivent être déployés avant que les mesures à prendre pour assurer le rétablissement à long terme du caribou ne soient déterminées avec certitude. Elles ont ajouté que si le projet était approuvé en dépit de l'incertitude qui plane et de l'absence d'efforts coordonnés ou de plans d'action, il pourrait avoir des effets déconcertants sur le caribou.

#### *Réplique de Westcoast*

##### **Mesures d'atténuation courantes**

Westcoast a fait valoir que l'état de référence connu ou probable de la faune, y compris des espèces en péril, dans la zone visée par le projet a été correctement évalué et caractérisé à l'aide des méthodes décrites dans l'évaluation environnementale et socioéconomique et dans la réponse aux demandes de renseignements. Westcoast a indiqué qu'elle mettrait en place toute une série de mesures d'atténuation fondées sur les pratiques exemplaires, les lignes directrices de l'industrie et la jurisprudence. Ces mesures comprennent la réalisation, au besoin, de relevés des espèces

préoccupantes avant la construction, l'établissement de distances de retrait et de périodes de restriction appropriées pour les nids, les caractéristiques de l'habitat et les habitats, et la mise en place de mesures de compensation pour la perte d'habitat. Westcoast estime que les méthodes d'évaluation et les conclusions présentées dans l'évaluation environnementale et socioéconomique, de même que les mesures d'atténuation et de compensation proposées, sont suffisantes.

Westcoast a mentionné avoir évalué le risque de mortalité à l'échelle de la population de chaque composante valorisée en tenant compte des effets cumulatifs et des zones d'évaluation régionale. Pour ce faire, Westcoast a évalué les principales séquences des effets de la modification du risque de mortalité, comme l'accès par les humains et les prédateurs, et a relevé les sources de mortalité de la faune qui sont bien connues et bien comprises à l'échelle de la population, telles que l'aménagement des éléments linéaires. Westcoast a reconnu que l'état de référence actuel pourrait avoir compromis la viabilité de certaines espèces fauniques représentatives, mais que l'effet cumulatif résiduel prévu du projet sur la modification du risque de mortalité est négligeable étant donné que la majeure partie de la zone visée par le projet est contiguë aux éléments linéaires existants.

Westcoast a souligné qu'elle mettrait en œuvre son plan de gestion des oiseaux nicheurs si elle doit procéder aux travaux de construction pendant les saisons de reproduction et de nidification. Elle a aussi fait remarquer que ce plan est fondé sur les lignes directrices d'ECCC ainsi que sur les pratiques exemplaires similaires connexes de l'industrie. Elle s'est engagée à faire appel à un biologiste qualifié pour effectuer des relevés préalables à la construction, à établir au besoin les distances de retrait appropriées pour éviter que le projet nuise aux hirondelles rustiques et aux hirondelles de rivage, et à prescrire une distance de retrait par rapport aux nids actifs. Elle a ajouté qu'elle consultera l'organisme de réglementation compétent pour obtenir des directives supplémentaires s'il lui est impossible de respecter la distance de retrait ou la période de restriction recommandée.

Westcoast a soutenu que la zone visée par le projet ne comporte ni crevasses rocheuses, ni grottes, ni fissures de falaises, ni galeries d'accès à des mines, et que les conditions climatiques nécessaires à l'hibernation dans les anfractuosités de l'écorce des arbres ou les mottes racinaires n'y sont pas favorables.

Selon Westcoast, l'utilisation d'une technique de franchissement isolé, la mise en place de mesures d'atténuation et de restauration des lieux, le suivi et la surveillance de la conformité permettraient d'éviter ou d'atténuer les effets résiduels potentiels du projet. Westcoast est également d'avis que l'habitat du poisson aux points de franchissement et en aval des points de franchissement ne sera pas modifié ou détruit de façon permanente et que les pêches commerciales, récréatives et autochtones ne seront pas touchées par le projet.

De plus, Westcoast estime que les mesures d'atténuation proposées dans le plan de protection de l'environnement en ce qui concerne la qualité de l'eau, la sédimentation, la manutention et l'élimination des déchets, la prévention des déversements et les franchissements subséquents réduiront l'ampleur des effets environnementaux négatifs résiduels du projet.

### **Caribou**

En réponse aux préoccupations formulées par ECCC et les Premières Nations West Moberly, Westcoast a examiné leurs cartes de l'habitat du caribou et leurs données de télémétrie sur le

caribou. Sur la carte, un seul polygone chevauche une partie du doublement Chetwynd, et aucun emplacement où le caribou a été observé ne se trouve dans ce polygone selon les données de télémétrie. Dans une demande de renseignements adressée à ECCC, Westcoast a demandé une mise à jour sur le calendrier d'exécution du programme de rétablissement modifié et a demandé au ministère s'il entendait inclure le polygone susmentionné qui chevauche le doublement Chetwynd dans le programme de rétablissement modifié. Westcoast a soutenu que dans sa réponse, ECCC n'était pas en mesure de confirmer la date de publication du programme de rétablissement modifié et n'a pas confirmé non plus que le polygone qui chevauche le doublement Chetwynd serait inclus dans le programme de rétablissement modifié. Westcoast s'est engagée à examiner les renseignements nouveaux ou à jour sur les cartes de l'habitat essentiel contenus dans le programme de rétablissement modifié ou dans les plans ciblant les aires de répartition ou les plans d'action, et de les intégrer, s'il y a lieu, à la version définitive du plan de mesures de rétablissement et de compensation de l'habitat du caribou.

Westcoast a soutenu que l'évaluation des effets sur le caribou a été effectuée conformément au programme de rétablissement actuel et que la caractérisation des effets et les conclusions tirées sont fiables. La société a également fait remarquer que les éléments linéaires de l'habitat du caribou et leur densité n'ont pas été évalués parce que ni la station de compression 2 ni la station de compression N5 n'incluent des éléments linéaires.

En réponse aux préoccupations soulevées par ECCC au sujet des écarts temporels, Westcoast a fait valoir que les coefficients de multiplication des risques temporels tiennent compte de plusieurs facteurs propres au projet qui sont également fondés sur la jurisprudence et qui ont été modifiés en conséquence.

Westcoast a demandé à l'Office de ne pas inclure dans une ordonnance approuvant le projet la condition proposée portant sur la construction pendant les périodes critiques pour le caribou, pendant lesquelles les activités doivent être restreintes, car cette condition ne contribuerait guère à protéger l'habitat essentiel du caribou et entraînerait une augmentation de la durée et des coûts, ainsi que l'accentuation de l'impact environnemental découlant de la prolongation du projet. Westcoast a affirmé que lorsqu'elle a déposé sa demande le 19 octobre 2017, le calendrier des travaux proposé à ce moment-là permettait d'achever le déboisement et l'empilage avant le début de la période critique pour le caribou le 15 janvier. La société a ajouté qu'en raison des échéanciers du processus d'audience de l'Office, ces activités de construction empièteront sur la période critique pour le caribou et il sera impossible de satisfaire à cette condition proposée relative à la construction pendant les périodes critiques pour le caribou.

Westcoast a fait remarquer que la zone visée par les activités de construction qui doivent être exécutées à la station de compression 2 et à la station de compression N5 ne dépasse pas les limites de sa propriété privée et comprend déjà des perturbations permanentes. De plus, elle estime que la zone ne convient pas au caribou, que les effets directs potentiels sur l'habitat sont faibles et qu'aucun effet indirect sur l'habitat n'est prévu. Elle a également déclaré qu'elle prévoit déboiser les zones nécessaires pour l'agrandissement à l'emplacement des installations de la station de compression 2 et de la station de compression N5 et clôturer ces zones immédiatement.

Westcoast a précisé que la construction des installations de la station de compression 2 et de la station de compression N5 est actuellement prévue sur une période de 12 mois consécutifs et qu'un délai de deux mois supplémentaires sera nécessaire pour les activités de mise en service. D'après le calendrier de projet actuel, la construction doit commencer en janvier 2019 et la mise en service

doit se faire en mars 2020. Westcoast a déclaré que si les activités de construction du projet ne peuvent pas être exécutées entre le 15 janvier et le 15 juillet de n'importe quelle année, les coûts du projet augmenteront considérablement et le calendrier sera grandement retardé, de sorte que les travaux s'étendraient sur au moins deux saisons de construction (2019 et 2020), peut-être même trois. Il pourrait donc être nécessaire de reporter la date de mise en service d'au moins un an et peut-être même de deux ans.

Westcoast a conclu que compte tenu de l'absence actuelle d'un habitat convenable sur les lieux et à proximité du projet, de la nature des travaux de construction dans le contexte de perturbation permanente, de son engagement à mettre en place toutes les mesures d'atténuation à l'exception de la période de restriction, et de l'incidence importante que la condition relative à la construction pendant les périodes critiques pour le caribou aurait sur la date des travaux de construction et celle de la mise en service, elle a demandé que cette condition proposée ne soit pas assortie à l'approbation du projet par l'Office.

### *Opinion de l'Office*

Le *Guide de dépôt* de l'Office contient des lignes directrices pour les promoteurs sur les renseignements de base à inclure dans l'évaluation environnementale et socioéconomique. Il établit qu'un demandeur n'est pas tenu de fournir une description exhaustive des composantes environnementales qui ne seront clairement pas touchées par le projet, le but étant de fournir des renseignements suffisamment détaillés pour que l'on puisse déterminer les interactions entre le projet et l'environnement, établir l'importance des effets du projet, et prévoir des mesures d'atténuation et des programmes de surveillance appropriés. Il est parfois possible d'anticiper les effets d'un projet sur certains éléments environnementaux et de proposer des mesures d'atténuation adéquates indépendamment du niveau de détail des renseignements de base fournis. Dans ce cas-ci, l'Office estime que Westcoast a fourni suffisamment de renseignements de base, étayés par une description et une justification de la méthodologie employée. L'Office est également d'avis que Westcoast, dans le cadre de son évaluation environnementale et socioéconomique, a correctement analysé et caractérisé l'importance des effets environnementaux négatifs éventuels du projet, comme il est indiqué dans le *Guide de dépôt*. Par conséquent, l'Office juge acceptable la méthodologie qui sous-tend l'évaluation environnementale et socioéconomique de Westcoast.

Après examen de la preuve, l'Office est d'avis que les mesures d'atténuation que doit mettre en place Westcoast réduiront au minimum les effets environnementaux du projet. L'Office fait remarquer que Westcoast assurera une surveillance après la construction et qu'un programme de surveillance post-construction est un outil fondamental pour atténuer les effets négatifs éventuels efficacement. Si des problèmes sont détectés, des mesures de gestion adaptative seront mises en place afin de les régler. Afin que la surveillance post-construction soit complète et efficace, et que des rapports soient produits et déposés, l'Office impose la **condition 20** (rapports de surveillance environnementale post-construction), qui définit les exigences pour le programme de surveillance post-construction de Westcoast. L'Office note que Westcoast élaborera un programme de surveillance des fonctions des milieux humides, ce qu'il a intégré à la **condition 20**. Il note également que les Premières Nations Sauteau ont demandé d'être consultées pendant l'élaboration du programme de surveillance des fonctions des milieux humides, et il encourage Westcoast à les consulter dans la mesure du possible.

Parmi les exigences de l'Office prévues à la **condition 4**, pour le plan de protection de l'environnement, Westcoast doit aussi établir et déposer un plan de gestion des amphibiens et un plan de gestion des oiseaux nicheurs pour résoudre les préoccupations non résolues quant au crapaud de l'Ouest, à l'hirondelle de rivage et à l'hirondelle rustique.

L'Office note que Westcoast doit se conformer au nouveau règlement fédéral intitulé *Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)*. Il a donc décidé de ne pas imposer de conditions concernant le plan et les rapports de surveillance de la qualité de l'air, car elles seraient redondantes.

L'Office prend acte de la liste des franchissements de cours d'eau de Westcoast, qui inclut ceux qui ne seront probablement pas alignés sur la période présentant le moins de risque. Afin d'assurer le caractère approprié et suffisant des mesures d'atténuation pour les franchissements de cours d'eau, ainsi que le caractère approprié des périodes de restriction pour chaque franchissement, l'Office impose la **condition 13** (liste des franchissements de cours d'eau), exigeant que Westcoast fasse le point sur tous les franchissements et toutes les méthodes utilisées dans le cadre du projet.

Si Westcoast a recours à une méthode de rechange pour le franchissement d'un cours d'eau au lieu de la méthode principale proposée, l'Office impose la **condition 14** (franchissements de cours d'eau – méthode de rechange), qui exige que Westcoast l'informe de la méthode de rechange utilisée et explique les différences entre celle-ci et la méthode principale, ainsi que les raisons justifiant le recours à la méthode de rechange.

Selon le protocole d'entente conclu entre l'Office et Pêches et Océans Canada, l'Office doit soumettre au ministère les franchissements de cours d'eau pouvant nécessiter une autorisation en application de la *Loi sur les pêches*.

Pour éliminer toute incertitude dans le cas peu probable où une autorisation serait requise, l'Office impose aussi la **condition 15** [autorisation aux termes de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* et permis au titre de la *Loi sur les espèces en péril*], selon laquelle Westcoast doit lui confirmer qu'elle a obtenu les autorisations requises selon le paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*.

Pour suivre l'avancement de la construction, l'Office impose la **condition 5**, exigeant que Westcoast fournisse des échéanciers détaillés indiquant les travaux majeurs. Il impose en outre la **condition 11**, selon laquelle Westcoast doit déposer chaque mois des rapports d'étape sur la construction détaillant les travaux réalisés durant la période visée, les problèmes liés à l'environnement, aux aspects socioéconomiques, à la sûreté et à la sécurité et aux vices de conformité, le cas échéant, ainsi que les mesures prises pour résoudre chacun de ces problèmes.

En se fondant sur les renseignements fournis par Westcoast dans sa demande et les documents déposés par la suite, et en tenant compte des mesures d'atténuation proposées par Westcoast et des conditions qu'il a imposées, l'Office a déterminé que les effets résiduels du projet sur l'environnement seraient vraisemblablement limités à la zone du projet et seraient réversibles à moyen terme.

En ce qui a trait aux composantes du projet relatives à la station de compression 2 et à la station de compression N5 dans les aires de répartition du caribou, l'Office a déjà mentionné l'importance de protéger l'habitat essentiel. L'Office s'attend à ce que les promoteurs évitent de préférence, et réduisent ensuite au minimum, les perturbations avant, pendant et après la construction. L'Office a également signalé que les sociétés sont tenues de rétablir l'habitat touché dès que possible et dans la mesure du possible, et que les effets résiduels doivent être entièrement compensés.

L'Office reconnaît la version préliminaire du plan de mesures de rétablissement et de compensation de l'habitat du caribou qui a été soumise par Westcoast dans le cadre du présent processus. Comme il est indiqué ci-dessus, il est parfois possible de prédire les effets d'un projet sur certains éléments environnementaux et de proposer des mesures d'atténuation adéquates indépendamment du niveau de détail des renseignements de base fournis. L'Office fait remarquer que les Premières Nations Sauteau estiment que l'évaluation environnementale et socioéconomique sur laquelle est fondé le plan de mesures de rétablissement et de compensation de l'habitat du caribou ne fournit pas assez de renseignements de base pour évaluer le caractère approprié des mesures d'atténuation ou de compensation qui doivent être prises pour atténuer les effets potentiels du projet sur le caribou. Compte tenu de l'emplacement du site et de l'empreinte du projet par rapport aux aires de répartition et aux perturbations existantes, l'Office est d'avis que la méthodologie utilisée par Westcoast pour effectuer l'évaluation environnementale et socioéconomique est acceptable. L'Office fait également remarquer que les plans d'atténuation et de gestion de Westcoast dans le cadre du projet comprennent aussi des processus de surveillance et de gestion adaptative pour gérer l'incertitude et accroître la possibilité que des mesures d'atténuation efficaces soient mises en place.

L'Office reconnaît les commentaires formulés par ECCC et les Premières Nations West Moberly selon lesquels Westcoast devrait tenir compte de tous les renseignements fournis dans le programme de rétablissement modifié pendant son évaluation. Il fait également remarquer que l'actualisation des cartes de l'habitat essentiel du programme de rétablissement est prévue depuis plus d'un an, et il a déjà signalé qu'il est important que les limites soient clairement définies sur les cartes afin que tous les promoteurs se conforment à la réglementation. Par conséquent, l'Office est d'avis que Westcoast a fait des efforts raisonnables pour obtenir la dernière version des cartes de l'habitat essentiel auprès d'ECCC pour planifier son projet. Afin d'harmoniser raisonnablement les besoins associés au projet de Westcoast et la modification éventuelle du programme de rétablissement, l'Office s'attend à ce que Westcoast fonde l'élaboration et la mise en œuvre de ses plans de compensation sur les cartes de l'habitat essentiel les plus récentes qui seront disponibles lorsque la demande d'autorisation de mise en service sera déposée pour le projet.

L'Office est d'avis que la version du plan de mesures de rétablissement et de compensation de l'habitat du caribou qui a été déposée fait état de buts précis, d'objectifs mesurables et de plans de mise en œuvre des mesures de compensation qui conviennent à la version préliminaire de ce plan ainsi qu'à la nature et au cadre du projet. L'Office note que puisque les sites sont perturbés, que leur taille est limitée et que des perturbations se trouvent à proximité, il ne serait guère utile d'appliquer des mesures de rétablissement de l'habitat dans le site du projet. Toutefois, l'Office ajoute que le projet retarde essentiellement la réhabilitation potentielle, ou la restauration (terme employé dans le programme de

rétablissement). En ce sens, le projet contribue temporellement aux effets courants sur l'habitat essentiel du caribou.

Par conséquent, l'Office impose la **condition 17**, exigeant des mesures de compensation et un plan de mesures de compensation de l'habitat du caribou. L'Office s'attend à ce que le plan de mesures de compensation comprenne une confirmation définitive de l'empreinte et, si le plan est combiné avec un autre programme de compensation en cours de Westcoast, un exposé démontrant l'intégration des mesures et leur efficacité. L'Office rappelle à Westcoast qu'elle doit tenir compte d'une valeur inhérente et fournir différents coefficients de multiplication pour les différents risques temporels, spatiaux et liés à la livraison, qui surviennent dans diverses circonstances lorsqu'elle détermine ses coefficients de multiplication de compensation. Comme les mesures de compensation seront utilisées pour le rétablissement de l'habitat, l'Office a décidé de ne pas imposer les conditions proposées, telles que le rapport et le compte rendu de situation sur la mise en œuvre du plan de rétablissement de l'habitat du caribou, le rapport sur la mise en œuvre des mesures de compensation de l'habitat du caribou et le Programme de surveillance des mesures de rétablissement et de compensation de l'habitat du caribou, ainsi que deux conditions ayant trait aux rapports de surveillance du caribou. L'Office ordonne à Westcoast d'examiner les renseignements à jour sur l'habitat essentiel contenus dans le programme de rétablissement modifié ou dans les plans ciblant les aires de répartition ou les plans d'action pertinents et de les intégrer à ses plans de compensation pour le projet au moment de l'autorisation de mise en service. Il impose en outre la condition 18, qui exige que Westcoast rende compte des résultats du Programme de surveillance des mesures de rétablissement et de compensation de l'habitat du caribou.

L'Office a tenu compte de l'argument de Westcoast au sujet de l'abolition de la condition provisoire proposée portant sur la construction pendant les périodes critiques pour le caribou, qui aurait restreint les activités de construction dans les aires de répartition du caribou durant la période critique du 15 janvier au 15 juillet de n'importe quelle année de construction du projet. L'Office note que Westcoast s'est engagée dans sa demande initiale à planifier ses activités de déboisement et d'empilage en dehors de la période critique pour le caribou et que le calendrier de projet initial de la société lui permettait de s'acquitter de cet engagement. Il prend également acte de l'affirmation de Westcoast selon laquelle elle a dû reporter ses activités de construction à la période critique pour le caribou en raison du très long processus de réglementation de l'Office et qu'il se peut donc qu'elle ne soit plus en mesure de remplir cet engagement. L'Office tient compte de la mesure dans laquelle le calendrier des travaux initialement proposé par Westcoast pourrait maintenant être retardé. Toutefois, Westcoast devrait connaître parfaitement le processus de réglementation, en particulier lorsqu'un projet suscite un tel niveau d'intérêt public. La publication de la présente décision par l'Office est conforme à la limite énoncée dans sa lettre du 14 mars 2018 (A90572). L'Office rappelle à Westcoast que, lorsqu'elle verse des mesures d'atténuation au dossier, il s'attend à ce qu'elle les prenne au sérieux et les mette en place, quelles que soient les circonstances du processus.

Compte tenu des circonstances particulières du présent cas où les composantes du projet dans l'habitat du caribou sont à l'intérieur de la zone tampon et adjacentes à des éléments linéaires existants comportant d'importantes perturbations sensorielles, l'Office estime qu'il est peu probable que le projet entraîne d'autres perturbations sensorielles et qu'il ait

d'autres effets nuisibles sur les populations locales de caribous de Graham et de Pine River. Par conséquent, l'Office a décidé de ne pas imposer la condition provisoire portant sur la construction pendant les périodes critiques pour le caribou.

L'Office estime que, grâce à ces conditions et à sa surveillance réglementaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets nuisibles supplémentaires sur les populations locales de caribous de Graham et de Pine River.

## **2.5 Faisabilité économique**

Pour juger de la faisabilité économique du projet, l'Office évalue la nécessité des installations proposées et la capacité d'un demandeur à les financer. La section 2.6 traite des questions relatives à la méthode de tarification et aux incidences sur les droits.

### **2.5.1 Nécessité de réaliser le projet**

Pour évaluer la nécessité de réaliser le projet et la probabilité que les installations proposées soient utilisées raisonnablement pendant leur durée de vie utile, l'Office prend en considération les sources d'approvisionnement disponibles pour alimenter le pipeline, la présence de marchés adéquats pour absorber le produit de même que les contrats de transport sous-jacents. Il tient également compte du caractère suffisant de la capacité pipelinère, ainsi que des solutions de rechange aux installations proposées et de la justification du choix de ces dernières.

#### ***Opinion de l'Office***

Pour les motifs exposés ci-dessous, l'Office est d'avis que Westcoast a démontré la nécessité de réaliser le projet et que les installations demandées seront vraisemblablement utilisées de façon raisonnable pendant leur durée de vie utile.

#### **2.5.1.1 Approvisionnement en gaz naturel**

##### ***Opinion de Westcoast***

Westcoast a mentionné que l'approvisionnement sera abondant pendant la durée de vie utile du projet. L'approvisionnement pour le projet viendra de la formation de Montney, qui est l'une des plus importantes ressources en gaz non classique et compte parmi les plus rentables en Amérique du Nord. Westcoast a soutenu que, d'après les estimations préparées conjointement par l'Office, la BC Oil and Gas Commission, l'Alberta Energy Regulator et le ministère de la Mise en valeur des ressources gazières de la Colombie-Britannique, la partie commercialisable de la formation de Montney située en Colombie-Britannique renferme au total 271 mille milliards de pieds cubes.

Westcoast a déclaré que tous les exploitants des installations en amont dont les contrats appuient le projet ont planifié leur production avec l'acquisition de terres connexes, les activités de forage, etc.

##### ***Opinion des participants***

Aucun participant n'a fait état de préoccupations concernant la disponibilité des sources d'approvisionnement.

### *Opinion de l'Office*

L'Office estime que les ressources de gaz naturel de la formation de Montney représentent une source d'approvisionnement adéquate pour le projet.

#### **2.5.1.2 Marchés**

##### *Opinion de Westcoast*

Westcoast a déclaré que le projet lui permettra d'offrir un service dans le cadre des ententes de transport garanti supplémentaire à partir de points de réception situés le long de la canalisation principale Fort Nelson pour livrer le gaz dans le réseau de NGTL à la station de compression 16 (Sunset) et dans le réseau T-Sud de Westcoast à la station de compression 2.

Westcoast a ajouté que le réseau de NGTL donne accès à des marchés en Alberta et dans d'autres provinces canadiennes ainsi qu'aux États-Unis, notamment dans les États du Nord-Ouest bordés par le Pacifique, en Californie, dans le Nord-Est des États-Unis et dans le Midwest américain. Le réseau T-Sud de Westcoast donne accès à des marchés en Colombie-Britannique, dans les États du Nord-Ouest américain bordés par le Pacifique et en Californie.

#### **2.5.1.3 Capacité des installations en aval**

##### *Opinion de Westcoast*

Westcoast a affirmé qu'elle n'a pas pris de dispositions avec les exploitants des installations en aval. De plus, la société a affirmé que, tel qu'il a été indiqué dans l'appel d'offres pour le projet, les expéditeurs désireux d'utiliser les nouvelles installations sont tenus de prendre les dispositions nécessaires concernant la capacité en aval ou la commercialisation pour d'autres parties de son réseau ou d'autres pipelines reliés à son réseau.

##### *Opinion des participants*

###### *NGTL*

Avant que Westcoast soumette des renseignements plus complets au sujet des points de livraison visés par des contrats, NGTL se demande si la prestation du service associé au projet, ou aux autres agrandissements récents du réseau T-Nord, pourra réellement commencer avant que son réseau ait la capacité d'expédition nécessaire pour acheminer le produit en aval. Par conséquent, dans la mesure où les contrats à l'appui de la demande visant le projet doivent être livrés dans le réseau de NGTL, le décalage existant dans la capacité d'expédition en aval serait accentué.

Après confirmation par Westcoast que la majorité du volume supplémentaire est engagée pour livraison à la station Sunset, NGTL n'a pas formulé d'autres commentaires à propos de la capacité d'expédition en aval.

##### *Réplique de Westcoast*

Westcoast a soutenu que les expéditeurs qui soumissionnent la capacité dans le cadre de son processus d'appels de soumissions sont des parties averties et sont responsables de prendre les dispositions nécessaires pour la capacité ou la commercialisation en aval. Malgré les contraintes

de capacité actuelles sur diverses parties du réseau de NGTL, les engagements fermes d'une durée moyenne pondérée de 26 ans qu'ont pris les expéditeurs pour les livraisons à Sunset Creek constituent une preuve convaincante que les installations du projet sont nécessaires et qu'elles devraient être utilisées raisonnablement pendant leur durée de vie utile. En outre, Westcoast s'attend à ce que la capacité en aval augmente en temps opportun grâce aux pipelines en aval en libre-accès si les clients demandent de la capacité à des emplacements précis en aval.

### *Opinion de l'Office*

L'Office fait remarquer que NGTL a soulevé des préoccupations au sujet de la capacité disponible à court terme en aval du point de livraison sous contrat. L'Office estime qu'il existe des marchés adéquats pour soutenir ce projet à long terme compte tenu de l'accès aux marchés que fournit le réseau de NGTL et de ses connexions avec les marchés en aval. En outre, l'Office estime que les risques financiers associés au manque de capacité d'expédition en aval sont assumés à juste titre par Westcoast et par les expéditeurs sous contrat qui désirent utiliser les nouvelles installations.

#### **2.5.1.4 Contrats de transport**

##### *Opinion de Westcoast*

Westcoast a mené un processus d'appel d'offres du 23 septembre au 21 octobre 2016 pour donner à tous les expéditeurs éventuels la possibilité de contracter des services dans le cadre du projet. La société a affirmé qu'une fois que le processus d'appel d'offres a pris fin, des renseignements sur le projet (portée du projet, engagements contractuels, coût en capital prévu, incidences sur les droits) ont été communiqués lors de diverses réunions du Groupe de travail sur les droits et tarifs (« GTDT »). La société a précisé que le GTDT est composé d'expéditeurs (producteurs, commercialisateurs, services publics et consommateurs industriels), d'associations de l'industrie en aval et en amont et d'autres parties intéressées.

Par suite de l'appel d'offres, Westcoast a reçu des soumissions d'expéditeurs avec lesquels elle a conclu des ententes de service garanti supplémentaire, totalisant  $11\,385\,10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $402\text{Mpi}^3/\text{j}$ ). La durée moyenne pondérée de ces ententes de service est d'environ 24 ans.

D'après Westcoast, les expéditeurs ayant souscrit de la capacité supplémentaire qui avaient déjà un contrat de service garanti dans la zone 3 devaient, selon les conditions de l'appel d'offres, prolonger la durée de leur service existant jusqu'à concurrence du volume supplémentaire accordé, de manière à coïncider avec la durée minimale de 10 ans exigée. En conséquence, une prolongation a été appliquée à des contrats existants de service garanti totalisant un volume de  $5\,663\,10^3\text{m}^3/\text{j}$  ( $200\text{Mpi}^3/\text{j}$ ).

De l'avis de Westcoast, le fait qu'aucun expéditeur ne se soit prévalu de l'option de rétrocession de capacité, combiné à l'importance des ressources gazières et des marchés qui soutiennent le projet, les ententes de service garanti montrent que les installations découlant du projet seront vraisemblablement utilisées à un niveau raisonnable au cours de leur durée de vie utile.

### *Opinion des participants*

Aucun participant n'a fait état de préoccupations concernant le processus de passation de marchés et l'appel d'offres, la nécessité de réaliser le projet ou les dimensions du pipeline proposé.

### *Black Swan*

Pour appuyer le projet, Black Swan a déclaré que l'infrastructure et les installations de transport actuellement disponibles dans le nord de la Colombie-Britannique ne sont pas suffisantes pour gérer des augmentations du volume de gaz de cette ampleur, ce qui a ralenti l'aménagement de ses terrains et les investissements dans son actif. Black Swan a souligné qu'elle a besoin de droits de sortie supplémentaires pour aménager ses terrains vu que la capacité d'expédition actuelle du pipeline est entièrement engagée. Black Swan a ajouté que le pipeline proposé dans le cadre du programme Spruce Ridge permettra de régler un problème actuel d'engorgement, stimulant ainsi la croissance et le développement dans le nord de la Colombie-Britannique.

### *Opinion de l'Office*

L'Office estime que le processus de passation de marchés et l'appel d'offres ont été menés de manière équitable et transparente. En ayant recours à son GTDT et à son interface client pour informer ses expéditeurs de l'appel d'offres, Westcoast a veillé à ce que les renseignements soient transmis de façon équitable et sans discrimination.

L'Office estime que l'appui commercial pour le projet – matérialisé par les ententes de service supplémentaires signées – est suffisant.

### **2.5.1.5 Solutions de rechange et justification**

#### *Opinion de Westcoast*

Westcoast a déclaré que le projet a été conçu de manière à accroître la capacité du réseau T-Nord (zone 3) sur le parcours restrictif associé aux ententes de service supplémentaire (entre la canalisation principale Fort Nelson et la station Sunset) en réponse à la hausse de demandes contractuelles sur ce parcours au titre des ententes de service garanti de transport sous-jacentes au projet.

Westcoast a admis ne pas avoir envisagé d'autres diamètres de conduite pour le doublement de la canalisation de 914 mm (diamètre nominal du tube [« NPS »] 36). La société a expliqué que la canalisation principale Fort St. John existante comprend la conduite d'origine de 762 mm (NPS 30) et environ 37 km de doublement de 914 mm (NPS 36) construit en 1977, ainsi que le pipeline Wyndwood actuellement en construction, qui ajoutera 28 km de doublement de 914 mm (NPS 36). Elle a également affirmé que l'utilisation de conduites de même taille pour le projet permettra de réduire au minimum les dimensions différentes dans un même couloir, et d'améliorer ainsi l'efficacité de l'exploitation et l'entretien des installations.

### *Opinion de l'Office*

Pour évaluer les solutions de rechange au projet et la justification du choix effectué, l'Office examine la conception générale du projet par rapport à la nécessité des

installations. La section 2.1.2 traite des tracés de rechange pour le projet et des préoccupations relatives au tracé.

L'Office est d'avis que la capacité du doublement pipelinier proposé est suffisante pour répondre aux besoins de service garanti et que le demandeur a fourni une justification suffisante montrant que la conception proposée des installations répond aux besoins du projet.

## **2.5.2 Capacité de financement**

### ***Opinion de Westcoast***

Selon les estimations de Westcoast, le coût en capital du projet s'élève à 564,5 millions de dollars. La société financera le projet par des fonds autogénérés et des fonds provenant d'Enbridge Inc., sa société mère originaire. Enbridge Inc. est une société Fortune 500 disposant de ressources financières importantes et d'un accès appréciable aux marchés des actions et du crédit.

### ***Opinion des participants***

Aucun participant n'a fait état de préoccupations concernant la capacité de Westcoast à financer le projet.

### ***Opinion de l'Office***

L'Office observe qu'aucune partie n'a fait état de préoccupations concernant la capacité de Westcoast à financer le projet. Il estime que la société mère de Westcoast, Enbridge Inc., a suffisamment accès aux marchés des actions et du crédit pour couvrir les coûts du projet. À son avis, Westcoast a donc suffisamment les moyens de financer le projet. Il reconnaît que le risque financier est atténué davantage par les ententes de service supplémentaire à long terme signées pour la capacité entière du doublement.

### **2.5.2.1 Coûts estimatifs de la cessation d'exploitation et financement des activités de cessation**

#### ***Opinion de Westcoast***

D'après Westcoast, les coûts estimatifs de la cessation d'exploitation (« CECE ») du projet (5,56 millions de dollars) ont été déterminés grâce à la même méthodologie et à partir des mêmes hypothèses et coûts unitaires que ceux qui sont définis dans les CECE à jour qu'elle a transmis à l'Office le 30 septembre 2016. Westcoast a déclaré qu'au terme de la construction du projet, toute répercussion de ce dernier sur ses CECE et sur le montant de sa contribution annuelle pour l'ensemble de son réseau sera traitée au moment des examens périodiques et des mises à jour de ses CECE et de sa contribution annuelle.

#### ***Opinion des participants***

Aucun participant n'a fait état de préoccupations concernant les CECE du projet visé par la demande.

### *Opinion de l'Office*

L'Office est satisfait de la méthodologie et des hypothèses utilisées pour calculer les CECE et estime que les CECE sont appropriés. Il fait remarquer qu'il traitera les changements importants aux CECE de Westcoast à la suite du projet pendant son prochain examen courant des CECE du pipeline.

## **2.6 Méthode de conception des droits et incidence sur les droits**

Westcoast a demandé une ordonnance aux termes de la partie IV de la *Loi*, précisant que le coût du projet sera inclus dans le coût de service du réseau T-Nord (zone 3) et tarifé suivant la formule du droit intégral.

Pour évaluer une méthode de tarification proposée, l'Office doit établir à sa satisfaction que celle-ci ne donnerait pas lieu à des distinctions injustes quant aux droits, au service ou aux installations. Il vérifie aussi si les droits qui en découleraient seraient justes et raisonnables et, dans des circonstances et conditions essentiellement similaires, s'ils seraient appliqués à tous au même taux pour tous les acheminements de même nature sur le même parcours.

### **2.6.1 Méthode de tarification**

#### **2.6.1.1 Méthode de tarification actuelle de Westcoast pour la zone 3**

Le coût du service de la zone 3 est réparti uniquement en fonction des volumes associés à la demande contractuelle; cette méthode de tarification est aussi appelée « droit timbre-poste ». Westcoast a expliqué qu'il existe deux types de droits timbre-poste dans la zone 3 :

- un droit courte distance pour les livraisons à des services publics de distribution raccordés à la zone 3 qui desservent des collectivités nordiques, et pour les transports de gaz sur une distance de 75 km ou moins vers d'autres destinations que les réseaux d'Alliance ou de NGTL;
- un droit longue distance pour tous les autres types de transport de gaz dans la zone 3.

#### **2.6.1.2 Méthode de tarification proposée par Westcoast**

### *Opinion de Westcoast*

Westcoast a expliqué que sa politique (actuelle et passée) relative aux dépenses d'immobilisations et à la tarification pour les agrandissements dans les zones 3 et 4, qu'il s'agisse de doublements ou d'installations de compression, consiste à intégrer le coût des nouvelles installations dans le coût de service de la zone 3 ou 4, et à tarifier les services supplémentaires selon la méthode de tarification existante de la zone 3 ou 4. Dans sa structure de droits, le coût annuel du service pour chaque zone est réparti entre les expéditeurs du service de transport garanti de la zone. Ainsi, le coût et le risque lié à l'utilisation des installations de base et des nouvelles installations sont assumés par les expéditeurs de la zone 3.

Westcoast a affirmé qu'à une réunion tenue le 21 septembre 2017, le GTDT a appuyé sa proposition d'inclure le coût du projet dans le coût de service de la zone 3 et de tarifier le coût du projet suivant la formule du droit intégral. Dans sa demande, Westcoast a indiqué que le vote qui s'est tenu pendant cette réunion n'a pas été contesté, ce qui signifie que la majorité des membres

du groupe de travail ont voté en faveur de la résolution; un ou plusieurs membres ont contesté la résolution, mais n'avaient pas l'intention de s'y opposer activement ou de proposer une solution de rechange à l'Office.

### *Opinion des participants*

Aucun participant n'a fait état de préoccupations concernant l'exemption au titre de la partie IV que Westcoast a demandée pour le projet.

### *Opinion de l'Office*

L'Office estime que la méthode de tarification proposée, qui prévoit l'intégration du coût du service, est adaptée aux circonstances du projet et donnera lieu à des droits justes et raisonnables. Cette méthode concorde avec les pratiques habituelles de Westcoast pour les agrandissements du réseau. L'Office reconnaît que, comme l'a mentionné Westcoast dans sa demande, des membres du GTDT se sont opposés à la méthode de tarification proposée, mais aucune preuve n'a été produite par les parties dissidentes. Il estime que la méthode de tarification proposée respecte de manière satisfaisante l'article 62 de la *Loi*, qui exige que les mêmes droits soient appliqués à tous les expéditeurs utilisant les mêmes services de transport sur le même parcours.

L'Office a décidé d'accorder à Westcoast l'exemption demandée aux termes de la partie IV de la *Loi*. En rendant cette décision, il souligne que cela ne saurait l'empêcher de déterminer qu'une autre méthode de tarification serait plus appropriée dans le futur.

Néanmoins, l'Office n'est pas d'accord avec la définition de Westcoast d'un « vote non contesté », qui inclut les votes au cours desquels un ou plusieurs membres du GTDT se sont opposés à la résolution. Il estime que cette utilisation du terme « vote non contesté » est inexacte.

## **2.6.2 Incidences sur les droits**

### *Opinion de Westcoast*

Westcoast a présenté les incidences sur les droits et des estimations des revenus annuels découlant des ententes de service supplémentaires selon les droits définitifs de 2017 pour les cinq premières années des contrats de service dans le cadre du projet (tableau 2-2). La société a estimé qu'à la suite du projet, la majoration des droits longue distance pour le réseau T-Nord passerait de 1,58 cent/kpi<sup>3</sup> en 2020 à 1,95 cent/kpi<sup>3</sup> en 2024. Elle a également estimé que la majoration des droits courte distance pour le réseau T-Nord induite par le projet passerait de 0,11 cent/kpi<sup>3</sup> en 2020 à 0,14 cent/kpi<sup>3</sup> en 2024.

**Tableau 2-2 : Incidence sur les droits et estimation des revenus annuels supplémentaires**

		2020	2021	2022	2023	2024
Incidence sur les droits longue distance pour le réseau T-Nord	cents/kpi <sup>3</sup>	1,58	1,73	1,83	1,9	1,95
	\$/103m <sup>3</sup>	17,02	18,53	19,61	20,44	21,04
Incidence sur les droits courte distance pour le réseau T-Nord	cents/kpi <sup>3</sup>	0,11	0,12	0,13	0,13	0,14
	\$/103m <sup>3</sup>	1,18	1,29	1,36	1,42	1,46
Augmentation prévue du coût du service dans la zone 3 (en milliers de dollars)		49 142	50 900	52 149	53 082	53 743

***Opinion des participants***

Aucun participant n'a fait état de préoccupations concernant l'incidence du projet sur les droits.

***Opinion de l'Office***

L'Office a évalué l'incidence prévue du projet sur les droits applicables aux expéditeurs du réseau T-Nord de Westcoast, et il juge que cette incidence est acceptable puisque la nécessité du projet a été démontrée.

### 3.0 Conclusion

L'Office a déterminé qu'il est dans l'intérêt du public d'approuver la demande de Westcoast visant la construction et l'exploitation du projet.

L'Office a décidé de rendre une ordonnance en vertu de l'article 58 de la *Loi* soustrayant les installations visées à l'application des alinéas 30(1)a) et 30(1)b) et de l'article 31 de la *Loi*, et exemptant les raccordements du pipeline de l'application de l'article 47 de la *Loi*.

L'Office a également décidé de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 48(2.1) de la *Loi*, exemptant certaines soudures de la tuyauterie auxiliaire et de distribution de l'essai non destructif complet exigé à l'article 17 du *Règlement* pour les réseaux auxiliaires et de distribution.

L'Office a également décidé de rendre une ordonnance en vertu de la partie IV de la *Loi* à l'égard de Westcoast, confirmant que le coût du programme Spruce Ridge sera inclus dans le coût de service du réseau T-Nord (zone 3) et tarifé suivant la formule du droit intégral.

L'Office rejette la demande présentée par Westcoast aux termes de l'article 43 du *Règlement* afin d'augmenter à 9 930 kPa la pression maximale d'exploitation de la tuyauterie associée aux ordonnances autorisant la mise en service GPSO-W102-007-2016 et GPLO-W102-011-2017; la société pourrait présenter ultérieurement une demande lorsqu'elle déposera une demande d'autorisation de mise en service aux termes de l'article 47 de la *Loi*.

Tout ce qui précède constitue les motifs de la lettre de décision de l'Office pour les ordonnances XG-W012-032-2018, XG-W012-033-2018 et TG-009-2018 rendues le 10 décembre 2018. L'Office ordonne à Westcoast de signifier les présents motifs de décision à toutes les parties intéressées.



R. George



D. Côté



W. Jackknife

Décembre 2018  
Calgary (Alberta)

Pièces jointes

## 4.0 Annexe I – Commentaires sur les conditions

Le tableau ci-dessous résume les commentaires et réponses concernant les conditions éventuelles que l'Office a proposées aux fins de commentaires et d'autres conditions qui peuvent avoir été proposées par les participants. Aucun commentaire n'a été reçu au sujet des conditions proposées suivantes : conformité aux conditions; conception, construction et exploitation; mise en œuvre de mesures de protection de l'environnement; calendrier des travaux de construction; études en cours sur l'usage des terres à des fins traditionnelles; rapports sur la participation autochtone; permis et autorisations nécessaires quant aux ressources archéologiques et patrimoniales; programmes et manuels; glissements de terrain le long de pentes ou de berges; construction durant les périodes critiques pour le caribou; rapports d'étape sur la construction; liste des franchissements de cours d'eau; franchissements de cours d'eau – méthode de rechange; autorisations aux termes de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* et permis au titre de la *Loi sur les espèces en péril*; rapports sur les puits d'eau après les travaux de dynamitage; confirmation de conformité aux conditions par le dirigeant responsable; plan de surveillance autochtone après la construction pour les peuples autochtones; rapport géotechnique sur la stabilité des pentes; données du système d'information géographique sur le pipeline; clause de temporisation.

Condition proposée de l'Office ou nouvelle condition proposée	Résumé des commentaires des intervenants et de Westcoast sur les conditions provisoires de l'Office et les nouvelles conditions proposées	Réponse de l'Office aux commentaires des intervenants
<b>CONDITION PROPOSÉE DE L'OFFICE</b>		
<b>Plan de protection de l'environnement</b>	ECCC a recommandé que le plan de protection de l'environnement comprenne des exigences pour que Westcoast <ul style="list-style-type: none"> <li>○ évite d'entreprendre des activités potentiellement destructrices ou perturbatrices dans des emplacements ou pendant des périodes sensibles, y compris les périodes de reproduction et les périodes de forte utilisation, telles que la migration ou l'alimentation, afin de réduire le risque d'effets néfastes sur les oiseaux migrateurs et le risque de destruction ou de perturbation des nids;</li> <li>○ réalise d'autres études concernant l'hirondelle de rivage et l'hirondelle rustique, selon les lignes directrices établies;</li> <li>○ recueille des données de base supplémentaires à l'appui de stratégies d'atténuation et de surveillance améliorées afin d'éviter et de réduire au minimum les répercussions</li> </ul>	L'Office est d'avis que Westcoast a inclus suffisamment de renseignements de base, appuyés par une description des méthodes utilisées et une justification de celles-ci. Dans le cadre des exigences de l'Office prévues à la <b>condition 4</b> , pour ce qui est du plan de protection de l'environnement, l'Office exige également que Westcoast dresse et dépose un plan de gestion des amphibiens et un plan de gestion des oiseaux nicheurs pour résoudre les préoccupations non résolues concernant le crapaud de l'Ouest, l'hirondelle de rivage et l'hirondelle rustique. L'Office note que Westcoast élaborera aussi un programme de surveillance des fonctions des milieux

Condition proposée de l'Office ou nouvelle condition proposée	Résumé des commentaires des intervenants et de Westcoast sur les conditions provisoires de l'Office et les nouvelles conditions proposées	Réponse de l'Office aux commentaires des intervenants
	<p>sur la petite chauve-souris brune et la chauve-souris nordique, leur résidence et leurs habitats;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ établit une zone tampon de 150 à 290 m autour des milieux humides et ressources aquatiques pour assurer la protection des principaux habitats aquatiques et de terres humides du crapaud de l'Ouest;</li> <li>○ intègre un programme de surveillance des fonctions des milieux humides, un plan de compensation des milieux humides décrivant les mesures d'atténuation à prendre pour les espèces en péril et les oiseaux migrateurs, et une obligation de consulter ECCC et les parties prenantes concernées durant l'élaboration de ces mesures.</li> </ul>	<p>humides, ce qu'il a intégré à la <b>condition 20</b> (rapport de surveillance environnementale post-construction).</p>
<p><b><i>Plan de surveillance autochtone pour les travaux de construction</i></b></p>	<p>Les Premières Nations Sauteau ont suggéré que cette condition exige que le plan soit modifié de façon à inclure les parties suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Être élaboré en consultation avec les Premières Nations, la consultation devant comprendre (entre autres) les méthodes appropriées ainsi que la portée des intérêts des Premières Nations et des activités qui seront surveillés.</li> <li>○ Inclure le financement des capacités en ce qui concerne l'élaboration du plan et le financement requis pour les prochains surveillants.</li> </ul> <p>Westcoast a déclaré que l'Office avait déjà proposé une condition exigeant qu'elle dresse un plan de surveillance autochtone pour les travaux de construction; Westcoast s'est précisément engagée à consulter les Premières Nations Sauteau pendant l'élaboration du plan.</p>	<p>L'Office souligne que Westcoast s'est engagée à élaborer un plan de surveillance autochtone propre au projet afin que les peuples autochtones aient de véritables occasions de participer au projet en tant que surveillants. De plus, l'Office note que ce plan sera élaboré en consultation avec les peuples autochtones susceptibles d'être touchés, et qu'il définira les rôles de ces surveillants tout en encourageant une participation valable afin que l'usage des terres et des ressources à des fins culturelles et traditionnelles et les intérêts environnementaux des Autochtones soient gérés efficacement.</p> <p>L'Office a apporté des modifications à la condition afin d'intégrer certaines suggestions des Premières Nations Sauteau.</p> <p>Compte tenu des engagements de Westcoast et des différents domaines d'intérêts des collectivités autochtones, l'Office encourage chacune de ces dernières à faire valoir ses demandes auprès de Westcoast pour convenir d'une formule de financement qui cadre avec ses intérêts et valeurs.</p>

<b>Condition proposée de l'Office ou nouvelle condition proposée</b>	<b>Résumé des commentaires des intervenants et de Westcoast sur les conditions provisoires de l'Office et les nouvelles conditions proposées</b>	<b>Réponse de l'Office aux commentaires des intervenants</b>
<i>Plan de surveillance de la qualité de l'air</i>	<p>ECCC a recommandé que le plan de surveillance de la qualité de l'air comprenne des exigences selon lesquelles le promoteur doit fournir à l'Office la méthode et le calendrier des essais liés aux émissions d'oxyde d'azote des moteurs et des turbines.</p> <p>Westcoast a déclaré que la formulation de la condition proposée n'était pas claire. En effet, il est mentionné qu'un rapport annuel doit être produit, mais seule la date de début de la période de dépôt est indiquée, sans que la date de fin de cette période soit précisée. Selon la formulation, il peut s'agir d'une exigence de dépôt ponctuelle ou permanente.</p>	<p>L'Office note que Westcoast doit se conformer au nouveau règlement fédéral intitulé <i>Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)</i>; il a donc refusé d'imposer d'éventuelles conditions portant sur le plan et les rapports de surveillance de la qualité de l'air, car elles seraient redondantes.</p>
<i>Rapports de surveillance de la qualité de l'air</i>	<p>Westcoast a déclaré que la formulation de la condition proposée n'était pas claire. En effet, il est mentionné qu'un rapport annuel doit être produit, mais seule la date de début de la période de dépôt est indiquée, sans que la date de fin de cette période soit précisée. Selon la formulation, il peut s'agir d'une exigence de dépôt ponctuelle ou permanente.</p>	<p>Voir plus haut la section <u>Réponse de l'Office aux commentaires des intervenants</u> pour ce qui est du plan de surveillance de la qualité de l'air.</p>
<i>Rapports d'étape sur la construction</i>	s. o.	s. o.
<i>Liste des franchissements de cours d'eau</i>	<p>Westcoast a demandé que la période de dépôt soit modifiée de façon à concorder avec le plan de protection de l'environnement, qui comprendra la liste des franchissements de cours d'eau.</p>	<p>L'Office n'a aucune préoccupation quant à la modification de cette période.</p>
<i>Franchissement de cours d'eau – Méthode de rechange</i>	<p>Westcoast a demandé que la période de dépôt soit modifiée de sorte que les documents soient déposés au moins sept jours avant le début de la construction. Si une méthode de rechange doit être employée pour un franchissement de cours d'eau, cela ne sera découvert qu'en cours de construction, et l'exigence d'un avis de plus de sept jours pourrait avoir une incidence sur le calendrier des travaux de construction.</p>	<p>L'Office n'a aucune préoccupation quant à la modification de cette période.</p>
<i>Autorisations aux termes de l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches et permis au titre de la Loi sur les espèces en péril</i>	s. o.	s. o.

Condition proposée de l'Office ou nouvelle condition proposée	Résumé des commentaires des intervenants et de Westcoast sur les conditions provisoires de l'Office et les nouvelles conditions proposées	Réponse de l'Office aux commentaires des intervenants
<i>Plans d'exécution du forage directionnel horizontal</i>	Westcoast a demandé que l'exigence soit modifiée de façon que les emplacements précis indiqués dans les conditions éventuelles soient remplacés par une référence générale à tout forage directionnel horizontal requis pour le projet.	L'Office a décidé de ne pas imposer cette condition étant donné que Westcoast a déjà présenté suffisamment de mesures d'atténuation et d'engagements pour régler les préoccupations possibles.
<i>Rapport sur le rétablissement de l'habitat du caribou et compte rendu de situation</i>	<p>Les Premières Nations West Moberly ont suggéré que l'exigence d'une preuve de consultation (preuve d'intégration au plan de la rétroaction obtenue lors des consultations auprès d'ECCC et des Premières Nations touchées) soit ajoutée à cette condition.</p> <p>Westcoast a affirmé que, dans le cadre de son programme organisationnel relatif au caribou, elle poursuivra sa collaboration avec les Premières Nations à des initiatives comme la détermination d'emplacements de compensation appropriés dans l'habitat du caribou et l'élaboration du programme de surveillance du caribou à long terme de Westcoast.</p> <p>ECCC a recommandé que le rapport contienne toute modification requise pour tenir compte des mises à jour apportées au plan d'action, au programme de rétablissement et au plan ciblant les aires de répartition, ainsi que des limites de l'habitat essentiel.</p>	<p>L'Office est d'avis que la version du plan de mesures de rétablissement et de compensation de l'habitat du caribou qui a été déposée avec la demande fait état de buts précis, d'objectifs mesurables et de plans de mise en œuvre des mesures de compensation qui conviennent à la version préliminaire de ce plan ainsi qu'à la nature et au cadre du projet.</p> <p>L'Office a imposé la <b>condition 17</b>, exigeant des compensations et un plan de mesures compensatoires. Comme les mesures de compensation serviront au rétablissement de l'habitat, l'Office a décidé de ne pas imposer d'éventuelles conditions, telles que le rapport et le compte rendu de situation sur la mise en œuvre du plan de rétablissement de l'habitat du caribou, le rapport sur la mise en œuvre des mesures de compensation de l'habitat du caribou et le Programme de surveillance des mesures de rétablissement et de compensation de l'habitat du caribou, ainsi que deux conditions portant sur les rapports de surveillance du caribou.</p>
<i>Rapport sur la mise en œuvre des mesures compensatoires pour l'habitat du caribou</i>	<p>Les Premières Nations West Moberly ont suggéré que la formulation de la condition « preuve d'intégration au plan de la rétroaction obtenue lors des consultations » soit remplacée par « preuve d'intégration, dans le plan, de la rétroaction obtenue lors des consultations auprès d'ECCC et des Premières Nations touchées ».</p> <p>Westcoast a affirmé que, dans le cadre de son programme organisationnel relatif au caribou, elle poursuivra sa collaboration avec les Premières Nations à des initiatives comme la</p>	Voir plus haut les commentaires à la section <u>Réponse de l'Office aux commentaires des intervenants</u> pour ce qui est du rapport sur le rétablissement de l'habitat du caribou et du compte rendu de situation.

<b>Condition proposée de l'Office ou nouvelle condition proposée</b>	<b>Résumé des commentaires des intervenants et de Westcoast sur les conditions provisoires de l'Office et les nouvelles conditions proposées</b>	<b>Réponse de l'Office aux commentaires des intervenants</b>
	<p>détermination d'emplacements de compensation appropriés dans l'habitat du caribou et l'élaboration du programme de surveillance du caribou à long terme de Westcoast.</p> <p>ECCC a recommandé que le rapport contienne toute modification requise pour tenir compte des mises à jour apportées au plan d'action, au programme de rétablissement et au plan ciblant les aires de répartition, ainsi que des limites de l'habitat essentiel.</p>	
<p><b><i>Programme de surveillance des mesures de rétablissement et de compensation de l'habitat du caribou</i></b></p>	<p>Les Premières Nations Sauteau ont suggéré que l'élaboration d'un tel plan de mesures de rétablissement et de compensation de l'habitat du caribou soit ajoutée à cette condition. Elles ont déclaré que, comme ECCC travaille actuellement avec le gouvernement de la Colombie-Britannique et les Premières Nations à la modification du Programme de rétablissement du caribou des montagnes du Sud, il est impératif que ce plan soit dressé en collaboration avec ECCC, le gouvernement de la Colombie-Britannique et les Premières Nations concernées.</p> <p>Les Premières Nations West Moberly ont suggéré que l'exigence d'une preuve de consultation (preuve d'intégration, dans le plan, de la rétroaction obtenue lors des consultations auprès d'ECCC et des Premières Nations touchées) soit ajoutée à cette condition.</p> <p>Westcoast a affirmé qu'elle avait déjà établi et déposé aux fins du projet une version préliminaire du plan de mesures de rétablissement et de compensation de l'habitat du caribou, et qu'elle s'est engagée à produire et à mettre en œuvre une version définitive du plan. Une ébauche de la version préliminaire du plan de mesures de rétablissement et de compensation de l'habitat du caribou a été communiquée à ECCC, au ministère des Forêts, des Terres et de l'Exploitation des ressources naturelles de la Colombie-Britannique et aux peuples autochtones touchés en décembre 2017. Les commentaires d'ECCC et du ministère, tout comme la réponse de Westcoast quant au traitement des commentaires, sont résumés dans la version préliminaire du plan de mesures de rétablissement et de compensation de l'habitat du caribou. Westcoast a indiqué qu'elle poursuit son engagement</p>	<p>Voir plus haut les commentaires à la section <u>Réponse de l'Office aux commentaires des intervenants</u> pour ce qui est du rapport sur le rétablissement de l'habitat du caribou et du compte rendu de situation.</p>

Condition proposée de l'Office ou nouvelle condition proposée	Résumé des commentaires des intervenants et de Westcoast sur les conditions provisoires de l'Office et les nouvelles conditions proposées	Réponse de l'Office aux commentaires des intervenants
	<p>avec les peuples autochtones concernant l'élaboration du plan. Elle a fait remarquer que les commentaires de certains peuples autochtones, dont les Premières Nations Sauteau, sur l'ébauche de la version préliminaire du plan ne lui sont pas encore parvenus. ECCC a recommandé que le plan contienne toute modification requise pour tenir compte des mises à jour apportées au plan d'action, au programme de rétablissement et au plan ciblant les aires de répartition, ainsi que des limites de l'habitat essentiel.</p>	
<i>Rapports de surveillance du caribou</i>	<p>Les Premières Nations West Moberly ont suggéré que la condition comprenne l'exigence selon laquelle le rapport doit être mis à la disposition des Premières Nations touchées aux fins d'examen plus approfondi avant l'approbation.</p> <p>Westcoast a affirmé que, dans le cadre de son programme organisationnel relatif au caribou, elle poursuivra sa collaboration avec les Premières Nations à des initiatives comme la détermination d'emplacements de compensation appropriés dans l'habitat du caribou et l'élaboration du programme de surveillance du caribou à long terme de la société.</p> <p>ECCC a recommandé que le plan contienne toute modification requise pour tenir compte des mises à jour apportées au plan d'action, au programme de rétablissement et au plan ciblant les aires de répartition, ainsi que des limites de l'habitat essentiel.</p> <p>Westcoast a indiqué que cette condition figurait deux fois.</p>	<p>Voir plus haut les commentaires à la section <u>Réponse de l'Office aux commentaires des intervenants</u> pour ce qui est du rapport sur le rétablissement de l'habitat du caribou et du compte rendu de situation. L'Office est d'avis que la version du plan de mesures de rétablissement et de compensation de l'habitat du caribou qui a été déposée avec la demande fait état de buts précis, d'objectifs mesurables et de plans de mise en œuvre des mesures de compensation qui conviennent à la version préliminaire de ce plan ainsi qu'à la nature et au cadre du projet.</p> <p>L'Office a imposé la <b>condition 17</b> exigeant qu'il y ait des compensations et un plan de mesures de compensation, et que Westcoast avise les représentants des peuples autochtones qui lui ont manifesté un intérêt pour ce dépôt.</p> <p>La condition figurait deux fois; la répétition a été supprimée.</p>
<i>Rapports de surveillance de la qualité de l'air</i>	<p>ECCC a recommandé que les rapports de surveillance de la qualité de l'air comprennent des exigences selon lesquelles le promoteur doit fournir à l'Office les résultats et les dates des essais liés aux émissions d'oxyde d'azote des moteurs et des turbines.</p>	<p>Voir plus haut les commentaires à la section <u>Réponse de l'Office aux commentaires des intervenants</u> pour ce qui est du plan de surveillance de la qualité de l'air.</p>
<i>Rapport de surveillance environnementale post-construction</i>	<p>ECCC a recommandé que le rapport de surveillance environnementale post-construction soit précis, de façon à inclure le crapaud de l'Ouest, l'hirondelle de rivage et l'hirondelle rustique, la petite</p>	<p>L'Office a apporté cette modification à la condition.</p>

Condition proposée de l'Office ou nouvelle condition proposée	Résumé des commentaires des intervenants et de Westcoast sur les conditions provisoires de l'Office et les nouvelles conditions proposées	Réponse de l'Office aux commentaires des intervenants
	chauve-souris brune et la chauve-souris nordique, les oiseaux migrateurs et les oiseaux nicheurs.	
<i>Rapport géotechnique sur la stabilité des pentes</i>	s. o.	L'Office a décidé de ne pas imposer cette condition étant donné que Westcoast a déjà présenté suffisamment de mesures d'atténuation et d'engagements pour régler les préoccupations possibles.
<i>Données d'un système d'information géographique sur le pipeline</i>	s. o.	L'Office a décidé de ne pas imposer cette condition étant donné que Westcoast a déjà présenté suffisamment de mesures d'atténuation et d'engagements pour régler les préoccupations possibles.
<b>NOUVELLES CONDITIONS PROPOSÉES</b>		
<i>Autres engagements relatifs au plan de rétablissement de l'habitat du caribou</i>	<p>Les Premières Nations Sauteau ont proposé une nouvelle condition portant sur d'autres engagements concernant le plan de rétablissement de l'habitat du caribou.</p> <p>Westcoast a déclaré qu'elle s'est engagée à éviter et à limiter les retombées négatives du projet sur l'habitat du caribou dans la mesure du possible. Westcoast a indiqué que, là où des effets résiduels négatifs du projet avaient été cernés pour la station de compression 2 et la station de compression N5, elle s'est engagée à élaborer et à mettre en œuvre le plan de mesures de rétablissement et de compensation de l'habitat du caribou dans le but d'éviter toute perte nette de l'habitat du caribou. Westcoast a déclaré qu'elle s'était également engagée à surveiller l'efficacité des mesures de rétablissement et de compensation, à établir des rapports à cet égard et à gérer ces mesures de manière adaptative afin d'atteindre ce but. Westcoast a respectueusement désapprouvé l'affirmation d'ECCC selon laquelle la société ne s'est pas appuyée sur une justification scientifique pour établir les coefficients de multiplication de compensation utilisés pour soutenir et calculer une valeur compensatoire dans la version préliminaire du plan. Selon Westcoast, la version préliminaire du plan est entièrement appuyée par un examen approfondi des documents qui, collectivement, comprennent des renseignements et résultats tirés d'ouvrages scientifiques jugés par les pairs, des</p>	<p>L'Office est d'avis que la version du plan de mesures de rétablissement et de compensation de l'habitat du caribou qui a été déposée avec la demande fait état de buts précis, d'objectifs mesurables et de plans de mise en œuvre des mesures de compensation qui conviennent à la version préliminaire de ce plan ainsi qu'à la nature et au cadre du projet.</p> <p>L'Office a imposé la <b>condition 17</b>, exigeant des compensations et un plan de mesures de compensation.</p>

Condition proposée de l'Office ou nouvelle condition proposée	Résumé des commentaires des intervenants et de Westcoast sur les conditions provisoires de l'Office et les nouvelles conditions proposées	Réponse de l'Office aux commentaires des intervenants
	<p>questionnaires scientifiques reposant sur des avis d'experts, et des résultats scientifiques de la surveillance des mesures de restauration et de compensation. Westcoast a souligné que les méthodes utilisées pour calculer la valeur compensatoire du projet ont été employées dans le cadre de plusieurs projets régis par l'Office en Alberta et en Colombie-Britannique, et que les coefficients de multiplication utilisés pour ces projets ont été rajustés (généralement augmentés) au fil du temps, à mesure que de nouveaux renseignements étaient disponibles. Elle note qu'ECCC n'a pas proposé d'autre méthode ni fait de renvoi à des ouvrages scientifiques en particulier, au sujet des coefficients de multiplication utilisés dans la version préliminaire du plan. ECCC a plutôt fait référence à une ébauche d'outil d'aide à la décision en matière de compensation, outil actuellement élaboré par le ministère des Forêts, des Terres et de l'Exploitation des ressources naturelles. Westcoast a affirmé que, par ses interactions avec le ministère, elle sait qu'un calculateur en matière de compensation est en cours d'élaboration. Cependant, l'ébauche de calculateur ne peut pas encore être utilisée, et Westcoast n'a pas eu l'occasion d'examiner la justification sous-jacente du calculateur, qu'elle soit de nature scientifique ou autre.</p>	
<p><i>Plan de surveillance des fonctions des milieux humides</i></p>	<p>Les Premières Nations Sauteau ont proposé une nouvelle condition selon laquelle Westcoast doit établir un programme de surveillance des fonctions des milieux humides, après avoir dressé un plan de surveillance des fonctions des milieux humides en consultation avec les Premières Nations touchées.</p> <p>Westcoast a indiqué qu'elle s'était engagée à élaborer un programme de surveillance des fonctions des milieux humides dans le cadre de son programme de surveillance environnementale post-construction; ce programme sera semblable à ceux des projets récemment réalisés par Westcoast, et portera sur les fonctions d'habitat pour les oiseaux migrateurs et les espèces en péril.</p>	<p>L'Office a intégré cet élément au rapport de surveillance environnementale post-construction, à la <b>condition 20</b>.</p>

Condition proposée de l'Office ou nouvelle condition proposée	Résumé des commentaires des intervenants et de Westcoast sur les conditions provisoires de l'Office et les nouvelles conditions proposées	Réponse de l'Office aux commentaires des intervenants
<i>Plan de compensation des milieux humides</i>	<p>Les Premières Nations Sauleau ont proposé une nouvelle condition selon laquelle Westcoast doit établir un plan de compensation des milieux humides.</p> <p>Westcoast a déclaré qu'elle s'est engagée à dresser un plan de compensation des milieux humides si une perte de fonctions des milieux humides est détectée à la fin du programme de surveillance de trois ans. Elle a indiqué que, si la surveillance des fonctions des milieux humides démontre une perte à la troisième année du programme de surveillance des milieux humides, elle dressera un plan de compensation des milieux humides qui suivra l'orientation d'ECCC pour qu'il n'y ait aucune perte nette de ces fonctions, selon un ratio de compensation minimal de 2/1.</p>	<p>L'Office est convaincu que le plan de surveillance des fonctions des milieux humides permettra de cerner les effets résiduels ou les autres problèmes après la construction. Westcoast s'est engagée à faire un suivi pour ce qui est des mesures correctives et des documents appropriés dans les rapports de surveillance environnementale post-construction. Ces rapports comprendront également les mesures correctives mises en œuvre.</p>
<i>Surveillant des Premières Nations Sauleau pendant la construction</i>	<p>Les Premières Nations Sauleau ont proposé une nouvelle condition selon laquelle Westcoast doit embaucher un surveillant Sauleau pendant les activités de déboisement et de construction liées à la découverte de sites ou de ressources d'importance culturelle. La condition porte aussi sur la limitation des répercussions sur les poissons et la faune.</p> <p>Westcoast a déclaré que l'Office avait déjà proposé une condition exigeant qu'elle dresse un plan de surveillance autochtone pour les travaux de construction. La société s'est précisément engagée à consulter les Premières Nations Sauleau pendant l'élaboration du plan.</p>	<p>L'Office estime que les préoccupations des Premières Nations Sauleau ont été abordées à la <b>condition 6</b>, qui exige que Westcoast lui fournisse un plan décrivant la participation des peuples autochtones à la surveillance des activités durant la construction.</p>
<i>Découverte de sites ou de ressources d'importance culturelle</i>	<p>Les Premières Nations Sauleau ont proposé une nouvelle condition selon laquelle Westcoast doit adapter ses procédures en cas de découverte de sites ou de ressources d'importance culturelle.</p> <p>Westcoast a déclaré qu'elle s'est engagée à consulter les Premières Nations de Sauleau concernant son plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales, y compris l'obligation de les aviser, elles ou d'autres peuples autochtones susceptibles d'être touchés, ainsi que le rôle des peuples autochtones en cas de découverte de ressources patrimoniales au cours de la construction.</p>	<p>En réponse à la suggestion des Premières Nations Sauleau, l'Office a ajouté à la <b>condition 4</b> (plan de protection de l'environnement) l'exigence selon laquelle il faut inclure un plan d'intervention d'urgence en cas de découverte de sites utilisés à des fins traditionnelles.</p>

Condition proposée de l'Office ou nouvelle condition proposée	Résumé des commentaires des intervenants et de Westcoast sur les conditions provisoires de l'Office et les nouvelles conditions proposées	Réponse de l'Office aux commentaires des intervenants
<p><i>Usines et remise en état : remise en état en fonction des intérêts des Premières Nations Saulteau</i></p> <p><i>Consultation des Premières Nations Saulteau au sujet de la végétation et des mesures d'atténuation pour la remise en état</i></p>	<p>Les Premières Nations Saulteau ont proposé une nouvelle condition selon laquelle Westcoast doit les consulter pour établir des mesures d'atténuation reliées à la végétation et à sa remise en état, mesures qui reflètent leurs valeurs et intérêts pour ce qui est des plantes traditionnelles. Cela comprend des conditions selon lesquelles Westcoast ne doit utiliser que des semis de l'entreprise Twin Sisters Native Plants Nursery sur les terres des Premières Nations Saulteau; qu'elle doit éviter d'utiliser des herbicides dans la mesure du possible sur les plantes traditionnelles et autour de celles-ci, et qu'elle doit engager un surveillant de la remise en état.</p> <p>Westcoast a indiqué qu'elle s'était engagée à mettre à jour le plan de protection de l'environnement et à en soumettre une version définitive avant la construction, et qu'elle s'attend à ce qu'une condition de l'Office exige qu'elle le fasse. Elle a affirmé qu'elle s'était engagée à continuer de consulter les Premières Nations Saulteau pour discuter des mesures d'atténuation à inclure dans le plan de protection de l'environnement. Cela comprend les mesures d'atténuation liées à la revégétalisation qui satisfont aux intérêts des Premières Nations Saulteau concernant la préservation des plantes traditionnelles, la non-utilisation d'herbicides et la surveillance de la remise en état. Westcoast a déclaré qu'elle s'engage à communiquer la version définitive du plan de protection de l'environnement du projet aux Premières Nations Saulteau avant de la soumettre à l'Office.</p> <p>Elle a ajouté qu'elle travaillerait de concert avec l'entreprise Twin Sisters Native Plants Nursery en ce qui concerne les semences et semis d'arbres servant à la remise en état, selon les directives des Premières Nations Saulteau.</p>	<p>L'Office estime que les préoccupations des Premières Nations Saulteau ont été abordées à la <b>condition 4</b>, qui exige que Westcoast lui fournisse une version à jour du plan de protection de l'environnement propre au projet. L'Office note que Westcoast s'est engagée à continuer de consulter les Premières Nations Saulteau afin de discuter des mesures d'atténuation à inclure dans le plan de protection de l'environnement, et à leur communiquer la version définitive du plan de protection de l'environnement du projet avant de la déposer devant l'Office.</p>
<p><i>Interdiction d'avoir des armes à feu</i></p>	<p>Les Premières Nations Saulteau ont proposé une nouvelle condition selon laquelle Westcoast doit interdire toutes les armes à feu dans les camps et chantiers, sauf pour le personnel de sécurité désigné. Westcoast a déclaré qu'elle est ouverte à rencontrer les Premières Nations Saulteau et leurs trappeurs afin de discuter des intérêts de</p>	<p>L'Office note que Westcoast s'est engagée à continuer de collaborer avec les peuples autochtones pouvant être touchés par le projet, ce qui comprend les rencontres avec les Premières Nations Saulteau pour ce qui est de l'interdiction d'avoir des armes à feu.</p>

Condition proposée de l'Office ou nouvelle condition proposée	Résumé des commentaires des intervenants et de Westcoast sur les conditions provisoires de l'Office et les nouvelles conditions proposées	Réponse de l'Office aux commentaires des intervenants
	ceux-ci, notamment quant à l'interdiction de posséder des armes à feu.	L'Office a imposé la <b>condition 8</b> , exigeant que Westcoast lui fournisse des rapports résumant ses consultations avec tous les peuples autochtones susceptibles d'être touchés.
<i>Indemnisation pour interférence</i>	Les Premières Nations Sauteau ont proposé une nouvelle condition selon laquelle Westcoast doit verser une indemnité appropriée concernant tous ses territoires de piégeage et intérêts. Westcoast a déclaré qu'elle est ouverte à rencontrer les Premières Nations Sauteau et leurs trappeurs afin de discuter du projet, de leurs intérêts et de leurs préoccupations ou observations.	L'Office fait remarquer que Westcoast est tenue, selon la <i>Loi</i> , de verser une indemnité pour tous les dommages subis du fait de l'exploitation pipelinère de la société.
<i>Formation de sensibilisation</i>	Les Premières Nations Sauteau ont proposé une nouvelle condition selon laquelle Westcoast doit donner une formation de sensibilisation à tous les travailleurs du projet. Westcoast a aussi souligné, sans toutefois le présenter en preuve, qu'elle compte donner des séances de sensibilisation par l'entremise de ses entrepreneurs généraux dans le cadre du processus d'orientation et d'accueil du projet.	L'Office note que Westcoast s'est engagée à donner des séances de sensibilisation par l'entremise de ses entrepreneurs généraux dans le cadre du processus d'orientation et d'accueil du projet.
<i>Comité de santé et de sécurité au travail</i>	Les Premières Nations Sauteau ont proposé une nouvelle condition selon laquelle Westcoast doit créer et financer un comité de santé et de sécurité comprenant des représentants des communautés des Premières Nations. Westcoast a déclaré qu'elle ne juge pas nécessaire d'ajouter une condition exigeant la création d'un comité de santé et de sécurité. Elle s'est déjà engagée à prendre des mesures d'atténuation pour réduire les répercussions sur la collectivité, tel qu'elle l'a mentionné dans sa plaidoirie finale.	Compte tenu des engagements de Westcoast et des différents domaines d'intérêts des collectivités autochtones, l'Office encourage ces dernières à faire valoir leurs demandes auprès de Westcoast pour convenir d'une formule de financement qui cadre avec leurs intérêts et valeurs.
<i>Plan de surveillance propre au propriétaire foncier et mise à jour relative aux consultations menées auprès de celui-ci</i>	s. o.	L'Office a ajouté cette condition pour garantir que Westcoast continue de consulter M. Lasser, et pour faciliter la participation de ce dernier à la surveillance des activités de construction du projet concernant l'emprise sur ses terres.

## 5.0 Annexe II – Résumé des préoccupations soulevées par les peuples autochtones, et des réponses du demandeur et de l'Office

La présente annexe résume les questions cernées et les préoccupations soulevées par les peuples autochtones au cours de l'instance, de même que les réponses données par le demandeur, l'analyse de l'Office quant à sa décision (y compris les conditions) et les exigences applicables prévues par les lois et règlements pertinents. Les questions et préoccupations comprennent les points qui ont été soulevés directement par les peuples autochtones ayant participé à l'audience, de même que les enjeux et intérêts autochtones consignés et présentés par le demandeur à l'intention de l'Office. Le **tableau 2-1** du rapport porte sur les observations écrites des intervenants autochtones qui ont pris part à l'audience. L'Office note que, dans le résumé ci-dessous, les renvois directs et indirects au dossier ne sont pas nécessairement tous mentionnés. Les personnes qui veulent bien comprendre le contexte de l'information et de la preuve qui ont été présentées par les peuples autochtones, de même que les réponses données par le demandeur, sont invitées à lire les observations des parties qui figurent au dossier de l'audience de l'Office.

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de la société	Analyse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par les lois et les règlements applicables)	Section de la lettre de décision
<b>Consultations menées par le demandeur</b>				
Manque de consultations valables menées par Westcoast à toutes les étapes du projet	Premières Nations Saulneau, Premières Nations West Moberly	<ul style="list-style-type: none"> <li>Westcoast a indiqué qu'elle déploie des efforts en continu pour traiter les préoccupations exprimées par les peuples autochtones relativement au projet, et qu'elle continue de rencontrer les peuples autochtones potentiellement touchés au sujet du projet proposé. Westcoast s'est engagée à poursuivre les consultations avec les Premières Nations tout au long des étapes de construction et d'exploitation du projet.</li> <li>Westcoast a mentionné qu'elle a consulté les peuples autochtones et continue de le faire au sujet des répercussions potentielles sur l'usage des terres et des ressources à des fins</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En outre, l'Office conclut qu'en raison des engagements pris par Westcoast, et des <b>conditions 6, 8 et 19</b>, Westcoast poursuivra ses consultations auprès des peuples autochtones, dont les intervenants, pour mieux connaître leurs intérêts et leurs préoccupations, et pour régler les problèmes qui pourraient surgir pendant le cycle de vie du projet.</li> </ul>	2.2 Page 30

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de la société	Analyse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par les lois et les règlements applicables)	Section de la lettre de décision
Manque de consultations pendant l'établissement du plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales pour le projet	Premières Nations Sauteau	<p>traditionnelles et des mesures d'atténuation appropriées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Westcoast a indiqué que si elle découvrait des artefacts archéologiques pendant la construction, elle consulterait les Premières Nations pour discuter de mesures d'atténuation potentielles, ajoutant toutefois que toutes les mesures d'atténuation définitives reliées aux ressources patrimoniales sont assujetties à l'approbation de la Direction de l'archéologie de la Colombie-Britannique. Westcoast a affirmé qu'elle souhaite comprendre ce que les Premières Nations Sauteau entendent par plan d'intervention plus « adapté à leur culture », et qu'elle est disposée à tenir d'autres discussions sur le sujet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'Office souligne que Westcoast s'est engagée à respecter le plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales si elle devait trouver, au cours des travaux de construction, des ressources patrimoniales n'ayant pas été relevées dans le cadre d'études antérieures. La société discutera des mesures d'atténuation visant toute modification qui pourrait être apportée au plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales.</li> </ul>	2.2 Page 34
Manque de consultation auprès des trappeurs des Premières Nations Sauteau	Premières Nations Sauteau	<ul style="list-style-type: none"> <li>Westcoast a indiqué qu'elle avait avisé les trappeurs enregistrés au sujet du projet. Elle a affirmé qu'elle consulte les Premières Nations Sauteau relativement au projet, y compris en ce qui concerne les intérêts des trappeurs. Westcoast a indiqué qu'elle a invité les trappeurs enregistrés des Premières Nations Sauteau à une des journées d'accueil du projet, ou aux deux, une chez les Premières Nations Sauteau et une à Chetwynd. Elle a ajouté que les titulaires enregistrés de lignes de piégeage n'ont pas soulevé de préoccupations par rapport au projet. Elle est prête à les rencontrer pour discuter du projet, de leurs intérêts et de toute préoccupation ou observation qu'ils pourraient vouloir exprimer.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'Office note que Westcoast s'est engagée à collaborer avec les peuples autochtones, y compris avec les Premières Nations Sauteau et ses trappeurs, pour donner suite à toute préoccupation reliée au projet et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux répercussions du projet.</li> <li>Voir plus haut les commentaires à la section <u>Analyse de l'Office</u> concernant la préoccupation <u>Manque de consultations valables menées par Westcoast aux différentes étapes du projet</u>.</li> </ul>	2.2 Page 30

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de la société	Analyse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par les lois et les règlements applicables)	Section de la lettre de décision
<b>Effets sur les intérêts des peuples autochtones, notamment les traités et les droits ancestraux revendiqués et établis</b>				
Incidences du projet sur les traités et les droits ancestraux revendiqués et établis des Autochtones	Nation métisse de la Colombie-Britannique, Premières Nations Sauteau, Premières Nations West Moberly	<ul style="list-style-type: none"> <li>Westcoast entend travailler avec les Premières Nations susceptibles d'être touchées d'une manière qui reconnaît et respecte les droits issus de traités ainsi que les terres et les ressources traditionnels auxquels ils s'appliquent.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'Office a examiné les renseignements qui lui ont été présentés sur la nature des intérêts des peuples autochtones susceptibles d'être touchés dans la zone visée par le projet, notamment en ce qui concerne les droits autochtones protégés par la Constitution et issus de traités. Il a aussi examiné les incidences prévues du projet sur ces intérêts et les préoccupations des peuples autochtones. L'Office juge que les consultations menées et les aménagements apportés sont satisfaisants pour les besoins de sa décision concernant le projet. Il est également d'avis que les effets néfastes éventuels du projet sur les droits et les intérêts des peuples autochtones touchés ne seraient probablement pas importants et qu'ils seraient traités efficacement.</li> </ul>	2.2 Page 37
Possibilités offertes aux peuples autochtones concernant la surveillance du projet	Premières Nations Sauteau	<ul style="list-style-type: none"> <li>Westcoast entend établir, en consultant auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés, un plan de surveillance autochtone qui définira les rôles des surveillants autochtones tout en encourageant une participation valable afin que l'usage des terres et des ressources à des fins culturelles et traditionnelles et les intérêts environnementaux des Autochtones soient gérés efficacement.</li> <li>Westcoast entend appliquer un programme de surveillance de la construction pendant les étapes de déboisement, de construction et de remise en état du projet. Elle prévoit consulter</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'Office note que Westcoast a accepté d'établir un plan propre au projet pour la surveillance par les Autochtones en menant des consultations auprès des collectivités autochtones susceptibles d'être touchées, de manière à intégrer au plan les commentaires pertinents qui lui seront soumis. De plus, l'Office note que le plan encouragera une participation valable afin que l'usage des terres et des ressources à des fins culturelles et traditionnelles et les intérêts environnementaux des Autochtones soient gérés efficacement.</li> </ul>	2.2 Page 33

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de la société	Analyse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par les lois et les règlements applicables)	Section de la lettre de décision
		<p>les Premières Nations pendant l'élaboration de ce programme et les invitera à participer à son exécution. La formation des surveillants comportera une formation sur l'identification des pièces archéologiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Office note que Westcoast entend employer des surveillants autochtones pendant les différentes phases du cycle de vie du projet.</li> <li>• L'Office estime qu'avec les engagements pris par Westcoast, et grâce à la <b>condition 6</b> et à la <b>condition 19</b>, Westcoast permettra aux peuples autochtones de participer convenablement aux activités de surveillance prévues pendant les travaux de construction du projet et après ceux-ci.</li> </ul>	
<p>Accroissement des activités de chasse par des chasseurs non autochtones</p>	<p>Premières Nations Sauteau</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Westcoast mettra en œuvre les mesures d'atténuation décrites dans son évaluation environnementale et socioéconomique.</li> <li>• Westcoast élaborera une stratégie de gestion des travailleurs visant à définir des lignes directrices que les travailleurs devront respecter sur le chantier, notamment pour interdire au personnel du projet de chasser, de pêcher et d'utiliser des véhicules récréatifs dans une zone tampon.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Office est convaincu que les engagements pris par Westcoast, les mesures d'atténuation qui ont été proposées et les conditions qu'il impose permettront de réduire au minimum les effets sur les droits et les intérêts des peuples autochtones susceptibles d'être touchés.</li> </ul>	<p>2.2 Page 34</p>
<p>Accès restreint aux zones et aux territoires de piégeage revêtant une importance culturelle</p>	<p>Premières Nations Sauteau</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Westcoast mettra en œuvre les mesures d'atténuation <i>décrites</i> dans son évaluation environnementale et socioéconomique en ce qui concerne les voies d'accès et les territoires de piégeage. Ces mesures comprennent l'envoi d'avis aux pourvoyeurs et aux détenteurs de territoires de piégeage enregistrés avant la construction; l'indemnisation des détenteurs de territoires de piégeage, ainsi que l'utilisation d'un plan de gestion de la circulation et des voies</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Office est convaincu que les engagements pris par Westcoast et les mesures d'atténuation proposées par celle-ci ainsi que les conditions qu'il a imposées permettront de réduire au minimum les effets sur les droits et les intérêts des peuples autochtones.</li> </ul>	<p>2.2 Page 34</p>

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de la société	Analyse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par les lois et les règlements applicables)	Section de la lettre de décision
		d'accès pour encourager les pratiques de conduite sécuritaires, limiter les répercussions sur les propriétaires fonciers, les résidents et les collectivités locales, et pour communiquer et gérer les modifications apportées aux voies d'accès.		
Incidences sur le patrimoine culturel, y compris les lieux de sépulture et les artefacts	Premières Nations Sauteau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Westcoast a mentionné qu'elle a réalisé une évaluation complète des répercussions sur les ressources archéologiques aux fins du projet. Elle n'a relevé aucun lieu de sépulture dans la zone d'étude du projet. De plus, aucun site archéologique important n'a été relevé ni sur le territoire du doublement Chetwynd ni sur celui des stations de compression 2 et N5. Quatre nouveaux sites ont été relevés pendant l'évaluation des répercussions sur les ressources archéologiques au site du doublement Aitken. Ces quatre sites seront évités et des mesures d'atténuation ont été prévues dans le plan de protection de l'environnement.</li> <li>• Westcoast possède un plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales.</li> <li>• Westcoast consultera de nouveau les Premières Nations Sauteau au sujet des connaissances traditionnelles sur les lieux d'inhumation.</li> <li>• Westcoast s'est engagée à élaborer un plan de surveillance autochtone propre au projet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Office est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur le patrimoine culturel.</li> <li>• L'Office souligne que Westcoast s'est engagée à respecter le plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales; elle discutera des mesures d'atténuation visant toute modification qui pourrait être apportée à ce plan.</li> <li>• L'Office impose la <b>condition 9</b> (autorisations et permis relatifs aux ressources archéologiques et patrimoniales).</li> </ul>	2.2 Page 34
Augmentation des problèmes sociaux attribuable à la	Premières Nations Sauteau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Westcoast mettra en œuvre les mesures d'atténuation décrites dans son évaluation environnementale et socioéconomique en ce</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Office est convaincu que les engagements pris par Westcoast, les mesures d'atténuation qui ont été</li> </ul>	2.2 Page 34

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de la société	Analyse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par les lois et les règlements applicables)	Section de la lettre de décision
présence accrue de travailleurs migrants et plus grand danger associé à la circulation		<p>qui concerne l'augmentation des problèmes sociaux attribuable à la présence accrue de travailleurs migrants et à d'autres interactions socioéconomiques. Ces mesures comprennent l'établissement d'un plan d'hébergement des travailleurs pendant la construction; l'adhésion du personnel à la politique de l'entrepreneur concernant l'aptitude à exécuter le travail; l'utilisation d'un plan de gestion de la circulation et des voies d'accès, et l'élaboration de plans pour le transport des travailleurs de la construction à partir des postes de regroupement désignés jusqu'au chantier dans une camionnette à quatre portes ou un autobus lorsque cela est possible.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Westcoast est disposée à rencontrer les Premières Nations Sauteau pour discuter de l'interdiction d'avoir des armes à feu.</li> <li>• Westcoast compte tenir des séances de sensibilisation par l'entremise de ses entrepreneurs généraux dans le cadre du processus d'orientation et d'accueil du projet.</li> </ul>	<p>proposées et les conditions qu'il a imposées permettront de réduire au minimum les effets sur les droits et les intérêts des peuples autochtones susceptibles d'être touchés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Office ordonne à Westcoast d'inclure dans sa formation de sensibilisation un volet sur les peuples autochtones et sur les approches adaptées à leur culture. L'Office s'attend à ce que cette formation soit donnée aux employés de Westcoast ainsi qu'aux travailleurs de la construction.</li> <li>• L'Office impose la <b>condition 8</b>. Westcoast poursuivra la consultation des peuples autochtones, y compris les intervenants, afin de mieux connaître leurs préoccupations et de régler les problèmes qui pourraient surgir pendant les travaux de construction réalisés dans le cadre du projet.</li> </ul>	
Incidences du projet sur l'usage des terres à des fins traditionnelles	Nation métisse de la Colombie-Britannique, Premières Nations Sauteau, Premières Nations West Moberly	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Westcoast a indiqué qu'en plus des études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles, elle a mené une étude sur le terrain des sites de connaissances écologiques traditionnelles sur les terres publiques des doublements Chetwynd et Aitken Creek dans le but de recueillir des renseignements sur les sites pouvant revêtir une importance d'ordre écologique ou traditionnel dans l'empreinte du projet.</li> <li>• Westcoast a précisé qu'elle a intégré les connaissances écologiques traditionnelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Office est d'avis que les effets négatifs possibles du projet sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones ne sont probablement pas importants.</li> <li>• L'Office impose la <b>condition 4</b>, qui exige que Westcoast élabore et mette en œuvre un plan d'intervention en cas de découverte de sites où les terres sont utilisées à des fins traditionnelles, qu'elle devra inclure dans son plan de protection de l'environnement. L'Office impose la</li> </ul>	2.2 Page 35

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de la société	Analyse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par les lois et les règlements applicables)	Section de la lettre de décision
		<p>disponibles au plan de protection de l'environnement du projet et qu'elle s'engage à poursuivre la consultation des peuples autochtones au sujet des effets potentiels du projet et des mesures d'atténuation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Westcoast a déclaré que la version définitive du plan de protection de l'environnement du projet sera élaborée avant l'étape de la construction et tiendra compte de tout changement pouvant résulter des consultations avec les Premières Nations Sauteau. Westcoast s'est engagée à transmettre la version définitive du plan de protection de l'environnement du projet aux Premières Nations Sauteau avant de la déposer devant l'Office.</li> <li>Westcoast a affirmé que les connaissances écologiques traditionnelles compilées à l'aide du programme de surveillance autochtone de la construction seront utilisées pour la remise en état.</li> </ul>	<p><b>condition 7</b>, qui exige que la société présente un plan pour donner suite aux études en cours concernant l'usage des terres à des fins traditionnelles. L'Office impose en outre la <b>condition 6</b>, la <b>condition 8</b> et la <b>condition 19</b>, qui exigent que Westcoast soumette des rapports sur la participation autochtone ainsi que des plans de surveillance autochtone en ce qui concerne les activités menées pendant et après les travaux de construction, ce qui donnerait aux collectivités autochtones d'autres occasions de traiter les questions non résolues ou non prévues relatives à l'usage des terres à des fins traditionnelles.</p>	
Effets cumulatifs sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles	Premières Nations Sauteau, Premières Nations West Moberly	<ul style="list-style-type: none"> <li>Westcoast a affirmé qu'elle a évalué les effets cumulatifs conformément au <i>Guide de dépôt</i> de l'Office. En utilisant cette approche, il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation des effets cumulatifs lorsqu'aucun effet résiduel n'est prévu.</li> <li>Westcoast est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation des effets cumulatifs propres aux terres des Premières Nations Sauteau, car elle a déjà évalué la partie de leurs terres traditionnelles où on prévoit que des effets résiduels du</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'Office prend acte des préoccupations qui, dans le cadre de la présente instance, sont soulevées par les Premières Nations Sauteau et les Premières Nations West Moberly au sujet des effets cumulatifs sur l'usage traditionnel. Il impose les <b>conditions 4, 6, 7, 8 et 19</b>. En outre, Westcoast s'est engagée à consulter les peuples autochtones sur l'inclusion de mesures d'atténuation relatives à l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles dans le plan de protection de l'environnement du projet, et sur</li> </ul>	2.2 Page 35

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de la société	Analyse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par les lois et les règlements applicables)	Section de la lettre de décision
		projet chevaucheront ceux de projets passés, présents ou raisonnablement prévisibles.	l'élaboration de plans de surveillance pour le projet. L'Office est préoccupé par les effets cumulatifs de tout projet, y compris celui qui nous intéresse, sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones. Toutefois, il estime que les conditions et les engagements proposés permettront d'atténuer efficacement les effets cumulatifs du projet sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles.	
<b>Emploi et approvisionnement</b>				
Possibilités d'emploi et de contrat, et occasions d'affaires pour les entreprises autochtones	Nation crie Kelly Lake Première Nation Kelly Lake Société des établissements métis Kelly Lake Premières Nations Sauleau	<ul style="list-style-type: none"> <li>Westcoast a indiqué que les peuples autochtones intéressés ont été invités à conclure des contrats pour prendre part aux travaux techniques et sur le terrain avec les entrepreneurs.</li> <li>Westcoast a indiqué qu'elle a discuté des possibilités d'emploi, de contrat et d'approvisionnement avec les Premières Nations de Blueberry River, la Première Nation de Doig River, la Société métisse Fort St. John, la Première Nation de Halfway River, la Nation crie Kelly Lake, la Première Nation Kelly Lake, la Société des établissements métis Kelly Lake, la bande indienne McLeod Lake, les Premières Nations Sauleau et les Premières Nations West Moberly.</li> <li>Westcoast a affirmé qu'elle continue de recueillir de l'information auprès des entreprises des Premières Nations en prévision de la demande de propositions pour la construction du doublement Aitken Creek</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'Office note que Westcoast communiquera en temps opportun avec les peuples autochtones pour leur faire part des éventuelles possibilités d'emplois et occasions d'affaires associées au projet. Elle se procurera des produits et services auprès des entreprises locales et autochtones.</li> <li>L'Office estime que le projet procurera ce type d'avantages aux peuples autochtones et aura généralement des retombées économiques à l'échelle locale, régionale et provinciale.</li> </ul>	2.2 Page 34

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de la société	Analyse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par les lois et les règlements applicables)	Section de la lettre de décision
		<p>et d'autres composantes de la construction et de l'exploitation du projet, afin que les possibilités d'emplois et de contrats d'approvisionnement se concrétisent pour les Premières Nations.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Westcoast travaillera de concert avec l'entreprise Twin Sisters Native Plants Nursery pour les semences et semis d'arbres servant à la remise en état.</li> </ul>		
<b>Effets environnementaux</b>				
Effets du déboisement des terres sur les espèces végétales exploitées et les habitats d'animaux précieux	Premières Nations Saulneau	<ul style="list-style-type: none"> <li>Westcoast mettra en œuvre les mesures d'atténuation décrites dans son évaluation environnementale et socioéconomique. Ces mesures comprennent la réduction de la taille du chantier afin de limiter, lorsque cela est possible, la perturbation de la végétation dans les milieux humides, les collectivités inscrites et la forêt ancienne; l'interdiction de déboiser ou d'essoucher les terres à l'extérieur des limites de l'empreinte du projet, et le déboisement des terres uniquement dans la mesure nécessaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'Office est d'avis que les mesures d'atténuation que doit mettre en place Westcoast réduiront au minimum les effets environnementaux du projet. Westcoast assurera une surveillance post-construction et un programme de surveillance post-construction est un outil fondamental pour garantir que les effets négatifs éventuels seront atténués efficacement. Si des problèmes sont détectés, des mesures de gestion adaptative seront mises en place afin de les régler. Pour que la surveillance post-construction soit complète et efficace, et afin que des rapports soient produits et déposés, l'Office impose la <b>condition 20</b>, qui définit les exigences concernant le programme de surveillance post-construction de Westcoast.</li> </ul>	2.4
Effets de l'utilisation d'herbicides et de la poussière sur la végétation	Premières Nations Saulneau	<ul style="list-style-type: none"> <li>Westcoast mettra en œuvre les mesures d'atténuation décrites dans son évaluation environnementale et socioéconomique, qui comprennent l'ajout de capteurs de poussière aux trépons et l'utilisation d'eau, de paillis et</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Voir plus haut les commentaires à la section <u>Analyse de l'Office</u> concernant la préoccupation <u>Incidence du déboisement sur les espèces végétales exploitées et les habitats d'animaux précieux</u>.</li> </ul>	2.4

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de la société	Analyse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par les lois et les règlements applicables)	Section de la lettre de décision
		<p>d'agents poisseux pour stabiliser la couche arable.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Westcoast ne prévoit pas appliquer une grande quantité d'herbicides pour entretenir l'emprise, la route ou les autres installations. Elle utilisera des méthodes de gestion intégrée pour déterminer le meilleur type de traitement à appliquer selon l'emplacement.</li> </ul>		
Remise en état de la végétation	Premières Nations Sauteau	<ul style="list-style-type: none"> <li>Westcoast mettra en œuvre les mesures d'atténuation décrites dans son évaluation environnementale et socioéconomique pour ce qui est de la remise en état de la végétation.</li> <li>Westcoast s'attend à ce que la revégétalisation naturelle comprenne quelques espèces utilisées à des fins traditionnelles et à ce que des activités de surveillance soient menées après la remise en état pour déterminer la réussite de la revégétalisation. Des mesures correctives seront prises, au besoin.</li> <li>Westcoast consultera les Premières Nations Sauteau au sujet de la remise en état prévue de l'emprise du projet qui se trouve sur des terres publiques, de même que l'entreprise Twin Sisters Native Plants Nursery au sujet des semences et semis d'arbres pour la remise en état, selon les directives des Premières Nations Sauteau. Des patrouilles de routine des pipelines seront effectuées pour voir si des endroits sont infestés de mauvaises herbes pendant l'exploitation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Voir plus haut les commentaires à la section <u>Analyse de l'Office</u> concernant la préoccupation <u>Incidence du déboisement sur les espèces végétales exploitées et les habitats d'animaux précieux</u>. L'Office note que Westcoast élaborera un programme de surveillance des fonctions des milieux humides, ce qu'il a intégré à la <b>condition 20</b>.</li> </ul>	2.4

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de la société	Analyse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par les lois et les règlements applicables)	Section de la lettre de décision
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Westcoast utilisera les connaissances écologiques traditionnelles acquises dans le cadre du programme de surveillance autochtone de la construction pour orienter la remise en état.</li> </ul>		
Incidence sur la qualité de l'eau	Premières Nations Saulneau, Premières Nations West Moberly	<ul style="list-style-type: none"> <li>Westcoast mettra en œuvre les mesures d'atténuation décrites dans son évaluation environnementale et socioéconomique pour ce qui est de la qualité de l'eau.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Voir plus haut les commentaires à la section <u>Analyse de l'Office</u> concernant la préoccupation <u>Incidence du déboisement sur les espèces végétales exploitées et les habitats d'animaux précieux</u>.</li> </ul>	2.4
Incidence de la contamination par les déchets sur la faune	Premières Nations Saulneau	<ul style="list-style-type: none"> <li>Westcoast mettra en œuvre les mesures d'atténuation décrites dans son évaluation environnementale et socioéconomique, qui comprennent des plans visant à atténuer les effets de la contamination et à retirer les déchets et les débris de la zone d'aménagement du projet après la construction.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Voir plus haut les commentaires à la section <u>Analyse de l'Office</u> concernant la préoccupation <u>Incidence du déboisement sur les espèces végétales exploitées et les habitats d'animaux précieux</u>.</li> </ul>	2.4
Incidence de l'érosion sur les frayères	Premières Nations Saulneau	<ul style="list-style-type: none"> <li>Westcoast mettra en œuvre les mesures d'atténuation décrites dans son évaluation environnementale et socioéconomique, qui comprennent la mise en œuvre de mesures de contrôle des sédiments et de l'érosion.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Voir plus haut les commentaires à la section <u>Analyse de l'Office</u> concernant la préoccupation <u>Incidence du déboisement sur les espèces végétales exploitées et les habitats d'animaux précieux</u>.</li> </ul>	2.4
Incidence sur le caribou et son habitat	Nation métisse de la Colombie-Britannique, Premières Nations Saulneau, Premières Nations West Moberly		<ul style="list-style-type: none"> <li>L'Office est d'avis que Westcoast a inclus suffisamment de renseignements de base, appuyés par une description des méthodes utilisées et une justification de celles-ci.</li> <li>L'Office est d'avis que la version du plan de mesures de rétablissement et de compensation de l'habitat du caribou qui a été déposée avec la demande fait état de buts précis, d'objectifs mesurables et de plans de mise en œuvre des mesures de</li> </ul>	2.4

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de la société	Analyse de l'Office (y compris les conditions recommandées et les exigences prévues par les lois et les règlements applicables)	Section de la lettre de décision
			<p>compensation qui conviennent à la version préliminaire de ce plan ainsi qu'à la nature et au cadre du projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Office impose la <b>condition 17</b>, exigeant des compensations et un plan de mesures de compensation.</li> </ul>	